

# النشرة الرسمية للتعليم العالي

## BULLETIN OFFICIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NUMERO SPECIAL 1995

1ère Partie

### S O M M A I R E

#### - ARRETES INTERMINISTERIELS

- Arrêté interministériel du 07/01/1995 portant application des articles 2,4 et 5 du décret exécutif n°91-222 du 14 Juillet 1991 portant organisation de la formation en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. P:4
- Arrêté interministériel du 21 Février 1995 portant création d'un groupe de travail interministériel " Education Formation". P:8
- Arrêté interministériel du 05 Mars 1995 fixant la liste des marchandises importées pour le compte des établissements relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique de l'exemption des droits de douanes. P:10
- Arrêté interministériel du 28 Mars 1995 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique sur les region arides(C.R.S.T. R.A.). P:10
- Arrêté interministériel du 28 Mars 1995 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en analyse physico-chimique ( C.R.A.P.C). P:12

- Arrêté interministériel du 28 Mars 1995 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe ( C.R.S.T.D.L.A). P:13
- Arrêté du 10 Avril 1995 portant repartition des recettes, des dépenses et des effectifs des établissements publics à caractère administratif ayant des dispositions statutaires communes. P:14
- Arrêté interministériel du 11 Avril 1995 fixant les conditions d'inscription et les modalités d'organisation du concours national d'agrégation de l'enseignement secondaire. P:18
- Arrêté interministériel du 22 Avril 1995 portant création d'un service des urgences médico-chirurgicales adultes au CHU d'Oran. P:21
- Arrêté interministériel du 03 Mai 1995 portant organisation d'un concours d'entrée à l'institut de technologie du Froid. P:23
- Arrêté Interministériel du 24 Juillet 1995 portant ouverture d'un concours d'accès au cycle de formation de langue durée de l'Ecole Nationale Supérieure d'administration et de gestion année scolaire 1996-1997; P:24
- Arrêté interministériel du 29 Août 1995 fixant le nombre de résidences universitaires composant l'office national des euvres universitaires et la consistance de chacune d'elles. P:25
- Arrêté interministériel du 29 Août 1995 portant création et /ou régularisation de services hospitalo-universitaires et de leurs unités constitutives au sein del'EHS De medecine du sport Docteur Maouch Mohaned Amokrane (Ex.CNMS) P:29
  - l'EHS de médecine du sport Docteur Maocuh Mohand Amokrane. ex: CNMS. P:29
  - l'EHS d'Uro-Néphrologie clinique DAKSI
  - l'EHS de concrcrologie centre pierre et Mairie Curie. P:31
  - l'EHS de Maladie infectueuses ( Hopital d'El -Kettar). P:34
  - l' EHS de rééducation et readaptation fonctionnelle d'AZUR Plage. P:36
  - l'EHS en Neuro-chirurgie ( Hopital Ali Ait Idir). P/38
- Arrêté Interministériel du 29 Août 1995 portant création et/ ou régularisation de services hospitalo-universitaires et de leurs unités constitutives au sein de l'EHS Salim Z'mirli d'El-Harrach. P:39
  - l'EHS Docteur MAHFOUD Boucebci ( ex: Chéraga). P:41
  - l'EHS de rééducation et readatation fonctionnelle de Texeraine. P:43
  - CHU d'Alger Centre. P:44
  - CHU D'Alger Ouest. P:51
  - CHU de Bab El Oued. P:59
  - CHU de Tizi-Ouzou. P:64
  - CHU de Blida. P:69
  - CHU D'Oran. P:74
  - CHU de Constantine. P:82
  - CHU de Annaba P:90
  - CHU d'Alger Est. P:95
  - CHU de Tlemcen. P:102

- CHU de Batna. P:107
- CHU de Sidi Bel Abbès. P:115
  
- Arrêté interministériel du 08 Septembre 1995 déterminant les modalités de rémunération des membres et experts des commissions intersectorielles de promotion de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique. P:119
  
- Arrêté interministériel du 20 Septembre 1995 fixant le nombre des postes de résidents en sciences médicales ouverts au concours session Septembre Octobre 1995; P:120
  
- Arrêté interministériel complémentaire du 16 Octobre 1995 fixant le nombre de postes de résidents en sciences médicales ouverts au concours session octobre 1995. P:124
  
- Arrêté interministériel complémentaire du 06 Novembre 1995 fixant le nombre de postes de résidents en sciences médicales ouvert au concours session Septembre Octobre 1995. P:125
  
- Arrêté interministériel du 19 Novembre 1995 portant création et organisation des laboratoires des sciences fondamentales et appliquées au sein des institutions de formation supérieure en sciences médicales. P:127
  
- Arrêté interministériel du 17 Décembre 1995 portant règlement normatif fixant les conditions d'aptitude psycho-physique pour l'octroi ou le renouvellement de licences au personnel d'exploitation du réacteur nucléaire NUR.P:128
  
- Arrêté interministériel du 27 Décembre 1995 constituant les jurys chargés de l'évaluation des candidats au concours de recrutement de maîtres-assistants hospitalo-universitaires. P:129

Arrêté Interministériel du 07 /01/1995  
portant application des articles, 2,4 et 5 du décret  
exécutif n°91-222 du 14 Juillet 1991 portant organisation  
de la formation en vue de l'obtention du certificat  
d'aptitude à la profession d'avocat.

- le Ministre de la Justice,
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu la loi n°91- 04 du 08 Janvier 1991 portant organisation de la profession d'avocat;
- Vu le décret exécutif n°90-37 du 23 Janvier 1990, modifié et complété, fixant les conditions de recrutement et d'exercice des enseignants associés de l'enseignement et de la Formation Supérieure;
- Vu le décret exécutif n°91-222 du 14 Juillet 1991 portant organisation de la formation en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

ARRETENT

Article 1/:-En application des articles 2,4 et 5 du décret exécutif n°91-222 du 14 Juillet 1991 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le programme de formation et les modalités d'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ( C.A.P.A), de même qu'il détermine la composition du comité ad'hoc, institué auprès des instituts des sciences juridiques et administratives;

S E C T I O N 1

COMPOSITION DU COMITE AD'HOC.

Article 2/:-Présidé par le Directeur de l'Institut des Sciences Juridiques et Administratives, le comité ad'hoc chargé de veiller au bon déroulement du programmes de formation pour l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, comprend les membres suivants:

- quatre enseignants permanents de l'institut des docteurs d'état, chargé de cours désignés par le directeur de l'institut des sciences juridiques et administratives concernés,
- deux magistrats ayant le grade de président de chambre désignés par les chefs de cours.
- deux avocats ayant exercé en cette qualité au moins pendant dix (10) ans agréés auprès de la cour suprême et désignés par le bâtonnier de l'ordre du lieu d'implantation de l'institut concerné

Article 3/:-Le secrétariat technique du comité ad'hoc est assuré par l'institut

S E C T I O N 2

DU PROGRAMME DE FORMATION;

Article 4/:-Le programme de formation comprend les matières suivantes:

- L'organisation et le fonctionnement du greffe,
- la procédure civile: l'action- le jugement- l'arrêté- l'ordonnance les sur pied de requête - les voies de recours ordinaires et extra ordinaires.
- la procédure pénale.
- le contentieux administratif: l'action en annulation-action de plein Juridiction\* les actions relatives aux marchés publics- les actions fiscales- le contentieux relatif aux biens de l'état.
- les voies d'exécutions: les notifications- l'exéquatur- les saisies.
- les droits de l'Homme.
- le statut personnel: le divorce et ses effets- l'absent- l'héritage par substitution- la donation- l'état civil.
- le droit commercial: les effets commerciaux ( le chèque- la lettre de change- le billet au porteur- les sociétés commerciales( le chèque-les banques).
- la déontologie professionnelle
- la responsabilité des auxiliaires de justice- la responsabilité delictuelle
- la responsabilité contractuelle envers les parties.
- la rédaction des actes et requêtes.
- l'arbitrage international.
- La responsabilité internationale

Article 5/:- Le volume horaire global du programme ainsi déterminé est fixé à 896 heures réparties selon les tableaux suivants:

SEMESTRE 1

MODULES	Cours horaire Hébdé	Travaux dirigés horaire hebde
- Procédure civile	30 H	20 H
- Procédure Pénale	03 H	02 H
- Le Contentieux Administratif.	03 H	02 H
- Droit Commercial	03 H	02 H
- Statut Personnel	02 H	
- Organisation et Fonctionnement du Greffe.	02 H	
- Rédaction des Actes et Requêtes		02 H
- Les voies d'Exécution		02 H
- Responsabilité Internationale	02 H	
- déontologie professionnelle	02 H	
	02 H	

SEMESTRE II

MODULES	Cours Horaire Hebdo	Travaux dirigés horaires hebdo
- Procédures civile	03 H	02 H
- Procédures pénale	03 H	02 H
- Contentieux administratif	03 H	02 H
- Droit commercial	03 H	
- Statut personnel	02 H	
- Droits de l'Homme	02 H	
- Responsabilité des auxiliaires de justice		02 H
- L'Arbitrage International	02 H	

Article 6/:-L'assiduité aux travaux dirigés est obligatoire: cinq absences même justifiées entraînent l'exclusion du stagiaire.

SECTION 3  
DES ENSEIGNANTS.

Article 7/:-Les enseignants appelés à dispenser des cours sont désignés par le directeur de l'Institut et le comité ad'hoc, parmi les enseignants docteurs d'état, maîtres de conférences et chargés de cours, les magistrats ayant dix (10) ans d'expérience et les avocats ayant dix (10) ans d'expérience au minimum.

Le comité ad'hoc peut faire appel à toute personne qualifiée qu'il juge utile en raison de ses compétences sur certaines parties du programme.

SECTION 4  
DES EXAMENS.

Article 8/:-Chaque fin de semestre donné, lieu à un examen qui portera sur le contrôle des travaux dirigés.

Article 9/:-La préparation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat est sanctionnée par un examen final.

Article 10/:- L'examen comportera des épreuves écrites et orales;

1)- Les matières des épreuves écrites, leur durée ainsi que le coefficient affecté à chaque matière, sont fixés comme suit:

- Droit commercial	2 heures	Coefficient 2
- Preuve en matière civile	2 heures	Coefficient 3
- Statut personnel	2 heures	Coefficient 1
- Organisation du greffe	2 heures	Coefficient 1
- Voies d'exécution	3 heures	Coefficient 2
- Contentieux administratif	2 heures	Coefficient 3
- Rédaction des actes et requêtes	3 heures	Coefficient 3

2)- Les matières des épreuves orales ainsi que le coefficient alloué à chaque matière sont fixés comme suit:

- Procédure civile	Coefficient 3
- Procédure pénale	Coefficient 3
- Rédaction des actes et requêtes.	Coefficient 3

Article 11/:- Pour les modules de travaux dirigés ne comportant pas de cours magistraux, les sujets d'examen de l'épreuve finale seront fixés par le comité ad'hoc.

Article 12/:- Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Article 13/:- La note éliminatoire de 5 sur 20 s'applique à toutes les matières.

Article 14/:- La compensation des notes joue pour toutes les matières.

Article 15/:- Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins une moyenne générale égale à 10 sur 20.

- Il faut entendre par moyenne générale, les notes des épreuves écrites, des épreuves orales et des travaux dirigés des deux semestres.

Article 16/:- En cas d'échec, le stagiaire perd automatiquement le bénéfice des modules acquis.

- Il est autorisé à demander une deuxième inscription.

Article 17/:- Il n'est pas organisé de session de rattrapage.

Article 18/:- En cas de fraude aux examens ou de manquement aux règles de la discipline, le stagiaire sera traduit devant le conseil de discipline de l'institut.

Article 19/:- Le dossier pédagogique de stagiaire est conservé à l'institut les copies d'examen seront conservés pendant un (1) an sous la responsabilité des enseignants.

Article 20/:- Les membres du jury d'examen des épreuves écrites sont désignés par le comité ad'hoc.

- Le jury d'examen de chacune des épreuves orales est composé de deux (02) enseignants tels que visés à l'article 7 ci-dessus.

Article 21/:- Les résultats sont, après délibérations, proclamés par un jury présidé par le directeur de l'institut ou, à défaut, par un enseignant désigné par de dernier, et composé de l'ensemble des enseignants du ( C.A.P.A)

- ledit jury dresse et rend publique la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Article 22/:- L'attestation de résultat au ( C.A.P.A. ) est délivrée aux candidats conformément aux modalités en vigueur à l'institut de droit.

Article 23/:- Est abrogé l'arrêté interministériel du 28 Décembre 1991 portant application des articles, 2,4, 5 du décret exécutif n°91-222 du 14 Juillet 1991 portant organisation de la formation en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocats.

Article 24/:- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le

le Ministre de la Justice

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A.M.TEKIA.

A.A.BEN.BOUZID.

---

Arrêté Interministériel  
du 21 Février 1995 portant création d'un groupe  
de travail interministériel "Education-Formation".

- le Ministre de l'Education Nationale,
- le Ministre de la Formation professionnelle et
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 15 Avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°93-60 du 27 Février 1993 fixant les attributions du ministre de la formation professionnelle;
- Vu le décret exécutif n°94-61 du 27 Février 1993 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la formation professionnelle.
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-261 du 27 Août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu le décret exécutif n°94-265 du 6 Septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale.
- Vu le décret exécutif n°94-266 du 6 Septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale,

ARRETENT

Article 1/:- Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière éducation et de formation, et en vue d'impulser et de dynamiser la concertation entre les secteurs concernés pour une plus grande cohérence

dans la prise en charge des plans d'actions sectoriels, il est créé, sous l'égide des ministres chargés de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur, un groupe de travail interministériel.

Article 2/:-Le groupe de travail sus cité a pour mission, notamment de tracer un programme de travail comportant les actions communes à entreprendre et de déterminer les voies et moyens pour la concrétisation des objectifs visés, il en suit l'exécution et en évalue les effets.

Article 2/:-Le groupe de travail est composé des membres suivants:

Au titre du ministère de l'éducation nationale:

- Le directeur de la Formation,
- Le Directeur de l'Enseignement secondaire général,
- Le directeur de l'Orientation de l'éducation et de la communication,
- Le directeur de l'Office National des examens et concours,
- Le Directeur du Centre National d'enseignement Généralisé,
- Le Sous-Directeur des Etudes juridiques.

Au titre du ministère de la formation professionnelle.

- le Directeur des Ressources Humaines,
- le Directeur de l'Evaluation et l'Orientation
- le DIRECTEUR DES Etudes et de la Planification,
- le Directeur des Enseignements,
- le Directeur de la Réglementation, des Statuts et des Archives,

Au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

- le directeur du développement et de la formation,
- le directeur de l'orientation et du suivi de la formation.

Article 4/:-Le groupe de travail est présidé à tour de rôle par l'un des directeurs de cabinet des ministères concernés.

Article 5/:- Le groupe de travail se réunit périodiquement sur convocation du directeur de cabinet devant en assurer la présidence.

Article 6/:-Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Février 1995

le Ministre de l'Education Nationale

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A.O.SAKHRI.

A.BEN.BOUZID.

Arrêté Interministériel du 5 Mars 1995  
fixant la liste des marchandises importés par ou pour le  
compte des établissements relevant de l'enseigne-  
ment supérieur et de la recherche scientifique de  
l'exemption des droits de douanes.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- le Ministre des Finances,\*
  
- Vu la loi n°79-07 du 21 Juillet 1979 portant code des douanes.
- Vu le décret législatif n°93-01 du 19 Janvier 1993 portant de loi de finances pour 1993, notamment son article 100;

ARRETENT

Article 1/:-En application des dispositions de l'article 100 du décret législatif n°93-01 du 19 Janvier 1993 susvisé, la liste des instruments, appareils et équipements, appareils et équipements scientifiques et techniques de laboratoires, les produits chimiques et la documentation destinés à l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, importés par ou pour le compte des établissements relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et exemptés des droits de douanes, est fixée à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2/:La conformité des marchandises importées en exonération des droits de douanes avec celles figurant sur la liste visée à l'article 1er ci-dessus ainsi que la qualité du destinataire sont établies au moyen de l'attestation dont le modèle figure en annexe II, délivrée par le responsable de l'établissement concerné et présentée au service des douanes.

Article 3/:-Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 05 Mars 1995.

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

le Ministre des Finances

A.B.BEN.BOUZID.

A.ALI.

---

Arrêté Interministériel du 28 Mars 1995  
portant organisation interne du centre de recherche  
scientifique et technique sur les régions arides  
(C.R.S.T.R.S).

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- le Ministre des Finances,
  
- Vu le décret n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;

- Vu le décret n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales et notamment ses articles 22, 23, et 24
- Vu le décret n°86-52 du 8 Mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique;
- Vu le décret exécutif n°91-478 du 14 Septembre 1991 portant création du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides ( CRSTRA).

ARRETENT

Article 1/: Le présent arrêté a pour objet de définir l'organisation interne du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides ( CRSTARA).

Article 2/:- Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du CRSTRA comprend

- Le secrétariat général,
- le département technique,
- le département des études et de la valorisation.

Article 3/:- Le secrétariat général comprend;

- le service des personnels
- le service du budget et des opérations financières,
- le service des moyens généraux,
- le service du traitement informatique.

Article 4/:- Le département technique comprend.

- le service des laboratoires,
- le service des herbiers et de la conservation,
- le service de la cartographie.

Article 5/:- Le département des études et de la valorisation comprend:

- le service des études,
- le service de la valorisation
- le service de la documentation et de la publication.

Article 6/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger , le 28 Février 1995

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

P/ le Ministre des Finances.

A.B.BEN.BOUZID.

A.A.SAADOUNI.

Arrêté Interministériel du 28 Mars  
1995 portant organisation interne du centre de recherche  
scientifique et technique en analyse psycho-chimiques  
( C.R.A.P.C).

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- le Ministre des Finances,
  
- Vu le décret n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique,
- Vu le décret n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales et notamment ses articles 22, 23 et 24.
- Vu le décret n°86-52 du 18 Mars 1992 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique;
- Vu le décret exécutif n°92-214 du 23 Mai 1992 portant création du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques ( C.R.A.P.C)

ARRETENT

Article 1/:-Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques ( C.R.A.P.C).

Article 2/:-Sous l'outorité du directeur, l'organisation interne du C.R.A.P.C comprend

- le secrétariat général,
- le département " analyse élémentaire"
- le département " analyse moléculaire"
- le département " instrumentation et documentation"
- le département " prestations de services".

Article 3/:-Le secrétariat général comprend:

- Le service des personnels
- le service du budget et des opérations financières
- le service des moyens généraux.

Article 4/:- le département " analyse élémentaire" comprend.

- le service de microanalyses élémentaires organiques,
- le service de microanalyses opération inorganiques,
- le service d'analyse des ions.

Article 5/:- Le département " analyse moléculaire " comprend.

- le service des techniques d'extraction et de séparation
- le service des techniques d'identification et des dosages
- le service des techniques couplées.

Article 6/:- Le département " instrumentation et documentation" comprend.

- le service de la documentation et des publications
- le service de la valorisation et de la recherche analytique
- le service du traitement informatique.

Article 7/- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le

le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique.

P/ le Ministre des Finances

A.BEN.BOUZID

A.A.SAADOUDI.

---

Arrêté Interministériel du 28 Mars  
1995 portant organisation interne du centre de  
recherche scientifique et technique pour le  
développement de la langue arabe ( C.R.S.T.D.L.A)

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique
- le Ministre des finances.
- Vu le décret n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique.
- Vu le décret n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales et notamment ses articles 22, 23 et 24.
- Vu le décret n°86-52 du 18 Mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique
- Vu le décret exécutif n°91-477 du décembre 91, portant création du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe ( C.R.S.T.D.L.A).

#### ARRETENT

Article 1/- Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe ( C.R.S.T.D.L.A).

Article 2/- Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du CRST. DEA comprend :

- le secrétariat général,
- le département de l'informatique
- le département de l'audio-visuel
- le département prestations de services
- le département des publications et de la documentation.

Article 3/- Le secrétariat général comprend.

- le service des personnels
- le service du budget et des opérations financières,
- + le service des moyens généraux.

Article 4/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire

le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique

Fait à Alger le  
P/le Ministre des Finances

A.B.BEN.BOUZID.

A.A.SAADOUDI

Arrêté interministériel du 10 Janvier 1995  
portant repartition des recettes des dépenses et  
des établissements publics a caratère administratif.  
ayant des dispositions statutaires communes.

- le Ministre des Finances et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu la loi n°84-17 du 07 Juillet 1984 , relative aux lois des finances modifiées et complété;
- Vu le décret n°83-543 du 24 Septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur;
- Vu la loi n°88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 notamment l'article 109;
- Vu le décret exécutif n°89-198 du 07 Novembre 1989 fixant les conditions de répartition des recettes et des dépenses prévues au titre des budgets des établissements publics à caractère administratif régis par les dispositions statutaires communes;
- Vu la loi n°90-21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité publique;
- Vu l'ordonnance n°94-03 du 31/12/1994 portant loi de finances pour 1995.
- Vu le décret exécutif n°95-12 du 07/1/1995, portant répartition des crédits ouverts, au budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1995 au Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

ARRESENT.

Article 1/:- Il est ouvert un crédit, d'un montant de un milliard cinquante six millions de dinars ( 1.056.000.000 DA ) applicable aux budgets de fonctionnement des instituts nationaux d'enseignement supérieur.

Article 2/:- Les Recettes et les dépenses des instituts nationaux d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, régis par des dispositions statutaires communes, sont fixées conformément à l'état " A" au présent arrêté.

Article 3/:- Les Effectifs des personnels des instituts nationaux d'enseignement supérieur par établissement, sont fixés conformément à l'état "B" annexé au présent arrêté.

Article 4/:- Les budget détaillés des établissements visés ci-dessus approuvés par le wali, sont exécutés, chacun en ce qui le concerne par le directeur de l'établissement, le contrôleur financier et le comptable assignataire

P/le Ministre des Finances

Fait à Alger, le 10/01/95  
le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A.A. SAADOUDI

A.BEN.BOUZID

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS.  
SOUS DIRECTION DES FINANCES.

ETAT " A "  
DES PREVISIONS DE RECETTES ET DES DEPENSES  
DES I.N.E.S. POUR 1995.

INSTITUTS NATIONAUX D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

Unité: en DA.

NO	ETABLISSEMENT.	SUBVENTION DE L'ETAT.	RESSOURCES PROPRES.	RELICQUAT AU 31-12-1994.	T O T A L.
01	I.N.E.S.-S.M. d'Alger.	440.000.000,00	700.000,00	P.M.	440.700.000,00
02	I.N.E.S.-S.M. d'Oran.	112.000.000,00	608.577,78	27.063.422,22	139.672.000,00
03	I.N.E.S.-S.M. de Constantine.	138.000.000,00	508.096,69	13.875.903,31	152.384.000,00
04	I.N.E.S.-S.M. d'Annaba.	90.000.000,00	143.000,00	P.M.	90.143.000,00
05	I.N.E.S. de Sc. Islam. Alger.	25.000.000,00	110.000,00	"	25.110.000,00
06	I.N.E.S. de Sc. Islam. Adrar.	27.000.000,00	200.000,00	"	27.200.000,00
07	I.N.E.S. de Sc. Islam. Batna.	24.000.000,00	181.000,00	"	24.181.000,00
08	I.N.E.S. Civil. Islam. Oran.	16.000.000,00	100.000,00	"	16.100.000,00
09	I.N.E.S. Electrotechn. Médéa.	61.000.000,00	580.000,00	"	61.580.000,00
10	I.N.E.S. Mec. Oum El Bouaghi.	42.000.000,00	200.000,00	"	42.200.000,00
11	I.N.E.S. Electronique Djelfa.	45.000.000,00	900.000,00	"	45.900.000,00
12	I.N.E.S. Sc.Com. Ex-BSC.Alger.	36.000.000,00	220.000,00	"	36.220.000,00
	<b>T O T A L.....</b>	<b>1.056.000.000,00</b>	<b>4.450.674,47</b>	<b>40.939.325,53</b>	<b>1.101.390.000,00</b>

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS.  
SOUS DIRECTION DES FINANCES.

INSTITUTS NATIONAUX D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

Unité: en DA.

NO	ETABLISSEMENT.	TRAITEMENT ET SALAIRE.	INDEMNITES ET ALLOCATIONS DIVER.	PRÉ-SALAIRES ET BOURSES.	CHARGES SOCIALES.	COÛTS SOCIALES.	T O T A L.
01	I.N.E.S.-S.M. d'Alger.	192.323.000,00	144.672.000,00	P.M.	12.210.000,00	9.000.000,00	349.205.000,00
02	I.N.E.S.-S.M. d'Oran.	55.000.000,00	27.000.000,00	"	12.302.000,00	2.100.000,00	96.402.000,00
03	I.N.E.S.-S.M. de Constantine.	63.500.000,00	40.689.000,00	"	6.535.000,00	2.190.000,00	112.914.000,00
04	I.N.E.S.-S.M. d'Annaba.	30.000.000,00	20.000.000,00	"	7.005.000,00	1.000.000,00	59.009.000,00
05	I.N.E.S. de Sc. Islam. Alger.	7.110.000,00	4.000.000,00	"	1.900.000,00	600.000,00	13.610.000,00
06	I.N.E.S. de Sc. Islam. Adrar.	7.000.000,00	3.980.000,00	35.000.000,00	2.420.000,00	250.000,00	15.550.000,00
07	I.N.E.S. de Sc. Islam. Batna.	8.500.000,00	3.000.000,00	"	3.500.000,00	300.000,00	15.300.000,00
08	I.N.E.S. Civil. Islam. Oran.	5.500.000,00	2.235.000,00	"	2.000.000,00	250.000,00	9.985.000,00
09	I.N.E.S. Electrotechn. Médée.	14.600.000,00	7.006.000,00	15.000.000,00	5.244.000,00	650.000,00	34.500.000,00
10	I.N.E.S. Mec. Oum El Bouaghi.	14.000.000,00	7.450.000,00	"	7.100.000,00	700.000,00	29.250.000,00
11	I.N.E.S. Electronique Djelfa.	12.200.000,00	5.300.000,00	6.500.000,00	3.700.000,00	450.000,00	26.150.000,00
12	I.N.E.S. Sc.Com. Ex-RSC. Alger	11.648.000,00	7.744.000,00	"	2.400.000,00	500.000,00	22.292.000,00
	T O T A L.....	412.361.000,00	273.076.000,00	14.500.000,00	66.320.000,00	10.070.000,00	781.327.000,00

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS.  
SOUS DIRECTION DES FINANCES.

INSTITUTS NATIONAUX D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

Unité: en Millions de Dinars.

NO	ETABLISSEMENT.	ACHATS. *	PREIS DE GESTION. **	DOCUM.	HAB. DU PER.	PARC-AUTO.	TRAVAI D'ENTR.	RECH. SCIENT.	ACTIVITES CULTUREL. ET SPORT.	PREIS DE FORMATION.	COOPERATION SCIENT.	AUTRES. ***	ALIMENT.	TRANSP.	T O T A L
01	I.N.E.S.-S.M. d'Alger.	10.075,00	10.100,00	39.000,00	250,00	2.400,00	7.000,00	6.200,00	1.200,00	13.590,00	510,00	1.170,00	-	-	91.49
02	I.N.E.S.-S.M. d'Oran.	6.500,00	6.000,00	15.100,00	150,00	2.000,00	4.000,00	4.200,00	350,00	4.770,00	-	200,00	-	-	43.27
03	I.N.E.S.-S.M. de Constantine.	6.994,00	4.120,00	13.800,00	150,00	3.652,00	3.500,00	4.000,00	250,00	2.700,00	304,00	-	-	-	39.47
04	I.N.E.S.-S.M. d'Annaba.	8.000,00	4.084,00	11.000,00	100,00	1.000,00	3.500,00	2.200,00	200,00	1.890,00	110,00	50,00	-	-	32.13
05	I.N.E.S. de Sc. Islam. Alger.	2.800,00	1.699,50	2.500,00	50,00	200,00	2.500,00	800,00	100,00	570,50	-	200,00	-	-	11.42
06	I.N.E.S. de Sc. Islam. Adrar.	900,00	2.520,00	1.980,00	150,00	335,00	1.107,50	Néant.	150,00	407,50	-	150,00	3.000,00	-	10.55
07	I.N.E.S. de Sc. Islam. Batna.	1.000,00	1.530,50	1.200,00	60,00	1.570,00	2.700,00	Néant.	100,00	570,50	-	-	-	-	8.88
08	I.N.E.S. Civil. Islam. Oran.	1.138,50	1.490,00	1.050,00	70,00	907,50	1.000,00	100,00	200,00	163,00	-	-	-	-	6.17
09	I.N.E.S. Electrotechn. Média.	7.010,000	2.525,00	2.900,00	80,00	1.120,00	3.000,00	200,00	130,00	765,00	-	450,00	8.000,00	900,00	27.01
10	I.N.E.S. Mec. Oum El Bouaghi.	2.300,00	2.466,50	2.100,00	100,00	2.300,00	2.000,00	800,00	150,00	733,50	-	-	-	-	12.91
11	I.N.E.S. Electronique Djelfa.	4.724,00	1.500,00	1.900,00	150,00	600,00	1.500,00	Néant.	250,00	326,00	-	-	7.500,00	1.300,00	19.71
12	I.N.E.S. Sc.Com. Ex-BSC.Alger.	5.900,00	1.500,00	1.900,00	50,00	200,00	2.500,00	Néant.	250,00	1.304,00	244,00	100,00	-	-	13.97
	T O T A L.....	57.341,50	39.535,50	94.430,00	1.360,00	16.780,50	34.307,50	18.500,00	3.330,00	27.790,00	1.148,00	2.320,00	18.500,00	2.200,00	317.0

\* Achats: Matériel et Mobilier, Fournitures.

\*\* Frais de Gestion: Remboursement de Frais, Charges Annexes.

\*\*\* Autres: Budget Post-Graduation, Conférences Régionales.

Arrêté Interministériel du 11 Avril 1995  
fixant les conditions d'inscription et les  
modalités d'organisation du concours national d'agrégation  
de l'enseignement secondaire.

- le Chef du Gouvernement,
- le Ministre de l'Education Nationale,
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
  
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966 portant statut général de la fonction publique modifiée et complétée.
- Vu la loi n°91-16 du 14 Septembre 1991, relative au Moujahid et au Chahid;
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 15 Avril 1994 portant nomination des membres de gouvernement;
- Vu le décret n°66-145 du 02 Juin 1981 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;
- Vu le décret n°81-115 du 06 Juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics;
- Vu le décret n°81-544 du 24 Septembre 1983 portant statut type de l'École Normale Supérieure, modifié et complété;
- Vu le décret n°83-544 du 24 Septembre 1985 portant statut type de l'université;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;
- Vu le décret n°90-49 du 06 Février 1990 portant statut particulier des travailleurs des travailleurs de l'éducation;
- Vu le décret exécutif n°94-61 du 07 Mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n°91-16 du 14 Septembre 1991, relatif au moujahid et au chahid;
- Vu le décret exécutif n°94-225 du 24 Juillet 1994 portant création du diplôme national d'agrégation de l'enseignement secondaire;
- Vu l'arrêté du 29 Septembre 1990 portant conditions de participation au concours national d'agrégation de l'enseignement secondaire;
- Vu l'instruction n°02 du 07 Avril 1990 relative aux modalités communes d'application des dispositions permanentes des statuts particuliers.

ARRETEMENT

Article 1/:-Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'inscription au concours national d'agrégation de l'enseignement secondaire ainsi que les modalités d'organisation de ce concours.

Article 2/:-Le concours national d'agrégation de l'enseignement secondaire, organisé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, est ouvert aux professeurs d'enseignement secondaire et aux professeurs d'ingénieurs remplissant les conditions suivantes:

- 1- Etre confirmé et avoir exercé au moins cinq ( 05) ans en cette qualité à la date d'inscription à la préparation au concours.

- 2- Etre en position d'activité dans un établissement d'enseignement ou une structure relevant du Ministère de l'Education Nationale;
- 3- Avoir une note d'inspection pédagogique au moins égale à 14 sur 20,
- 4- Avoir suivi la formation instituée par l'arrêté du 29 Septembre 1990 sus-visé.

Article 3/:- Le concours national d'agrégation de l'enseignement secondaire est organisé dans chacune des disciplines enseignées dans le cycle d'enseignement secondaire

Article 4/:- La préparation au concours national d'agrégation de l'enseignement secondaire s'effectue en deux ( 2) ans sous l'égide de l'école normale supérieure concernée.

Article 5/:- Le programme de préparation au concours national d'agrégation de l'enseignement secondaire est le Ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Article 6/:- Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de l'éducation et de l'autorité chargée de la fonction publique fixe la liste des spécialités concernées les dates de déroulement du concours et le nombre de postes mis en compétition par spécialité.

Article 7/:- Le dossier d'inscription au concours national d'agrégation de l'enseignement secondaire comprend:

- une demande manuscrite précisant la spécialité,
- un extrait d'acte de naissance,
- un état des services accomplis délivré par le service gestionnaire concerné,
- une copie certifiée conforme à l'original du dernier rapport d'inspection noté.
- une copie du diplôme certifiée conforme à l'original
- une attestation de participation à la préparation au concours
- deux (2) photos d'identité,
- une justification de versement des droits de participation au concours.

Article 8/:- La liste des candidats au concours national d'agrégation de l'enseignement secondaire est, fixé, par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et publiée par voie d'affichage ou de presse.  
Les convocations des candidats retenus sont établies individuellement par l'établissement concerné.

Article 9/:- Le concours national d'agrégation de l'enseignement secondaire comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales et pratiques d'admission.

- a)- Epreuves écrites d'admissibilité: Elle consistent en au moins:
  - 3- épreuves portant sur les domaines ou sur les différentes sous-disciplines de la spécialité.
- b)- Epreuves orales et pratiques:elles consistent en au moins:
  - 3- épreuves selon la spécialité, visant à apprécier chez le candidat la maîtrise de la discipline, sa compétence dans l'initiative et l'innovation, et son sens critique.

La nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 10/:-Les commissions de choix de sujets et les examinateurs du concours sont désignés pour chaque spécialité par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 11/:-Les délibérations se déroulent par spécialité.  
Sont déclarés admissibles, par le jury de la spécialité, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites une moyenne fixée par le jury .  
Cette moyenne ne saurait être inférieure à 10/20

Article 12/:-Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites sont autorisés à subir les épreuves orales et pratiques.

Article 13/:-Dans la limite du nombre de postes à pourvoir, sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats qui auront obtenu pour l'ensemble des épreuves du concours une moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Article 14/:- La liste des candidats admis est arrêtée, pour chaque spécialité, par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du jury. Elle est affichée et publiée aux bulletins officiels de l'enseignement supérieur et de l'Education.

Article 15/:- Les jurys de délibération pour chaque spécialité sont souverains et, à ce titre, aucun recours n'est recevable à l'encontre de leurs décisions.

Article 16/:- Tout candidat ajourné après les épreuves orales et pratiques perd le bénéfice de l'admissibilité.  
Les ajournements sont prononcés pour une période de deux (2) ans.

Article 17/:- Les jurys prévus aux articles 11,14 et 15 ci-dessus comprennent:

- Le président et les membres désignés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur propositions du Directeur de l'ENS concernée,
- Le représentant du Ministre chargé de l'Education.
- Le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

Article 18/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le *11 avril 1995*

P/ Le Chef du Gouvernement,

le Directeur de la  
Fonction Publique,

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

le Ministre de l'Education  
Nationale

A.B.BEN.BOUZID

A.O.SAKHRI.

Arrêté Interministériel du 22 Avril 1995 .  
portant création d'un service des urgences médico-  
chirurgicales adultes au CHU d'Oran.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- le Ministre de la Santé et de la Population,
  
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 15 Avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982, modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 1985, relatif à la coordination des activités de soins, et des activités de formation en sciences médicales.
- Vu le décret n°86-2999 du 16 Décembre 1986 portant création du CHU-d'Oran.
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté interministériel n°82/SM du 22 Mai 1993 portant définition, organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaire et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de chef d'unité;
- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 14 Mars 1995.

ARRETENT

Article 1/:-Il est créé au niveau du CHU d'Oran un service des urgences médico-chirurgicales adultes.

Article 2/:-Le service comprend 42 lits: ( 17 lits de soins intensifs, 25 lits d'observation).

Article 3/:-L'emploi de chef de service correspondant au service hospitalo-universitaire créé par le présent arrêté sera pourvu, conformément aux dispositions des articles 34 et 39 du décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991 sus-visé.

Article 4/:-Les Directeurs de Cabinet du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le *22 avril 1995*

le Ministre de la Santé  
et de la Population

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A.AHYA.GIDOUM.

A.BEN.BOUZID.

**Arrêté Interministériel du 22 Avril 1995  
portant création d'un service des urgences  
chirurgicales au CHU Constantine.**

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- le Ministre de la Santé et de la Population.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 15 Avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982, modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 1985, relatif à la coordination des activités de soins, et des activités de formation en sciences médicales;
- Vu le décret n°86-298 du 16 Décembre 1986 portant création du CHU de Constantine;
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté interministériel n°82/SM du 22 Mai 1993 portant définition, organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaire et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service de chef de service et de chef d'unité.

**ARRETEMENT**

**Article 1/**:- Il est créé au niveau du CHU de Constantine un service des urgences chirurgicales.

**Article 2/**:- Le service comprend 30 lits: ( 16 lits de soins intensifs, 14 lits d'observation).

**Article 3/**:- L'emploi de chef de service correspondant au service hospitalo-universitaire créé par le présent arrêté sera pourvu, conformément aux dispositions des articles 34 et 39 du décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991 sus-visé.

**Article 4/**:- Les Directeurs de Cabinet du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 Avril 1995

Le Ministre de la Santé  
et de la Population

A. YAHYA GUIDOUM.

Le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A. BEN. BOUZID.

Arrêté Interministériel du 03 Mai 1995  
portant organisation d'un concours d'entrée à  
l'institut de technologie du froid.

- le Ministre du Commerce,
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°74-49 du 31 Janvier 1974 portant création de l'institut de technologie du Froid.
- Vu le décret n°83-363 du 28 Mai 1983, relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure;
- Vu le décret présidentiel n°94- 93 du 15 Avril 1994, portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu l'arrêté interministériel du 12 Mars 1985, fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission sectorielle de tutelle pédagogique.

ARRETENT

Article 1/:- Il est organisé, au titre de l'année universitaire 95/96, à l'Institut de Technologie du Froid, un concours sur épreuve pour l'admission en première année de soixante huit (68) étudiants dans la filière de technicien supérieur en froid et conditionnement de l'Air dont 10% du froid quota aux bacheliers de la promotion précédente.

Article 2/:- Sont admis à participer au concours, les candidats âgés de moins de trente ans (30) au premier janvier 1995 titulaires du baccalauréat dans les séries suivantes:

- Sciences Exactes
- Technologie
- Sciences de la Nature et de la Vie
- Biochimie
- Electrotechnique
- Electronique
- Fabrication Mécanique
- Chimie Industrielle.

Article 3/:- La durée de la formation est fixée à trois (03) années.

Article 4/:- Le Directeur de l'Administration et des Moyens du Ministère du Commerce, le Directeur des Enseignements au Ministère de l'Enseignement Supérieur, le Directeur de l'Institut de technologie du froid, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prendra effet dès sa signature.

Article 5/:- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 03 Mai 1995

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique

A. BEN. BOUZID.

le Ministre du Commerce

.ASASI AZIZA.

Arrêté Interministériel du 24 Juillet 1995  
portant ouverture du concours d'accès au cycle  
de formation de longue durée de l'Ecole Nationale  
Supérieure d'Administration et de Gestion année  
scolaire 1996-1997.

- Le Chef du Gouvernement
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
  
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966 modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique, et l'ensemble des textes pris pour son application;
- Vu le décret présidentiel n°92-303 du 04 Juillet 1992 relative aux modalités de la mise en oeuvre de la loi n°91-05 du 16 Janvier 1991 relative à la généralisation de l'utilisation de la langue arabe.
- Vu le décret n°66-145 du 02 Juin 1966 modifié et complété par le décret n°95-126 du 29 Avril 1995 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques, et l'ensemble des textes pris pour son application;
- Vu le décret exécutif n°90-239 du 04 Août 1990 portant création de l'Ecole Nationale Supérieure d'Administration et de Gestion et notamment ses articles 42 et 43 alinéa 2;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 Août 1991 relatif à l'organisation des concours d'accès au cycle de formation de longue durée de l'Ecole Nationale Supérieure d'Administration et de Gestion.

ARRETENT

Article 1/:-Il est ouvert un concours pour l'accès à la formation de longue durée de l'Ecole Nationale Supérieure d'administration et de gestion aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 2 alinéa 2 de l'arrêté interministériel du 21 Août 1991 sus-visé.

Article 2/:-Le nombre de places mises en concours est fixé comme suit:  
- Cent Vingt (120) aux postulants ( fonctionnaires).

Article 3/:-La clôture des inscriptions au concours est fixée au 16 Octobre 1995 .La date de déroulement des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au 17 Décembre 1995.

Article 4/:-Les épreuves orales d'admission auront lieu selon un calendrier fixé par le Directeur Général de l'Ecole Nationale Supérieure d'Administration et de Gestion.

Article 5/:-Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces exigées au concours conformément à l'article 8 de l'Arrêté Interministériel du 21 Août 1991 sus-visé, sont adressées au siège de l'Ecole Nationale Supérieure d'Administration et de Gestion.

Article 6/:-La composition du jury au concours est arrêtées conformément aux dispositions de l'article 43 du décret exécutif n°90-239 du 04 Août 1990 sus-visé.

Article 7/:-Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 /07/1994

P/ le Chef du Gouvernement

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A. BEN. BOUZID

le Directeur Général de la  
Fonction Publique.

---

Arrêté Interministériel du 29/8/95 fixant  
le nombre de résidences universitaires composant  
l'office nationale des oeuvres universitaires et  
la consistance de chacune d'elles.

- le Ministre des Finances et,
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou El kadda 1414 correspondant au 15 Avril 1994, modifié et complété portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Awel 1415 correspondant au 27 Avril 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 Février 1995 fixant les attributions du Ministre des Finances;
- Vu le décret exécutif n°95-84 du 23 Chawal 1415 correspondant au 22 Mars 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'office nationale des oeuvres universitaires, notamment son article 20;

#### ARRETEMENT

Article 1/:-En application des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n°95-84 du 22 Mars 1995 sus visé le nombre de résidences universitaires composant l'office national des oeuvres universitaires et la consistance de chacune d'elles, sont fixés conformément au tableaux annexé au présent arrêté.

Article 2/:-le Directeur Général de l'Office est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique.  
A. BEN. BOUZID.

Fait A Alger, le 29 Juillet 1995  
P/ le Ministre des Finances

A. A. SAADOUNI.

ANNEXE PORTANT CONSISTANCE  
DE L'ONOU en SCTRUCTURES LOCALES.

N°	RESIDENCE UNIVERSITAIRE PAR VILLE UNIVERSITAIRE.	UNITES D'HEBERGEMENT	UNITES DE RESTAURATION
01	<u>Constantine</u> Nahas Nabil	01	01 29/05/56 Ain el Bey
02	8 Novembre 1971	01	03: chalet des pins:
03	Ibn Badis	01	INSSM Constantine, Institut de Psychologie et sur même site.
04	Khroub	01	01
05	Ain Smara	01	01
06	Zouaghi Slimane	01	01
07	Aicha Oum ElMoueminine	01	01
08	Mahmoud Mentouri	01	01
09	<u>Annaba.</u> 400 Lits "pont blanc"	01	01
10	600 Lits " plaine-	01	02: Restaurant tabacop
11	bouhdid J.F.	01	et sur même site
12	Annaba " centre"	03: Alzon, Kouba et Amirouche	01 02: Alzon et Amirouch
13	19 Mai 1956 El hadjar	01	01
14	Chaiba 2000 lits eL Hadjar.	01	01
15	600 lits Chlef sidi Amar.	01	01
16	Célébatorium sidi- Amar.	01	01
17	<u>EL Taraf:</u> R.U. El Taref		
18	<u>Tebessa</u> R.U Tebessa.		
19	<u>Oum El Bouaghi</u> Centre	01	01
20	R.U. annexe.	01	01
21	<u>Batna*</u> 1500 lits J.F.	01	01
22	Mahdaoui Khedidja	01	01
23	F du 1/11/54	01	01
24	Athouri Amar (G)	01	01
25	Daoudi Salah (G)	01	01
26	R.U 19/5/56 (G)	01	01
27	<u>Sétif</u> R.U 24 Avril	01	01
28	R.U Hachemi Hocine	01	01
29	R.U 19/5/56	02: même site et unite	01

30	BOUKHERISSA Said	02: même site et unite 500 Lits	01
	<u>Biskra</u>		
31	R.U. Centre	01	01
32	E.U. Annexe	01	01
	<u>Guelma</u>		
33	R.U Mixte Guelma.	01	01
	<u>Skikda</u>		
34	El Hadaik	01	01
35	Bouhadja Salah	01	01
	<u>Jijel:</u>		
36	R.U.J.F	01	01
37	R.U.G. Centre	01	01
	<u>M'Sila</u>		
38	R.U Mixte M'sila	01	01
	<u>Oran</u>		
39	Le volontaire	01	01
40	Hai El Bdar	01	01
41	30ème anniversaire	01	01
42	Zeddour Brahim Bir El	01	01
	<u>Djir.</u>		
43	Emir Abdelkader Bir El Djir	01	01
44	19/5/56 Bir el Djir	01	02: Même site et est
45	17 Juin Es Senia	01	01
46	R.U.E.T.O Es senia	01	01
47	R.U.C.U.M.O	02: même site et unité 200 lits.	01
	<u>Mostaganem:</u>		
48	Bouaissi Mohamed	01	01
49	R.U.2000 Lits	01	01
	<u>Tlemcen:</u>		
50	19 Mai 56 El Kiffan	01	01
51	Bachir El Ibrahimi	01	01
52	Bakhti Abdelmadjid	01	01
	<u>Tiaret:</u>		
53	Assia Kebir	01	01
54	R.U de J.F 600 lits	02: Ex- Itma et Habitat	02: même sites.
	<u>Sidi Bel Abbes:</u>		
55	Ibn Rochd	01	01
56	El Khaouarizmi	01	01
57	Ahmed Beddad (6)	01	01
	<u>Chlef:</u>		

58	1er Novembre 54	01	01
59	R.U de J.F.	01	02:Rest.Cherid abde-1 llah et même site.
	<u>Mascara.</u>		
60	Résidence mixte mascara	01	01
	<u>SAIDA</u>		
61	R.U Mixte Saida	02:M site et annexe.	01
	<u>Bechar</u>		
62	R.U. Mixte Bechar	01	01
	<u>Adrar:</u>		
63	R.U mixte Adrar	01	01
64	Bouraoui Amar El Harrach	01	02;même site et INI Oued Smar
65	Cite Diplomatique de Dergana.	01	01
66	Abdelkader Belarbi B. Ezzouar.	01	01
67	El Khatbane el Kiffan Bordj el Kiffan	02: même site et Ex:les dunes.	02: même site et ex:
68	Taleb A/ Rahmane Ben Aknoun	01	01
69	R.U.J.F Ben Aknoun	01	01
70	R.U. Hydra 2 ben aknoun	02: INPS et ITFC	03;INPS,ITFC et MESRS
71	R.U.J.F. Dely-Ibrahim	02	01
72	R.U Hydra Centre	01	01
73	R.U. Beni Messous	01	02:Bouzaréah et même site
74	Vieux Kouba	01	02: même site et Caroubier.
75	Revoîl	01	01:la Perrine.
76	Amirouche	02: Trollard et Daguerre	01 01
77	El Alia Bab Ezzouar	01	01
78	Bab Ezzouar 1. garçon	01	02: Village Universi sitaine et même site.
	<u>Blida:</u>		
79	Soumâa 1	01	01
80	Soumâa 2	01	01
81	Ben Boulaid	01	01
	<u>Boumerdes:</u>		
82	R.U Mixte Boumerdès	01	01
	<u>Tizi-Ouzou:</u>		
83	Drâa ben khadda.	01	01
84	Rehahlia	01	03

85	Hasnaoua	01	02
86	M'douha	02	01
87	Didouche Mourad	01	01
88	Boukhalfa I Cité J.F	01	01
89	Boukhalfa II Cité G.	01	01
90	Habitat	01	01
	<u>Bejaia:</u>		
91	Targa Duzouarou	01	01
92	Ihaddaden	01	01
	<u>Medea:</u>		
93	R.U Mixte	01	01
	<u>Meliana:</u>		
94	R.U Mixte	01	01
	<u>Djelfa:</u>		
95	R.U Mixte	01	01
	<u>Laghouat</u>		
96	R.U Mixte	01	01
	<u>Ouargla:</u>		
97	Residence 2000 lits	01	01
98	R.U de J.F.	02: même site et hydraulique guide	02: mêmes sites

Arrêté Interministériel du 29 Août 1995  
portant création et /ou régularisation de services  
hospitalo-universitaires et de leurs unités consti-  
tutives au sein de l'EHS de Médecine du sport docteur  
Maouch Mohand Amokrane. (Ex: C.N.M.S).

- le Ministre de la Santé et de la Population.
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994, portant composition des membres du gouvernement;
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982, modifié par le décret n°85-176 du 25 juin 1985, relatif à la coordination des activités de soins et de formation en sciences médicales;
- Vu le décret n°81-243 du 05 Septembre 1981, portant création et organisation des établissements hospitalo-spécialisés modifié et complété;
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;

- Vu l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1983, portant définition, organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaire et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de chef d'unités.
- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 20 Mars 1994;
- Vu l'avis du conseil scientifique de l'INES/ SM d'Alger émis en date du 28 Novembre 1994;
- Vu l'avis du conseil médical de l'EHS Docteur MAOUCH Mohand Amokrane ( ex. CNMS) en date du 12 Juin 1995;

ARRETENT

Article 1/:-Les service hospitalo-universitaires relevant de l'EHS Docteur MAOUCH Mohand Amokrane ( ex:CNMS) leurs unités constitutives, ainsi que leur capacité technique sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2/:-Les postes supérieurs de chef de service et de chef d'unité correspondant aux services et unités hospitalo-universitaires créés et /ou régularisés par le présent arrêté sont pourvus conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel N°082/SM du 22 Mai 1993 sus-visé.

Article 3/:- Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4/:- Les Directeurs de Cabinet du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le

le Ministre de la Santé  
et de la Population.

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A.Y.GUIDOUM.

A.BEN.BOUZID.

Annexe à l'Arrêté du  
l'EHS Docteur MAOUCH Monand Amokrane  
( Ex; CNMS).

SERVICES	LITS TECHNIQUES	UNITES
01- Anesthésie Réanimation	12	03 1- Blocs Opératoires 2- Réanimation 3- Hospitalisation.
02- Cardiologie	32	03 1- Hospitalisation 2- Explorations 3- Consultations- Urgences.

03- Chirurgie cardiaque	20	03 1- Unité Opératoire et Post Opératoire 2- Hospitalisation 3- Consultations.
04- Chirurgie Vasculaire	28	03 1- Unité Opératoire et Post Opératoire 2- Hospitalisation 3- Consultations-Explorations
05- Laboratoire central de Biologie		04 1- Microbiologie 2- Biochimie 3- Hématologie 4- Immunologie-Hématologie Transfusion.
06- Médecine du Sport et rééducation.		03 1- Contrôle Médico-Sportif 2- Consultations et Soins Externes. 3- Rééducation Polyvalente
07- Radiologie		02 1- Radiologie Conventiennelle 2- Consultations et soins
-08 Chirurgie dentaire		02 1- Pathologie et Chir. Buccale 2- Odontologie Conservatrice et Prothèse Dentaire

Arrêté Interministériel du 29 Août 1995  
portant création et ou régularisation de services  
hospitalo-universitaires et de leurs unités consti-  
tatives au sein de l'EHS de Cancérologie centrale  
Pierre et Marie curie.

- ÷ le Ministre de la Santé et de la Population.
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou el- Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994, portant composition des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982, modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 1985, relatif à la coordination des activités de soins et de Formation et de Sciences Médicales;

- Vu le décret n°81-243 du 05 Septembre 1981, portant création et organisation des établissements hospitaliers modifié et complété;
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaire;
- Vu l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993, portant définition, et fonctionnement du service hospitalo-universitaire et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de chef d'unité.
- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 20 Mars 1994.
- Vu l'avis du conseil scientifique de l'INES/SM d'Alger émis en date du 8 Novembre 1994;
- Vu l'avis du conseil scientifique de l'EHS du CPMC émis en date du 05 Juin 1995;

ARRETENT

Article 1/:- Les services hospitalo-universitaire relevant de l'EHS Centre Pierre et Marie Curie, leurs unités constitutives, ainsi que leur capacité technique sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les postes supérieurs de chef de service et de chef d'unité correspondant aux services et unités hospitalo-universitaires créés et/ou régularisés par le présent arrêté sont pourvus conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993. sus-visé.

Article 3/:- Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4/:- Les Directeurs de Cabinet du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 Août 1995.

le Ministre de la Santé  
et de la Population.

A.YAHIA.GUIDOUM.

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

ANNEXE A L'ARRETE  
de l'E.H.S C P M C.

SERVICES	LITS TECHNIQUES	UNITES
01- Anatomie Pathologique		03 1- Histologie de Base. 2- Extempo + Macroscopie 3- Immuno-Histo+ Mic. Electro
02- Anesthesie Reanimation	24	03 1- 1 U Soins Intensifs 08 lits 2- 1 U A. Réa. Chir A 08 lits 3- 1 U A Réa. Chir .B 08 lits

ANNEXE A L'ARRETE IM  
DE L'E.H.S C P M C.

03- Chirurgie "A"	76	04 1- Chir Femmes. 2- Gynecologie Oncologique 3- Sein + Endocrinologie. 4- Chir- Hommes. 5- Peau et parties molles
04- Chirurgie "B"	42	05 1- 02 U Senologie 2- Coelio-Chirurgie. 3- Unité Opératoire et Post-Opératoire. 4- Consultations.
05- Endocrinologie.	50	04 1- Consultations et explorations. 2- Hospitalisation Hommes 3- Labo. Médecine Nucléaire 4- Hopital de jour
06- Hematologie	48	05 1- Laboratoire. 2- Hospitalisation Hommes 3- Hopital de jour. 4- Consultations. 5- Hospitalisation Femmes
07- Labo-de Biochimie		03 1- Biochimie Générale. 2- Enzymologie. 3- Marqueurs Tumoraux.
08 - Laboratoire Central		03 1- Immuno Serologie. 2- Bacteriologie. 3- Parsitologie.
09- Labo-Hormonologie		02 1- Exploration Métabolique 2- Exploration Hormonale.
10- Labo-Biologie Cellulaire.		03 1- Cyto Gnetique 2- Cyto-Pathologie 3- Microsopie Electronique
11- Médecine du Travail (Extra-Muros) Larbi Tebessi.		03 1- Pathologie Prefession- nelle. 2- Physiologie et aptitude

		au travail. 3- Surveillance du Personnel Hospitalier.
12- Oncologie Medicale.	60	04 1- Hospitalisation "F" + Sénologie. 2- Hospitalisation H+Soins Intensifs. 3- Hopital de Jour+Consultations. 4- Oncologie Pédiatrique.
13- Pharmacie.		03 1- Réactifs+ Pharm Clinique 2- Médicaments + Préparatoire 3- Solutés massifs et formulation.
14- Radiologie.		03 1- Radiologie Conventi- nelle. 2- Senologie. 3- Echographie.
15- Radio-Therapie.	66	04 1- Curie Thérapie 2- Radio-Théaraphie Hte Energie. 3- Bio- physique. 4- Consultations.
16- Chirurgie Carcinologique ( extra-muros) Clinique Debussy	68	02 1- Chir. femmes. 2- Chir. Hommes.

Arrêté Interministériel du 29 Août 1995  
portant création/ ou regularisation de services hospitalo-universitaires et de leurs unites constitutives au sein de l'EHS en malades infectieuses (Hopital d'El-Kattar).

- le Ministre de la Santé et de la Population.
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-93- du 4 Dhou El-Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994, portant composition des membres du Gouvernement.
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982, modifié par le décret n°85-176 du 25 1985, relatif à la coordination des activités de soins et de formation en sciences médicales;

- Vu le décret n°81-243 du 05 Septembre 1981, portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés modifié et complété;
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté interministériel N°082/SM du 22 Mai 1993, portant définition, organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaire et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de chef d'unité.
- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 20 Mars 1994;
- Vu l'avis du conseil scientifiques de l'INES/SM d'Alger émis en date du 8 Novembre 1994;
- Vu l'avis du conseil médicale de l'EHS d'El Kattar en date du 11 Juin 1995.

ARRETENT

Article 1/:- Les services hospitalo-universitaire relevant de l'EHS d'El-Kattar, Leurs unités constitutives, ainsi que leur capacité technique sont fixés en annexe du présent arrêtés.

Article 2/:- Les postes supérieurs de chef de service et de chef d'unité correspondant aux services et unités hospitalo-universitaires créés et /ou régularisés par le présent arrêté sont pourvus conformément aux dispositions de l'arrétés interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 sus-visé.

Article 3/:- Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4/:- Les Directeurs de cabinets du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le

le Ministre de la Santé  
et de la Population.

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A.YAHIA.GUIDOUM.

A.BEN.BOUZID.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU  
DE L'ETABLISSEMENT HOSPITALIER SPECIALISE EN  
MALADIES INFECTIEUSES ( HOPITAL D'EL-KARRAR).

SERVICES	LITS TECHNIQUES	UNITES
01- Laboratoire Central		4 1- Microbiologie 2- Biochimie 3- Parasitologie. 4- Hemobiologie.

02- Maladies Infectieuses A	82	5 1- Intections PédiatriquesA 2- Infections pédiatriques B 3- Soins. 4- Soins/ sida 5- Hospitalisation.
03-Maladies Infecieuses. B	66	4 1- Infections Hommes 2- Infections Hommes/ Sida 3- Infections Femmes. 4- Infections Femmes et Enfants
04- Maladies Infectieuses C	66	3 1- Infections A 2- Infections B 3- Consultations.

Arrêté Interministériel du 29 Août 1995  
portant création et/ ou régularisation de services  
hospitalo-universitaires et de leurs unités consti-  
tutives au sein de l'EHS de rééducation et réadapta-  
tion fonctionnelle d'Azur-Plage.

- le Ministre de la Santé et de la Population.
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou El-Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994, portant composition des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982, modifié par le décret n°85-176- du 25 Juin 1985, relatif à la coordination des activités de soins et de formation en sciences médicales;
- Vu le décret n°81-243 du 05 Septembre 1981, portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés modifié et complété;
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993, portant définition, organi- sation et fonctionnement du service hospitalo-universitaire et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de chef d'unité;
- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 20 Mars 1994.
- Vu l'avis du conseil scientifique de l'INES/SM d'Alger émis en date du 8 Novembre 1994.

- Vu l'avis du Conseil Médical de l'EHS d'AZUR-PLAGE émis en date du 12 Juin 1995

ARRETENT

Article 1/:-Le service hospitalo-universitaire relevant de l'EHS d'AZUR-PLAGE, ses unités constitutives, ainsi que sa capacité technique sont fixé en annexe du présent arrêté.

Article 2/:-Les postes supérieurs de chef de service et de chef d'unité correspondant aux services et unités hospitalo-universitaires créés et /ou régularisés par le présent arrêté sont pourvus conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 sus-visé.

Article 3/:-Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4/:-Les Directeurs de Cabinet du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 Août 1995

le Ministre de la Santé  
et de la Population.

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A. YAHAI.A. GUIDOUM.

A. BEN. BOUZID.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL  
du 29 Août 1995 DE L'ETABLISSEMENT HOS-  
PITALIER SPECIALISE DE REEDUCATION ET READAPTA-  
TION FONCTIONNELLE D'AZUR PLAGES (STAOUALI).

SERVICES	LITS TECHNIQUES	UNITES
- Rééducation Fonctionnelle	110 (29)	4 1-1.U Adultes Hommes.dont 12 lits para et tétraplégiques.
	(27)	2- 1.U. Adultes Femmes dont 05 lits para et Tétraplégiques.
	(29 et 27)	3-2.U. Enfants-Adolescents (Para et Tétraplégiques) et pour pathologie scoliothique et Neuro- Orthopédique.

Arrêté Interministériel du 29 Août 1995  
portant création et /ou régularisation de services  
hospitalo-universitaires et de leurs unités consti-  
tutives au sein de l'EHS en neuro-chirurgie  
( Hôpital Ali-Ait-Idir).

- le Ministre de la Santé et de la Population.
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou El-Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994, portant composition des membres du Gouvernement
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982, modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 1985, relatif à la coordination des activités de soins et de formation en sciences médicales;
- Vu le décret n°81-243 du 05 Septembre 1981, portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés modifié et complété;
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993, portant définition, organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaire et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de chef d'unité.
- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 20 Mars.
- Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'INES/SM d'Alger émis en date du 8 Novembre 1994;
- Vu l'avis du Conseil Médicale de l'EHS Ali Ait-Idir en date du 12 Juin 1995.

ARRETEMENT

Article 1/:-Les services hospitalo-universitaire relevant de l'EHS Ali-Ait-Idir, leurs unités constitutives, ainsi que leur capacité technique sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2/- Les postes supérieurs de chef de service et de chef d'unité correspondant aux services et unités hospitalo-universitaire créés et /ou régularisés par le présent arrêté sont pourvus conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 sus-visé.

Article 3/:-Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées

Article 4/:-Les Directeurs de Cabinets du Ministère de la Santé de la Population et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 /08/1995.

le Ministre de la Santé  
et de la Population.

A. YAHIA. GUIDOUM.

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A. A. BEN. BOUZID.

ANNEXE A L'ARRETE interministériel du 29 Août 1995  
DE L'ETABLISSEMENT HOSPITALIER SPECIALISE N  
NEUROCHIRURGIE.  
( HOPITAL ALI AIT IDIR. ).

SERVICES	LITS TECHNIQUES	UNITES
01- Laboratoire Central		3 1- Hemobiologie. 2- Biochimie 3- Toxicologie.
02- Neurochirurgie	69	5 1- Unité Opératoire, Réani- mation. 2- Neurochirurgie Femmes. 3- Neurochirurgie Homme. 4- Neurochirurgie Enfants. 5- Consultations et Urgences
03- Neurologie.	59	4 1- Neurologie Hommes. 2- Neurologie Hommes 3- Neurologie Femmes. 4- Explorations ( EEG/EMG)
04- Radiologie.	01	3 1- Neuro-Radiologie. 2- Radiologie Abdominale et Ostéo-Archiculaire. 3- Radiologie Thoracique.

Arrêté Interministériel du 29 Août 1995  
portant création et/ ou régularisation de services  
hospitalo-universitaires et de leurs unites constitu-  
tives au sein de l'EHS Salim Z'mirli d'El -Harrach.

- le Ministre de la Santé de la Population
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou El-Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994, portant composition des membres du gouvernement;
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982, modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 1 985, relatif à la coordination des activités de soins et de formation en sciences médicales;
- Vu le décret n°81-243 du 05 Septembre 1981, portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialistes modifié et complété;

- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993, portant définition, organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaire et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de chef d'unité.
- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 20 Mars 1994;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'INES/SM d'Alger émis en date du 8 Novembre 1994;
- Vu l'avis du Conseil Médicale de l'EHS Salim Z'Mirli d'El-Harrach émis en date du 12 Juin 1995.

ARRETEMENT

Article 1/:-Les services hospitalo-universitaires relevant de l'EHS Salim Z'mirli d'El-Harrach, leurs unités constitutives, ainsi que leur capacité technique sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2/:-Les postes supérieurs de chef de service et de chef d'unité correspondant aux services et unités hospitalo-universitaires créés/et ou régularisés par le présent arrêté sont pourvus conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel N°082/SM du 22 Mai 1993 sus-visé.

Article 3/:-Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4/:-Des Directeurs de Cabinets du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29/8/1995

le Ministre de la Santé  
et de la Population.

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Supérieure.

A. YAHIA. GUIDOUM.

A. B. BEN. BOUZID.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°  
DU DE L'EHS Salim Z'mirli d'El-  
Harrach.

SERVICES	LITS TECHNIQUES	UNITES
01- Anzsthesie Réanimation	10	4 1-1 U. en soins intensifs. 2-1- en Chir. Générale. 3.1. en Chir. ortho. Traumatolo 4.1. U. En Neuro-Chirurgie

02- Chirurgie Général	60	1- U. Opératoire et Post-Opératoire. 2- Hospitalisation ( Hommes 3- Hospitalisation ( Femmes 4- Consultations.
03- Chirurgie Ortho-Traumatologique.	60	1- U. Opératoire et Post-Opératoire. 1-2.U. Hospitalisation (Hommes 2- Hospitalisation ( Femmes)
04- Laboratoire Central		4 1-Biochimie 2- Microbiologie. 3- Hemobiologie. 4- Parasitologie.
05- Médecine Interne	60	4 1- Hospitalisation ( Hommes 2-2.U. Hospitalisation(femmes) 3- Explorations.
06- neuro -Chirurgie		3 1- Hospitalisation (hommes) 2- Hospitalisation ( Femmes) 3- Neurochirurgie fonctionnelle.
07-Pédiatrie.	32	3 1- Pneumologie. 2- Nutrition. 3- Néonatalogie.

Arrêté Interministériel du 29 Août 1995  
portant création et / ou régularisation de services  
hospitalo-universitaires et de leurs unités constitu-  
tives au sein de l'EHS de Psychiatre docteur Mahfoud  
Boucebci ( ex: Cheraga).

- le Ministre de la santé et de la Population.
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou El-Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994, portant composition des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982, modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 1985, relatif à la coordination des activités de soins et de formation en Sciences Médicales;
- Vu le décret n°81-243 du 05 Septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés modifié et complété;
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-

universitaires;

- Vu l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993, portant définition, organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaire et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de chef d'unité.
- Vu l'avis du CCHUN émis en date du 20 Mars 1994,
- Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'INES/SM d'Alger émis en date du 8 Novembre 1994;
- Vu l'avis du Conseil Médical de l'EHS de psychiatrie Docteur MAHFOUD BOUCEBI ( ex: chéraga) en date du 13 Juin 1995.

ARRRETENT

Article 1/:-Le service hospitalo-universitaire relevant de l'EHS de Pschiatrie Docteur MAHFOUD BOUCEBI ( ex Chéraga) ses unités constitutives, ainsi que sa capacité technique sont fixé en annexe du présent arrêté.

Article 2/ Les postes supérieurs de chef de service et de chef d'unité correspondant aux services et unités hospitalo-universitaires créés et/ou régularisés par le présent arrêté sont pourvus conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 sus-visé.

Article 3/:- toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4/:- Les Directeurs de Cabinets du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29/08/1995.

le Ministre de la Santé  
et de la Population.

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A.YAHIA.GUIDOUM.

A.B.BEN.BOUZID.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL  
DU DE L'E.H.S de Pschiatrie  
Docteur Boucebcı ( ex: Chéraga).

SERVICES	LITS TECHNIQUES	UNITES
01- Psychiatrie	191	04 1-2.U. Ouverts Hommes. 2-U. Hospitalisation Femmes 3- U. Explorations et Psycho- logie Clinique.

Arrêté Interministériel du 29 Août 1995  
portant création et /ou régularisation de  
services hospitalo-universitaires et de  
leurs unités constitutives au sein de l'EHS  
de rééducation et réadaptation fonctionnelle  
de Texeraïne.

- le Ministre de la Santé et de la Population
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou El-Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994, portant composition des membres du gouvernement;
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982, modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 1985, relatif à la coordination des activités de Soins et de Formation en Sciences Médicales;
- Vu le décret n°81-243 du 05 Septembre 1981, portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés modifié et complété;
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté interministériel N°082/SM du 22 Mai 1993, portant définition, organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaire et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de chef d'unité.
- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 20 Mars 1994;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'INES/SM d'Alger émis en date du 8/11/1994.
- Vu l'avis du Conseil Médical de l'EHS de Tixeraine émis en date du 15 Juillet 95.

ARRETEMENT

Article 1/:- Le service hospitalo-universitaires relevant de l'EHS de Texeraïne ses unités constitutives, ainsi que sa capacité technique sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2/:-Les postes supérieurs de chef de service et de chef d'unité correspondant aux services et unités hospitalo-universitaires créés et /ou régularisés par le présent arrêté sont pourvus conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 sus-visé.

Article 3/:- toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4/:-Les Directeurs de Cabinets du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait A Alger, le 29/08/1995

le Ministre de la Santé  
et de la Population

A.YAHIA.GUIDOUM

le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL  
DE DE L'EHS DE TEXERAINE.

SERVICES	LITS TECHNIQUES	UNITES
01- Rééducation Fonctionnelle	134	05 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes. 3- Hospitalisation Enfants 4- Appareillage Orthopédique 5- Consultations-Explorations Rééducation.

Arrêté Interministériel du 29 Août 1995  
portant création et/ou régularisation de services  
hospitalo-universitaires et de leurs unités consti-  
tutives au sein du CHU d'Alger-Centre.

- le Ministre de la Santé et de la Population
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994, portant coordination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982 modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 1985 relatif à la coordination des activités de soins et de formation en sciences médicales;
- Vu le décret n°86-25 du 11 Février 1986 portant statut type des Centres Hospitalo-universitaires, modifié par le décret n°86-249 du 16 Décembre 1986.
- Vu le décret n°86-295 du 16 Décembre 1986 portant création du CHU d'Alger-Centre;
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991 modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté Interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 portant définition organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaire et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de chef d'unité;
- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 20 Mars 1994;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'INES/SM d'Alger émis en date du 08 /11/1994

- Vu l'avis du Conseil Scientifique du CHU d'Alger-Centre émis en date du 30 Mai 1995.

ARRETENT

Article 1/:- Les services hospitalo-universitaires relevant du CHU d'Alger-Centre, leurs unités constitutives, ainsi que leur capacités technique sont sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les postes supérieurs de chefs de service et de chefs d'unité correspondant aux services et unités hospitalo-universitaires créés et ou régularisés par le présent arrêté sont pourvus conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 sus-visé.

Article 3/:- Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées

Article 4/:- Les Directeurs de Cabinets du Ministère de la Santé et de la Population et de Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29/11/95

le Ministre de la Santé  
et de la Population

le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique.

A.YAHIA.GUIDOUM.

A.B.BEN.BOUZID.

ANNEXE AL L'ARRETE INTERMINISTERIEL  
DU CHU ALGER-CENTRE.

SERVICES	LITS TECHNIQUES	UNITES
01- Anath-Pathologie.		04 1- Pathologie Digestive. 2- Pathologie Thoracique 3- Pathologie Ophtalmique 4- Pathologie Gynécologique.
02- Anesthésie Reanimation		07 1- 1 U. Gynéco-DRL 2-2 U. Neurochir.Ophtalmologie 3- 1 U.Service Réa-Polyvalente 4-1 U.CCA-CCB. 5-1U. Chir. Thoracique 6-1U. Chir. Ortho. Traumatologie. Chir. Max. Faciale 7- 1U. CCL.Chir Urologique.

03- Biochimie		04 1- Biochimie Générale 2- Biochimie Spéciale 3- Enzymologie 4- Hormonologie.
04-Cardiologie A1	65	04 1- Hospitalisation-Femmes 2- Hospitalisation- Hommes 3- Echocardiographie Doppler 4- Cathétérisme cardiaque Angiocardigraphie. 5- Exploration Électrophysiologiques, Rythmologie.
05- Cardiologie A 2	65	05 1- Explorations non invasives et Echographies. 2- Hemodynamique et Chirurgie Interventionnelle. 3- Soins Intensifs. 4- Cours séjours. 5- Longs séjours ( HTA, maladies coronariennes).
06- Chirurgie Générale A	132	06 1- Unité Opératoire et Post-Opératoire. 2- Soins Intensifs. 3- Hospitalisation Femmes 4- Hospitalisation Hommes 5- Consultations, Explorations Fonctionnelles. 6- Pédagogie Audio-visuelle et Chirurgie Expérimentale.
07- Chirurgie Générale B	78	05 1- Unité Opératoire et Post-Opératoire. 2- Soins Intensifs. 3- Chirurgie Femmes. 4- Chirurgie Hommes. 5- Constltations.
08- Chirurgie Maxillo-Faciale	53	05 1- Urgences et Réanimation 2- Prothèse maxillo-faciale 3- 2.U. D'Hospitalisation. 5- Consultations.

09- Chir. Ortho. Traumato	133	07 1- Orthopédie-Hommes. 2- Traumatologie-Hommes 3- Orthopédie -Femmes 4- Traumatologie Femmes 5- Rachis. 6- Orthopédie -Enfants 7- Rééducation Fonctionnelle
10-Chirurgie Urologique	118	06 1- Réanimation post-opératoire 2- Blocs Opératoires. 3- Hosp. Femmes et Enfants 4-Hospitalisation " hommes 5- Hospitalisation " hommes" 6- Hospitalisation " hommes"
11- Chirurgie Pédiatrique	85	05 1- Chir. Viscérale 2- Chir. Traumato-Orthopédie 3- Chir Urologique. 4- Hopital de jour 5- Urgences ( posts-opérés.
12- Chirurgie- Thoracique et cardio-vasculaire	85	05 1- Réanimation ( 1er étage) 2- Service-Hommes 3- Service- Femmes 4- Réanimation (2e étage) 5- Consultations.
13- Dermatologie.	83	04 1-Hospitalisation" femmes " 2- Hospitalisation "Hommes" 3- Consultations 4- Laboratoire.
14- Diabetologie	25	03 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes. 3- Consultations.
15- Epidemiologie et médecine Preventive.		03 1- Inforamtions sanitaires 2- Hygiène Hospitalière. 3- Médecine Préventive.

16- Gastro- Interologie	101 +4 lits d'urgences	06 1- 3.U Hospitalisation-Hommes 4-2.U. Hospitalisatio- femmes 6-Endoscopie digestive.
17- Gyneco- Obstetrique.	104	06 1- Gynécologie. 2- Grossesses à risques. 3- Pré-travail et post-partum 4- Planification Familiale 5- Oncologie Gynécologique. 6- Consultations Explorations et Urgences.
18- Hemobiologie et Cts.		05 1- Hemostase Coagulation. 2- Immunologie Hématologie et Typage HLA. 3- Transformation et Distri- bution du sang et Hémodiri- vés. 4- Biochimie Hématologie et Génétique Moléculaire. 5- Cytologie Hematologique.
19- Médecine Interne	87	05 1- Explorations cardio- vasculaire. 2- Hospitalisation "hommes" 3- Hospitalisation " Femmes" 4- Hospitalisation "Femmes" 5- Hsopitalisation " Femmes"
20- Médecine Legale		03 1- Thanatologie. 2- Consultations et Explorations 3- Médecine Pénitentiaire.
21- Médecine du Travail		02 1- Pathologie Professionnelle et Hygiène Industrielle. 2- Psysiologie et aptitude au travail.
-22 Microbiologie		03 1- Bacteriologie Médicale. 2- Myco-Bacteries. 3- Serologie Microbienne.

23- Neonatologie	35	02 1- Nouveaux Nés Pathologique et réanimation néonatale. 2- Prise en charge des prématurés.
24- Neurologie	23	04 1- Unité clinique. 2- E.E.G. Epileptologie. 3- Pathologie Musculaire 4- E.M.G Potentiels évoqués.
25- Neurochirurgie.	69	05 1- Hospitalisation Adultes. 2- Hospitalisation Enfants 3- Neuro-Traumatologie. 4- Réanimation.I. 5- Réanimation II.
26- Ophtalmologie	166	07 1- Ophtalmologie, Pédiatrique. 2- Rétine. 3- Ophtalmologie Médicale. 4- Explorations Fonctionnelles 5- Chirurgie Ambulatoire. 6- Ophtalmologie, Diabétologie. 7- Chirurgie expérimentale.
27- O.R.L.	80	05 1- Hospitalisation Hommes. 2- Consultations. 3- Explorations Fonctionnelles et Endoscopie. 4- Hospitalisation " Enfants 5- Hospitalisation " Femmes "
28- Parasitologie		02 1- Parasitologie. 2- Mycologie.
29- Pédiatrie A	91	04 1- Hospitalisation. 2- Hospitalisation. 3- Hospitalisation. 4- Hospitalisation.
30- Pédiatrie B	91	03 1- Hospitalisation. 2- Hospitalisation. 3- Hospitalisation.

31- Pneumo- Phtisiologie	51	04 1- Hospitalisation " Hommes" 2- Hospitalisation " Femmes" 3- Explorations-Endoscopie. 4- Consultation (DAT Léon Bernard).
32- Radiologie. Centrale.		05 1- Unité rogenitale et sein 2- Neuro-Radiologie et Radio- Interventionnelle. 3- Thorax et mediastin. 4- Radiologie Osseuse et Digestive. 5- Radio- d'Organes.
33-Réanimation Médicale. Polyvalente.	68	04 1- Réanimation Polyvalente et soins Intensitfs. 2- dialyses. 3- Explorations d'Urgences. 4- Greffe d'Organes.
34-Urgences México chirurgi- cales.	21	05 1- Unité médicale d'urgences et de réanimation. 2- Accueil et déchocage 3- Réanimation médico-Chirurgi- cale. polyvalente. 4- Hospitalisation provisoire. 5- Hospitalisation courte durée
35- Odontoconser- vatrice.		03 1- Endodontie. 2- Odonto- conservatrice infantile. 3- Odonto-conservatrice adulte
36- O.D.F		03 1- Orthodontie Adulte. 2- Soins et traitement. 3- Pédodontie et prévention.
37- Patho-Bucco- Dentaire.		03 1- Consulatons. 2- Chirurgie 3- Exodontie.

38- Parodontologie.		02 1- Prévention et Hyg. Bucco-Dentaire. 2- Chirurgie Parodontale.
39- Prothèse Dentaire.		03 1- Prothèse conjointe. 2- Prothèse adjointe. 3- Laboratoire ( exploitation données cliniques).
Unités d'urgence de psychiatrie.	40	

Arrêté Interministériel du 29 Août 1995  
portant création et/ou régularisation de services  
hospitalo-universitaires et de leurs unités constitu-  
tives au sein du CHU d'Alger-Ouest.

- le Ministre de la Santé et de la Population.
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou El-Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994, portant composition des membres du gouvernement;
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982 modifié par le décret n°85-176- du 25 Juin 1985 relatif à la coordination des activités de soins et de formation en sciences médicales;
- Vu le décret n°86-25 du 11 Février 1986 portant statut type des Centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n°86-294 du 16 Décembre 1986.
- Vu le décret n°86-297 du 16 Décembre 1986 portant création du CHU Alger ouest.
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991 modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 portant définition organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaires et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de chef d'unité;
- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 20 Mars 1994.
- Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'INES/SM d'Alger émis en date du 8/11/94
- Vu l'avis du Conseil Scientifique du CHU Alger-Ouest émis en date du 29 Mai 1995.

ARRETENT

Article 1/: Les services hospitalo-universitaires relevant du CHU Alger-Ouest, leurs unités constitutives, ainsi que leur capacité technique sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les postes supérieurs de chefs de service et de chefs d'unité correspondant aux services et unités hospitalo-universitaires créés/ et ou régularisés par le présent arrêté sont pourvus conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 sus-visé.

Article 3/:- Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4/:- Les Directeurs de Cabinets du Ministère de la Santé et de la population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Ministre de la Santé et  
et de la Population.

A. YAHIA. GUIDOUM.

Fait à Alger, le 29/08/1995

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A. B. BEN. BOUZID.

ANNEXE A L'ARRETE  
INTERMINISTERIEL DU CH U ALGER-OUEST.

1- HOPITAL DE BENI-MESSOUS:

SERVICES	LITS TECHNIQUES.	UNITES
01-Anatomie Pathologique		04 1- Pathologie Gynécologique. 2- Patho-Néphrologie. 3- Pathologie Thoraco-Pulmonaire 4- Pathologie Pédiatrique.
02- Anesthésie Réanimation	06	07 1-1.U Chirurgie pédiatrique. 2-1.U. Gynécologie Obstétrique. 3-1.U. Ophtalmologie O.R.L. 4-1.U. Chir Générale Cl. Rahmouni Djillali. 5-1.U. Chir. Pédiatrique Cl. Bel Air. 6- 1.U. Chir Générale Hôp . Birtraria. 7-1.U. Chir. Ortho-Traumatologie Hôp. ben Aknoun.
03- Cardiologie	60	05 1- Hospitalisation Hommes. 2- Hospitalisation Femmes. 3- Explorations Hémodynamiques 4- Rythmologie -Réanimation. 5- Explorations non invasives.

04- Chirurgie Générale	78	05 1- Soins intensifs. 2- Chir-Générale et digestives 3- Chirurgie Ambulatoire et soins externes. 4- Hospitalisations Femmes. 5- Hospitalisation Hommes.
05- Chirurgie Pédiatrique.	36	04 1- Hospitalisations. 2- Bloc Opératoire-Post-Opératoire 3- Urgences et Consultations. 4- Orthopédie Traumatologie.
06- Epidémiologie et Médecine Préventive.		03 1- Médecine Préventive et Vaccinations. 2- Hygiène Hospitalière. 3- Surveillance et Contrôle. Epidémiologiques.
07- Explorations Fonctionnelles Respiratoires	1	03 1- Hopital de jour Pneumologie. 2 - Explorations Fonctionnelles respiratoires. 3- Endoscopie.
08- Gynécologie Obstetrique	64	05 1- Unité Opératoire et Réanimation. 2- Consultations. 3- Explorations. 4- Pré-Travail et Post-Partum; 5- Hospitalisations et soins.
09- Prématurité et CTS.	24	03 1- Transfusion SANGUINE. 2- Consultations.
* 10- Laboratoire Central(Mère et Enfants).		04 1- Microbiologie. 2- Biochimie. 3- Hémobiologie. 4- Parasitologie.
11- Laboratoire Centrale.		04 1- Microbiologie 2- Biochimie. 3- Hémobiologie. 4- Immunologie Sérologie.

12- Médecine Interne.	30	03 1- Hospitalisations. 2- Endoscopie Digestive. 3- Consultations et Angiologies
13- Médecine Légale.		03 1- Thanatologie. 2- Explorations Médico-judiciaires 3- Criminalistique.
14- Médecine du Travail		03 1- Toxicologie et Hygiène Industrielle. 2- Pathologie Professionnelle 3- Surveillance du personnel
15- Néphrologie Hemodialyse.	34	04 1- Hemodialyse. 2- D.P.C.A. 3- Hospitalisations " Femmes" 4- Hospitalisations " Hommes".
16- Ophtalmologie	74	05 1- Hospitalisation " Hommes" 2- Hospitalisation " Femmes" + Enfants". 3- Urgences. 4- Chirurgie Ambulatoire+ Gardes 5- Consultations Strabologie+ Expmorations Fonctionnelles.
17- O.R.L.	58	04 1- Unité Opératoire et P0st-Opératoire. 2- Hospitalisation " Femmes" 3- Hopsitalisation " Hommes" 4- Consultations.
18- Pédiatrie A	57	05 1- Urgences soins intensifs. 2- Nouveaux Nés. 3- 2.U. Hospitalisation Mère et Enfants . 5- Consultations.
19- Pec atrie B	42	05 1+ Hospitalisation " Filles". 2- Hospitalisation " Garçon." 3- Hospitalisation " Nourrissons 4- Consultations spécialisées. 5- Consultations.

20- Pneumo-Phtisio- logie A	100	05 1- Hospitalisation. 2- Hospitalisation. 3- Hospitalisation. 4- Explorations.
21- Radiologie Centrale.		06 1- Radio Conventiionelle. 2- Echographie. 3- Radiologie Pediatrique. 4- A.U. Hôpital de Bologhine.A 5- 1.U. Hôpital de Birtraria. 6- 1.U. Hôpital de Ben-Aknoun.
22- Réanimation Médecine	14	02 1- Urgences. 2- Soins-Intensifs-Explorations.
23- Rhumatologie	32	03 1- Hospitalisation " Femmes" 2- Hospitalisation " Hommes" 3- Consultations.
24- Odontologie Conservatrice.		03 1- Endodontie clinique. 2- Diagnostic et soins adultes 3- Prévention et Pédodontie.
25- Pathologie Bucco-Dentaire		03 1- Consultations Externes et Exodontie. 2- Chirurgie Buccale. 3- Consultations, pathologie spéciale.
26- Prothèse Dentaire.		03 1- Préclinique et Biomatériaux. 2- Prothèse en résine. 3- Prothèse métallique.

2+ HOPITAL DE BIRTRARIA.

2.1. HOPITAL

01- Chirurgie Générale	77	04 1- Unité Opératoire et Réani- mation. 2- Oncologie Digestive. 3- Hospitalisation " Hommes". 4- Hospitalisation " Femmes"
---------------------------	----	--

02- Laboratoire Central.		05 1- Biochimie. 2- Microbiologie. 3- Immuno-Sérologie. 4- Hémobiologie. 5- 1.U. de Biologie Cl. Rahmouni Djillali. ( extra-muros.
03- Médecine Interne.	45	04 1- Hospitalisation " Hommes". 2- Hospitalisation " Femmes". 3- Soins intensifs. 4- Consultations, Urgences, Explorations.
04- Pédiatrie	50	05 1- Grands Enfants et Adolescents 2- Nouveaux Nés et Réanimation 3- Nourrissions. 4- Cardiologie Infantile. 5- Consultations.

### 2.2. CLINIQUE BEL- AIR.

05- Pneumo-Allergologie.	40	04 1- Hospitalisation 1er étage 2- Hospitalisation 2e étage" 3- Réanimation 4- Urgences. 5- Consultations. et Explorations
--------------------------	----	---

### 2.3. CLINIQUE BEAU FRAISIER.

06- Pneumo-Allergologie	40	04 1- Hospitalisation "Hommes. 2- Hospitalisation Femmes 3- Hospitalisation de jour et Urgences.   4- Consultations et Explorations
-------------------------	----	---

### 3- CLINIQUE RAHMOUNI DJILLALI.

01- Chirurgie Générale.	58	05 1- Unité Opératoire et Post-Opératoire. 2- Soins Intensifs. 3- Hospitalisation " Hommes" 4- Hospitalisation " Femmes"
-------------------------	----	--

		5- Consultations.
02- Gastro-Enterologie.	26	03 1- Hospitalisation 2- Endoscopie. 3- Consultations.

4- HOPITAL DE BOLOGHINE.

01- Anesthesie Réanimation	06	04 1-Urgences. 2- Anesthésie Réanimation 3- Blocs opératoires. 4- Soins Intensifs.
02- Chirurgie Réanimation	64	05 1-Unité Opératoire et Post-Opératoire. 2- Hospitalisation "Hommes" 3- Hospitalisation " Femmes" 4- Urgences. 5- Consultations.
03 Endocrinologie	32	03 1- Hospitalisation. 2- Explorations. 3- Consultations.
04- Gynecologie-Obstetrique	54	04 1- Gynécologie. 2- Pré-travail et Post-partum 3- Explorations et Urgences. 4- Consultations.
05- Laboratoire Central		04 1- Biochimie 2- Microbiologie. 3- Hemobio-Sérologie. 4- Transfusion-Immuno-Hématologie
06- Médecine Interne	64	03 1- Endoscopie. 2- Hospitalisation " Hommes" 3- Hospitalisation " Femmes".
07- Pédiatrie	38	05 1- Gastro-Entérologie et Explorations. Digestives. 2- Pneumo et Endoscopie bronchique.

5- HOPITAL DE BEN AKNOUN.

01- CHIR.Ortho-Traumatologie.	93	04 1- Unité Opératoire et Opératoire. 2- 2.U. d'Orthopédie 3- Traumatologie.
02- Explorations Neuro-Musculaires.		03 1- Electro-Encéphalographie (2 postes) 2- Potentiels évoqués 3- Electro- Myographie EMG.
03- Laboratoire Central		03 1- Biochimie 2- Microbiologie. 3- Parasitologie.
04- Neurologie.	50	03 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Consultations.
05- Rééducation Fonctionnelle.	75	04 1- Hospitalisation "Enfants" 2- Hospitalisation Hommes. 3- Hospitalisation Femmes. 4- Consultations.
06- Rhumatologie.	50	04 1- Hospitalisation hommes; 2- Hospitalisation Femmes. 3- Consultations.

6- HOPITAL DE ZERALDA.

01- Chirurgie générale	48	04 1- Unité opératoire et post-opératoire. 2- Hospitalisation Hommes. 3- Hospitalisation Femmes. 4- Urgences consultations
------------------------	----	--

02- Gynéco-obstétrique	48	03 1- Gynécologie. 2- Pré-travail et post-partum. 3- Consultations.
03- Laboratoire central		04 1- Biochimie. 2- Microbiologie. 3- Immuno-Serologie. 4- Hélobiologie.
04- Médecine Interne	32	03 1- Hospitalisation Hommes. 2- Hospitalisation Femmes. 3- Consultations et Urgences.
05- Pédiatrie.	52	04 1- Oncologie. 2- Néonatalogie. 3- Gastro-hépatologie. 4- Hospitalisation.

Arrêté Interministériel du 29 Août 1995  
portant création et /ou régularisation de services  
hospitalo-universitaires et de leurs unités constitutives  
au sein du CHU de Bab-El-Oued.

le Ministre de la santé et de la Population.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique.

Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou EL Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994? portant composition des membres du gouvernement;

Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982 modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 1985 relatif à la coordiantion des acitivités de soins et de formation en sciences médicales;

Vu le décret n°86-25 du 11 Février 1986 portant statut type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n°86-294 du 16 Décembre 1986.

Vu le décret n°88-20 du 02 Février 1988 portant création du CHU de Bab-El-Oued.

Vu le décret exécutif n°91- 471 du 07 Décembre 1991 modifié par le décret n°2-491 du 28 Décembre 1992 portant satut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;

- Vu l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 portant définition organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaires et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignations aux fonctions de chef de service et de chef d'unité.
- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 20 Mars 1994.
- Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'INES/SM d'Alger émis en date du 8 Novembre 1994;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique du CHU de Bab-El Oued émis en date du 04 Juin 1995.

ARRETE

Article 1/:- Les services hospitalo-universitaires relevant du CHU Bab-El-Oued, leurs unités constitutives, ainsi que leur capacité technique sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les postes supérieurs de chefs de service et de chefs d'unité correspondant aux services et unités hospitalo-universitaires créés/ou régularisés par le présent arrêté sont pourvus conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 sus-visé.

Article 3/:- Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4/:- Les Directeurs de Cabinet du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 Aout 1995

le Ministre de la Santé et  
et de la Population

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A.YAHIA.GUIDOUM.

A.B.BEN.BOZZID.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL  
DU CHU BAB EL OUED.

SERVICES	LITS TECHNIQUE	UNITES
01- Anatomie Pathologique		03 1- Dermato- Pathologie. 2- Nephro- Pathologie. 3- Neuro-Pathologie.
02- Anesthésie Réanimation		07 1- A U Chir. Géné. GhirUrolo lgique . 2- 2 U Chir. Ortho.Traumato Neuro-Chir . Chir Plastique et Réparatrice.

		4- 1 U Urgences Médico-Chir 5- A.U Ophtalmologie. 6- 1.U.ORL. 7- 1 U. Gynéco-Obstétrique ( extra-muros-clinique. Gharafa).
03- Chirurgie Générale	38	03 1- Hospitalisation Hommes. 2- Hospitalisation Femmes. 3- Soins Intensifs.
04- Chirurgie Ortho- Traumato.	30	03 1- Unité Opératoire et Post- opératoire. 2- Hospitalisation Hommes; 3- Hospitalisation Femmes.
05- Chirurgie Plastique et Réparatrice.	44	03 1- Soins intensifs. 2- Brûlés; 3- Chirurgie Plastique.
06- Chirurgie Urologique.	45	04 1- Lithotripié extra-corporel le. 2- Hospitalisation Femmes. 3- Hospitalisation Hommes. 4- Consultations.
07- Dermatologie.	27	02 1- Hospitalisation " hommes" 2- Hospitalisation " Femmes".
08- Diabetologie.	39	03 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes. 3- Education des Patients et Formation des Médecins.
09- Endocrinologie.	48	05 1- Hospitalisation 2- Consultations. 3- Médecine Nucléaire. 4- Explorations. 5- Cardiologie Nucléaire.
10- Epidémiologie et et Médecine Préventive		02 1- Informations sanitaire 2- Hygiène Hospitalière.

11- Gastro-Enterologie.	40	03 1- Endoscopie Digestive. 2- Hospitalisation Hommes. 3- Hospitalisation Femmes.
12- Hemobiologie et CTS.		04 1- Hemostase Cytologie. 2- Biochimie Hématologique. 3- Immuno-Hématologie. 4- Sang et Dérivés Sanguins.
13- Laboratoire Central		04 1- Biochimie 2- Hemobiologie 3- Parasito-Mycologie. 4- Séro-Bactériologie.
14- Médecine Interne	40	03 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes. 3- Explorations Endoscopique
15- Médecine Légale		02 1- Thanatologie. 2- Explorations Médico-Judiciaires.
16- Médecine du Travail		03 1- Surveillance Médicale du Personnel Hospitalier. 2- Examens Préventifs et de Santé au Travail. 3- Physiologie et Aptitude au travail.
17- Néphro-Hemodialyse	20	03 1- Hospitalisation et suivi des malades. 2- Dialyse Péritoneales. 3- Hemodialyse.
18- Neurologie.	27	02 1- Hospitalisation. 2- Réanimation.
19- Neurochirurgie.	20	02 1- Hospitalisation. 2- Réanimation.

20- Ophtamologie.	48	04 1- Hospitalisation Hommes. 2- Hospitalisation Femmes. ... Enfants. 3- Rétine-Angiographie-Laser 4- Strabisme- Exploratoires- Fonctionnelles.
21- O.R.L.	38	03 1- Hospitalisation Hommes. 2- Hospitalisation Femmes. 3- C onsultations et Explo- rations.
22- Pédiatrie	41	04 1- Hospitalisation Enfants. 2- Hospitalisation Nourris- sions. 3- Hospitalisation Urgences et Néonatalogie. 4- Constultations et Explo- rations.
23- Pneumo-Phtisiologie.	46	03 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes. 3- Consultations et Blocs. 4- Techniques.
24- Radiologie.		05 1- Radiologie Répdiatrique. 2- Neuro- Radiologie. 3- Radio-Ostéo-articulaire. 4- Radio-Digestive. 5- Urogénitale et Cancérologie
25- Réanimation Médicale	16	02 1- Réanimation Polyvalente. 2- Intoxications Médicamen- teuses et autres.
26- Rhumatologie.	24	02 1- Hospitalisation Hommes. ( soins et Explorations. 2- Hospitalisation Femmes. (soins et Explorations.
27- Toxicologie.		04 1 - Centre Anti-Poison. 2- Toxicologie d'urgences et Biomonitoring. 3- Toxicologie Alimentaire. de l'Envrionnement.

28- Urgences-Médico-Chirurgicales.	16	02 1- Accueil de Tri. 2- Hospitalisations.
29- Prothes Dentaire		03 1- Prothèse Ajointe. 2- Laboratoire. 3- Consultations Spécialisées
CLINIQUE GHARAFA ( Extra-Muros). 30- Gyneco-Obstétrique.	80	05 1- Réanimation Médico-chirurgicale. 2- Unité Opératoire et post-Opératoire. 3- Grossesses à risque. 4- Gynécologie. 5- Explorations.
31- Unité d'urgence de Psychiatrie:	33	

**Arrêté Interministériel du 29 Août 1995**  
portant création et / ou régularisation de services hospitalo-universitaires et de leurs unités constitutives au sein du CHU de TiziOuzou.

- le Ministre de la Santé et de la Population
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou El-Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994, portant composition des membres du gouvernement;
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982 modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 1985 relatif à la coordination des activités de soins et de formation en Sciences Médicales;
- Vu le décret n°86-25 du 11 Février 1986 portant statut type des Centres Hospitalo-Universitaires, modifié par le décret n°86-294 du 16 Décembre 1986;
- Vu le décret n°86-302 du 16 Décembre 1986 portant création du CHU de TiziOuzou.
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991 modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialisées hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 portant création définition organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaire et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de d'unité.

- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 20 Mars 1994;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'INES/SM d'Alger émis en date du 08 Novembre 1994;
- Vu l'avis du conseil scientifique du CHU de Tizi-Ouzou émis en date du 24 Juin 1995.

ARRETENT

Article 1/:- Les services hospitalo-universitaires relevant du CHU de Tizi-Ouzou leurs unités constitutives ainsi que leur capacité technique sont fixé en annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les postes supérieurs de chefs de service et de chefs d'unité correspondant aux services et unités hospitalo-universitaires créés et/ ou régularisés par le présent arrêté sont pourvus conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 sus-visé.

Article 3/:- Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4/:- Les Directeurs de Cabinets du Ministère de la santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alge, le 29/08/1995

le Ministre de la Santé et  
et de la Population.

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A. YAHIA. GUIDOUM

A. B. BEN. BOUZID.

ANNEXE A L'ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL  
N° DU CHU de Tizi-Ouzou. IZI-OUZOU.

SERVICES	LITS TECHNIQUES	UNITES
01- Anatomie Pathologique		02 1- Pathologie digestive. 2- Pathologie Gynécologique 3- et Urogénitale.
02- Anesthésie Réanimation et Réanimation.		04 1- Anesthésiologie Chir. Visérale Urologie, CCI, Neuro.Chir Traumato, ORL, Ophtamo, urgences chirurgi cales. 2- Gynéco-obstétrique. 3- Soins Intensifs (10lits 4- Urgences.

03- Cardiologie.	53	03 1- Hospitalisation Hommes. 2- Hospitalisation Femmes. 3- Explorations.
04- Chirurgie Générale	57	04 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Urgences. 4- Consultations.
05- Chirurgie Orthopédie Traumatologique.	58	03 1- Unité Opératoire, Consulta- tion. 2- Hospitalisation Hommes. 3- Hospitalisation Femmes.
06- Chirurgie Pédiatrique	42	03 1-Unité opératoire et post- Opératoire. 2- Chirurgie Viscérale. 3- Chirurgie Ortho-Traumato.
07- Chirurgie Urologie	28	02 1- Hospitalisation Femmes et Enfants. 2- Hospitalisation Hommes
08- Epidémiologie et Médecine Préventive.		02 1 Hygiène Hospitalière/. 2- Surveillance et Contrôle Epidémiologique.
- 09- Hémostase		02 1- Cytologie. 2- Hémostase et Biochimie Hématologique.
10- Laboratoire Central		03 1- Biochimie 2- Parasitologie. 3- Microbiologie.
11- Maladies Infectieuses.	32	03 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Urgences et Consultations

12- Médecine Interne	57	04 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Explorations 4- Consultations.
13- Médecine Légale		02 1- Thanatologie 2- Exploration Médico-Judiciaires.
14- Médecin du Travail		02 1- Pathologie Professionnelle 2- Unité de Physiologie et d'aptitude au travail.
15- Néphrologie	31	04 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Hemodialyse. 4- Dialyse péritoniale et Consultations.
16- Neurochirurgie	34	03 1- Unité opératoire et post-opératoire. 2- Hospitalisation 3- Consultations, Explorations
17- Pédiatrie.	84	05 1- Hospitalisation Péd. 1 2- Néonatalogie. 3- Réanimation Pédiatrique 4- Hospitalisation Péd.2 5- Urgences et Consultations
18- Psychiatrie	41	02 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes.
19- Radiologie		02 1- Echographie 2- Radiologie Conventionnelle

#### 1.1. CLINIQUE SBIHI

20- gynéco Obstétrique.	72	02 1- Gynécologie Grossesse à risque 2- Pré-travail et post-partum
-------------------------	----	--

1.2. CLINIQUE DENTAIRE.

21- Chirurgie Dentaire		04 1- Pathologie Bucco-Dentaire 2- Parodontologie. 3- Odontologie-conservatrice 4- Prothèse.
------------------------	--	--

2- HOPITAL SIDI-BELOUA.

01- Dermatologie	32	02 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes
02- Endocrinologie. Diabetologie.	62	04 1- Diabétologie. 2- Endocrinologie. 3- Explorations Hormonologie 4- Consultations.
03- Hematologie.	32	92 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Consultations.
04- Neurologie	32	02 1- Hospitalisation 2- Explorations.
05- Ophtalmologie	33	02 1- Hospitalisation Femmes 2- Hospitalisation Hommes
06- O.R.L.	35	02 1- Hospitalisation Femmes 2- Hospitalisation Hommes
07- Pneumo-Phtisiologie	86	03 1- Hospitalisation Femmes 2- Hospitalisation Hommes 3- Explorations.
08- Reeduc. Fonctionnelle	47	03 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Explorations.
09- Rhumatologie.	32	02 1- Hospitalisation Femmes 2- Hospitalisation Hommes.

Arrêté Interministériel du 29 Août 1995  
portant création et /ou régularisation de service  
hospitalo-universitaires et de leurs unités consti-  
tutives au sein du CHU DE BLIDA.

- le Ministre de la Santé et de la Population
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
  
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou El-Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994? portant composition des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982 modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 1985 relatif à la coordination des activités de soins et de formation en sciences médicales;
- Vu le décret n°96-25 du 11 Février 1986 portant statut type des Centres Hospitalo-universitaires, modifié par le décret n°86-294 du 16 Décembre 1986.
- Vu le décret n°86-301 du 16 Décembre 1986 portant création du CHU de Blida
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991 modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 portant définition organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaire et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de chef d'unité.
- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 20 Mars 1994.
- Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'INES/SM d'Alger émis en date du 8/11/1994
- Vu l'avis du Conseil Scientifique du CHU de Blida émis en date du 11 Juin 1995.

ARRETENT

Article 1/:- Les services hospitalo-universitaires relevant du CHU de Blida, leurs unités constitutives, ainsi que leur capacité technique sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les postes supérieurs de chefs de service et de chef d'unité correspondant aux services et unités hospitalo-universitaires créés/et ou régularisés par le présent arrêté sont pourvus conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 sus-visé.

Article 3/:- Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4/:- Les Directeurs de Cabinets du Ministère de la santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29/8/1995

le Ministre de la Santé et  
de la Population  
A. YAHIA. GUIDOUM.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique.  
A. BEN. BOUZID.

ANNEXE A L'ARRETE IM  
DU CHU DE BLIDA.

1- HOPITAL CIVIL ( Siège CHU)

SERVICES	LITS TECHNIQUES	UNITES
01- Hematologie	16	03 1- Hospitalisation. 2- Explorations 3- Consultations.
02- Laboratoire Central		04 1- Immunologie 2- Biochimie. 3- Bacteriologie. 4- Parsitologie.
03- Médecine Interne	56	04 1- Hospitalisation Femmes 2- Hospitalisation Hommes 3- Consultations et Explo- rations. 4- Soins Intensifs et Réani- mation.
04- Pneumo-Phtisiologie	47	04 1- Endoscopie et Techniques Invasives Thoraciques 2- Explorations Fonctionnelles et Rééducation Respiratoire 3- Consultations Externes. 4- Allergologie Respiratoire
05- Rhumatologie.	25	02 1- Hospitalisation Femmes 2- Hospitalisation Hommes et Consultations.

1.1. CLINIQUE BEN-BOULAIID.

0 - Anesthesie Réanimation	15	04 1- 1.U. Réanimation Médicales et soins intansifs. 2- 1.U. Pavillon des urgences Médicales. 3- 1.U. Gyneco-Obst-(clinique Ben-Boulaïd). 4- 1.U. Chirurgie Générale et Orthopedie ( clinique mitidja).
----------------------------	----	--

07- Gynéco-Obstétrique	73	04 1- Grossesses a risque 2- Gynecologie 3- Pré travail et post partum 4- Consultations et Explorations.
08- Epidemiologie		02 1- Hygiène Hospitalière 2- Médecine Préventive
* 09- Médecine du Travail		02 1- Toxicologie. 2- Epidemiologie-Ergonomie 3- Pathologie Professionnelle
10- Pédiatrie	68	05 1- Hospitalisation des Nourssions et Grands Enfants. 2- Neonatologie. 3- Oncohematologie. 4- Consultations et urgences 5- Explorations.
11- Radiologie		04 1- 1.U. Clinique Ben-boulaid 2- 1.U. Hopital Civil 3- 1.U. Clinique Mitidja 4- 1.U. Hopital Bouéra.

### 1.2.- CLINIQUE " MITIDJA "

12- Chirurgie Générale	55	04 1- Unité Opératoire et post- 2- Hospitalisation 3- Urgences. 4- Consultations.
13: Chirurgie Ortho-Traumatologique.	33	03 1- Hospitalisation Hommes 2- Orhopedie Infantlle 3- Urgences.

### 1.3 CLINIQUE ZABANA

14- Chirurgie Dentaire	20 fauteuils	04 1- Chirurgie Buccale 2- Parodontologie. 3- Odontologie Conservatrice 4- Ortodontie
------------------------	-----------------	---

2- HOPITAL DE DOUERA.

01- Anatomie Pathologique		02 1- pathologie Appareil Locomoteur. 2- Pathologie Digestive.
02- Anesthésie Réanimation		04 1- 1.U Chirurgie Orthopedique A. 2- 1.U. Chirurgie Orthopedique B. 3- 1.U. Chirurgie Générale 4- 1.U. Chirurgie plastique et réparatrice, et soins intensifs.
03- Chirurgie générale	50	04 1- Hospitalisation Femmes 2- Hospitalisation Hommes 3- Réanimation chirurgicale 4- Consultations.
04- Chirurgie Orthotraumatologique A	120	06 1-Unité opératoire et Post-Opératoire, réanimation. 2- Urgences. 3- Traumatologie et orthopédie générale. 4- Orthopédie traumatologie femmes et traumatologie du Sport. 5- Unité septique. 6- Consultations.
05- Chirurgie orthotraumatologique B	69	05 1- Orthopédie infantile 2- Orthopédie + Traumatologie Femmes. 3- Orthopédie + Réanimation Hommes. 4- Traumatologie Hommes. 5- Chirurgie septique+ Pavillon des urgences et urgences. (extra-Muros).
06- Chirurgie Plastique et Réparatrice.	52	04 1- Chirurgie Plastique Femmes. 2- Chirurgie Plastique Hommes. 3- Chirurgie Plastique annexe 4- Consultations et urgences

07- Médecine Interne	53	04 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Réanimation Médicales. 4- Exploration s.
08-Rééducation fonctionnelle	38	04 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Rééducation Externe. 4- Appareillage et consultations
09- Rhumatologie.	41	03 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes. 3- Consultations.

3- HOPITAL DE KOLEA.

01- Chirurgie Générale	75	04 1- Unité opératoires et post-Opératoire, réanimation. 2- Chirurgie Hommes. 3- Chirurgie Femmes. 4- Urgences + Consultations.
02- Laboratoire central		03 1- Biochimie 2- Hemobilogie 3- Microbiologie.
03- Médecine Interne	106 + 12 REINS	06 1- Greffe Rénale et suivi des greffes 2- Médecine ET Néphrologie Hommes 3- Médecine et Néphrologie Femmes 4- Dialyse Péritoneale continue Ambulatoire. 5- Néphrologie Clinique. 6- Hemodialyse Adultes.

4- CLINIQUE BOU-ISMAIL ( C.N.A.S.S.AT)

01- Chirurgie Cardiaque Pédiatrique.	30	03 1- Hospitalisation Bloc 2 2- Hospitalisation Bloc 3 3- Therapeutique ( bloc opératoires
--------------------------------------	----	---

02- Cardiologie pédiatrique	30	02 1- Hospitalisation 2- Explorations.
-----------------------------	----	--

Arrêté Interministériel du 29 Août 1995  
portant création et/ ou régularisation de services  
hospitalo-universitaires et de leurs unités consti-  
tutives au sein du CHU D'Oran.

- le Ministre de la Santé et de la Population,
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994, portant composition des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982 modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 1985 relatif à la coordination des activités de soins et de formation en sciences médicales;
- Vu le décret n°86-25 du 11 Février 1986 portant statut type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n°86-294 du 16 Décembre 1986.
- Vu le décret n°86-299 du 16 Décembre 1986, modifié portant création du CHU d'Oran
- Vu le décret n°91-471 du 07 Décembre 1991 modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 portant définition organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaire et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de chef d'unité;
- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 20 Mars 1994.
- Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'INES/SM d'Oran émis en date du 22 Octobre 1994.
- Vu l'avis du Conseil Scientifique du CHU d'Oran émis en date du 17 Juillet 1995.

ARRETENT

Article 1/:-Les services hospitalo-universitaires relevant du CHU d'Oran; leurs unités constitutives ainsi, que leur capacité technique sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2/+-Les postes supérieurs de chefs de services et de chefs d'unités correspondant aux services et unités hospitalo-universitaires créés et /ou régularisé par le présent arrêté sont pourvus conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel N°082/SM du 22 Mai 1993 sus-visé.

Article 3/:-Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4/:- Les Directeurs de Cabinets du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29/08/1993

le Ministre de la Santé et de la  
Population.

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique?

A.YAHIA.GUIDOUM.

A.BBEN.BBOUZID.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTRIEL  
DU CHU ORAN.

HOPITAL CIVIL:

SERVICES	LITS TECHNIQUES	UNITES
01- Anatomie pathologique		04 1- Pathologie Digestive 2- Pathologie Gynécologique et Urologique. 3- Pathologie Pédiatrique. 4- Pathologie Générale.
02- Anésthésie Réanimation	35	07 1- Réanimation.hemodialyse. 2- 2.U. Chirurgie viscérale (1,2). 4- Gynéco-Obstétrique CHU et clinique Nouar Fadéla. 5- Neurochirurgie,ORL, Ophtalmologie; 6- Chirurgie Ortho-Traumato. chirurgie plastique et Réparatrice. 7- Chirurgie Cardio-Vasculaire
03- Biochimie		04 1- Biochimie Générale 2- Biochimie Spéciale 3- Enzymologie. 4- Hormonologie.

04- Cardiologie.	60	05 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Cardiologie Pédiatrique 4- Soins Intensifs. 5- Explorations invasives.
05- C.T.S		02 1- Immuno-Hématologie. 2- Sérologie.
06- Chirurgie Générale A (Pavillon 14)	41	03 1- Unité opératoire et post-opératoire. 2- Hospitalisation 3- Consultations externe et Urgences.
07- Chirurgie Générale B (Ait Idir)	113	06 1- Unité opératoire et post-opératoire. 2- Soins intensifs. 3- Sénologie. 4- Chirurgie digestive et Hépatobiliaire. 5- Hospitalisation. 6- Consultations et Explorations.
08- Chirurgie Pédiatrique	60	04 1- Néonatal, Oncologie chirurgicale. 2- Orthopédie traumatopédiatrique. 3- Chirurgie viscérale et Urologique. 4- Hopital de jour.
09- Chirurgie Plastique et Réparatrice.	22	02 1- Brûlés -soins intensifs. 2- Chirurgie plastique.
10- Chirurgie Thoracique.	40	03 1- Unité opératoire et Post-opératoire. 2-soins intensifs. 3- Consultations.

11- Chirurgie Urologique.	56	04 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes et Enfants. 3- Chirurgie Endoscopique. 4- Consultations et urgences.
12- Dermatologie.	40	03 1- Hospitalisation Hommes. 2- Hospitalisation Femmes. 3- Consultations.
13- Epidemiologie et Médecine Preventive.		03 1- Hygiène Hospitalière. 2- Médecine Préventive et Vaccinations. 3- Informations sanitaires et Biostatistiques.
14- Gastro-Enterologie.	60	04 1- Hospitalisation Hommes. 2- Hospitalisation Femmes 3- Explorations. 4- Consultations.
15- Gyneco-Obstetrique.	136	06 1- Unité Opératoire et post-opératoire. 2- Pré-travail, post-partum 3- Grossesses à risque. 4- Gynécologie. 5- Urgences, Consultations 6- Planning Familial.
16- Hematologie.	27	03 1- Hospitalisation Hommes. 2- Hospitalisation Femmes. 3- Hopital de Jour.
17- Hemobiologie.		03 1- Cytologie. 2- Hemostase. 3- Biochimie Hématologique.
18- Maladies Infectieuses	70	05 1- Hospitalisation Hommes. 2- Hospitalisation Femmes. 3- Hospitalisation Enfants. 4- Soins Intensifs. 5- Hospitalisation Sidéens.

19- Médecine Interne A	54	03 1- Diabétologie. 2- Médecine Interne. 3- Explorations.
20- Médecine Interne B	36	03 1- Hospitalisation Hommes Femmes. 2- Urgences soins intensifs. 3- Consultations hospital de jour.
21- Médecine Légale		03 1- Thanatologie. 2- Explorations Médico-judiciaires. 3- Criminalistique.
22- Médecine Nucléaire		
23- Médecin du Travail		04 1- Pathologie professionnelle 2- Examens préventifs et santé 3- Toxicologie industrielle 4- Ergonomie et hygiène industrielle.
24- Micobiologie.		03 1- Bactériologie Médicale 2- Mycobactéries. 3- Sérologie microbienne.
25- Nephro-Hemodialyse	22	02 1- Hémodialyse. 2- Dialyse Péritioniale.
26- Neurochirurgie.		04 1- Pathologie Cranio-Encéphalique. 2- Pathologie Médullo-Rachidienne. 3- Neurochirurgie pédiatrique 4- Soins intensifs et Explorations.
27- Neurologie.	40	04 1- Hospitalisation Hommes. 2- Hospitalisation Femmes. 3- Urgences Vasculaires: 4- Consultations.

28- Oncologie médicale	40	03 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Hopital de jour.
29- O.R.L.	78	05 1- Hospitalisation 2- Chirurgie Oncologique. 3- Endoscopie et Micro- chirurgie. 4- Explorations et Otologie. 5- Consultations.
30- Pneumo-phtisiologie A	56	03 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Pneumo-allergo et Explorations.
31- Pneumo-phtisiologie B	40	03 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Consultations et urgences
32- Parasitologie.		
33- Pédiatrie A Marfan.	84	05 1- Soins intensifs et Néonatal 2- Métabolisme 3- Neurologie Pédiatrique. 4- Pédiatrie générale. 5- Consultations et Explorations.
34- Radiologie		05 1-U. Cardio-horacique. 2-U. Vasculaire et inter- ventionnelle. 3- U. Digestive. 4- U. Ostéo-Articulaire. 5-U. Pédiatrique.
35- Radiotherapie	18	04 1- Curie-thérape. 2- Radiothérapie externe. 3- Biophysique. 4- Consultations.
36- Réanimation médicale	08	04 1- Anesthésie Pédiatrique. 2- Réanimation Polyvalente 3- Réanimation post-opérations

		4- Dialyse pédiatrique.
37- Rééducation fonctionnelle.	30	03 1- Hospitalisation 2- Rééducation Externe. 3- Consultations.
38- Rhumatologie.	30	03 1- Hospitalisation Hommes. 2- Hospitalisation Femmes. 3- Explorations et consultations
39- Toxicopharmacologie		03 1- Toxicologie générale 2- Pharmaco-vigilance 3- Pharmaco-cinétique.
40- Patho-Bucco-Dentaire		03 1- Exodontie. 2- Chirurgie Buccale. 3- Consultations.

2- CLINIQUE FELLAOUCENE.

41- CHIR-ORTHO-TRAUMATO.	65	05 1- Unité opératoire et post-opératoire; 2- Hospitalisation Hommes 3- Hospitalisation Femmes. 4- Hospitalisation Septique 5- Explorations fonctionnelles 6- Consultations.
--------------------------	----	--

3- CLINIQUE HAMOU-BOUTLELIS.

42- Chirurgie Cardiaque	19	
43- Chirurgie vasculaire.	33	03 1- Unité opératoire et post-opératoire. 2- Hospitalisation. 3- Consultations et explorations

4- CLINIQUE ENDOCRINO-DIABETOLOGIE

( Clinique LARIBERT ).

0

44- Endocrino-diabétologie	40	03 1- Endocrinologie. 2- Diabétologie. 3- Consultations explorations.
----------------------------	----	--

5- CLINIQUE NOUAR BADELA.

45- Gyneco- obstetrique	62	03 1- Grossesse à risque. 2- Pré-travail et post-partum 3- Gynécologie.
-------------------------	----	--

6- CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE FRONT DE MER

46- Ophtalmologie A	80	05 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Hommes 3- Hospitalisation Femmes 4- Hospitalisation Femmes 5- Rétine
47- Ophtalmologie B	60	04 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Hospitalisation Enfants 4- Explorations.

7- CLINIQUE AMILCAR CABRAL.

48- Pédiatrie.	19	03 1- Hospitalisation 2- Consultations Explorations- - Education aux diabétique. 3- Consultations, suivi des maladies chroniques.
----------------	----	--

8- CLINIQUE DENTAIRE.

49- Ddont-conservatrice.		03 1- Consultations soins dentaires. 2- Odontologie. 3- Enseignement pré-clinique
--------------------------	--	---

50- O.D.F.		03 1- Pédodontie 2- Thérapeutique mécanique. 3- Thérapetique fonctionnelle.
51- Parodontologie.		03 1- Biologie Buccale 2- Chirurgie parodontale 3- Consultations et préventions
52- Prothèse dentaire		1- Prothèse partielle, métallique, Biomatériaux. 2- Prothèse Adjointe totale 3- Prothèse Conjointe.

9- LA GARNISON

53- Urgences Médico-chirurgicale (adultes)	42	05 1- Accueil et mise en observation. 2- Urgences chirurgicales. 3- Réanimation, soins intensifs 4- Explorations biologiques. 5- Explorations Radiologiques.
--	----	---

UNITE D'URGENCE DE PSYCHIATRIE

33

Arrêté interministériel du 29 Août 1995  
portant création et/ ou régularisation de service  
hospitalo-universitaires et de leurs unités constitutives au sein du CHU de CONSTANTINE.

- le Ministre de la Santé et de la Population
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou El -Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994, portant composition des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982 modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 1985 relatif à la coordination des activités de soins et de formation en sciences médicales;
- Vu le décret n°86-25 du 11 Février 1986 portant statut type des Centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n°86-294 du 16 Décembre 1986;
- Vu le décret n°86-298 du 16 Décembre 1986, modifié, portant du CHU de constantine;
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991 modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;

- Vu l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 portant définition organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaires et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de chef d'unité;
- Vu l'avis de la CCHUN en émis en date du 20 Mars 1994.
- Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'INES/SM de Constantine émis en date du 02 Novembre 1994.
- Vu l'avis du Conseil Scientifique du CHU de Constantine émis en date du 03 Juillet 1995.

ARRETENT

Article 1/:-Les services hospitalo-universitaires relevant du CHU de Constantine, leurs unités constitutives, ainsi que leur capacité technique sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2/:-les postes supérieurs de chefs de service et de chefs d'unité correspondant aux services et unités hospitalo-universitaires créés et ou régularisés par le présent arrêté sont pourvus conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 sus-visé.

Article 3/:-Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées

Article 4/:-Les Directeurs de Cabinets, du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29/08/1995

le Ministre de la Santé et de la  
Population.

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A. YAHIA. GUIDOUM.

A. B. BEN. BOUZID.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL  
DU CHU DE CONSTANTINE.

1- HOPITAL BENBADIS

SERVICES	LITS TECHNIQUE	UNITES
1- Anatomie Pathologique		03 1- Pathologie Digestive 2- Pathologie Gynécologique et Urologique. 3- Pathologie APPAREIL Locomoteur.

02- Anesthésie Réanimation		
03- Biochimie		05 1- Biochimie Générale 2- Biochimie Spéciale 3- Enzymologie. 4- Hormonologie. 5- Labo-service Gynéco(opital Sidi-Mabrouk).
04- Cardiologie.	58	04 1- Soins intensifs. 2- Hospitalisation Hommes et Femmes. 3- Hopitali de jour, consultations et urgences. 4- Explorations.
05- Chirurgie Générale A	92	05 1- Chirurgie Coelioscopique 2- Chirurgie Viscérale. 3- Oncologie chirurgicale 4- Sénéologie. 5- Explorations.
07- Chirurgie Générale B	05	05 1- Unité opératoire et post-opératoire. 2- Soins intensifs. 3- Hospitalisation Femmes. 4- Hospitalisation Hommes. 5- Explorations.
08- Chirurgie Maxillo-Faciale	31	03 1- Traumatologie Maxillo-Faciale. 2- Hospitalisation et soins. 3- Oncologie maxillo-faciale. et malformations congénitales
09- Chirurgie Ortho-Traumatologie.	137	07 1- Unité Pédiatrique. 2- Unité Arthroplastique. 3- Chirurgie du genou 4- Tumeurs Osseuses. 5- Unité Septique. 6- Traumatologie. 7- Urgences.

10- Chirurgie Thoracique	26	03 1- Unité opératoire et post-opératoire. 2- Hospitalisations. 3- Consultations et soins.
11- Dermatologie.	34	03 1- Hospitalisation Hommes. 2- Hospitalisation Femmes. 3- Consultations.
12- Endocrinologie.	16	02 1- Hormonologie. 2- Diabétologie.
13- Epidémiologie		03 1- Hygiène Hospitalière. 2- Informations sanitaires et Biostatistique. 3- Surveillance et contrôle épidémiologique.
14- Gyneco-Obstétrique.	130	05 1- Unité opératoire et post-opératoire. 2- Gynécologie. 3- Grossesse à risque. 4- Pré-travail et post-partum 5- Consultations, explorations
15- Hematologie.	27	03 1- Hopital de jour. 2- Explorations. 3- Hospitalisation.
16- Hemobiologie CTS.		04 1- Cytologie-Hématologique. 2- Biochimie Hématologique. 3- Immuno-hématologie. 4- Sérologie.
17- Maladies infectueuse	61	04 1- Hospitalisation 2- Hospitalisation 3- Hospitalisation 4- Hospitalisation.

18- Médecine Interne	116	06 1- Endoscopie Digestive. 2- Maladies de Système. 3- Soins intensifs. 4- Maladies Métaboliques et Nutritionnelles. 5- Diabétologie. 6- Consultations et hopital de jour.
19- Médecine Légale		03 1- Thanatologie. 2- Droit médical et déontologie 3- Exploration Médico-Judiciaires.
20- Médecine Nucléaire		03
21- Médecine du Travail		03 1- Examens Préventifs et santé au travail. 2- Ergonomie et Hygiène Industrielle. 3- Pathologie Professionnelle
22- Microbiologie.		04 1- Bactériologie Médicale. 2- Sérologie Bactérienne et Virale. 3- Mycobactéries et MST. 4- Unité Laboratoire et Pédiatrie ( sidi Mabrouk)
23- Neurochirurgie.	36	03 1- Soins Intensifs. 2- Hospitalisation Femmes et Enfants. 3- Hospitalisation Hommes.
24- Neurologie.	52	04 1- E.E.G. 2- E.M.G. 3- Hospitalisation Femmes. 4- Hospitalisation Hommes.
25- Oncologie médicale	70	03 1- Oncologie Pédiatrique. 2- Hopital de jour. 3- Hospitalisation.

26- Ophtalmologie.	61	04 1- Chirurgie du segment Antérieur. 2- Rétine. 3- Consultations, Explorations 4- Hospitalisation.
27- O.R.L.	50	03 1- Hospitalisation Hommes et Endoscopie. 2- Hospitalisation Femmes et Urgences. 3- Unité opératoire et explorations.
28-Parasitologie.		02 1- Coprologie Parasitaire et Fonctionnelle. 2- Mycologie Médicale.
29- Pédiatrie.	110      16	06 1- Explorations Endoscopiques 2- Maladies Infectieuses. 3- Grands Enfants. 4- Nourrissions. 5- Urgences pédiatriques, et hopital de jour; 6- Néonatalogie ( unité en Gynécologie).
30- Pneumophtisiologie A	53	03 1- Hospitalisation. 2- Explorations. 3- Urgnces et hopital de jour
31- Pneumophtisiologie B	54	04 1- Hospitalisation Femmes. 2- Hospitalisation Femmes. 3- Explorations Endoscopiques 4- Allergologie.
32- Radiologie.		05 1- Radio-Digestive. 2- Radio-Vasculaire et Interventionnelle. 3- Radio- Cardio pulmonnaire 4-Radio-Ostéo-Articulaire. 5- Radio Uro-Génitale, sénologie et Radio-Pédiatrique.

33- Radiotherapie	10	02 1- Curithérapie, Cobalththérapie; 2- Consultations.
34- Réanimation médicale et Hemodialyse.	53	05 1- Urgences 2- Réanimation Adultes. 3- Réanimation Enfants. 4- Centre Anti-Poisons. 5- Hemodialyse.
35- Rééducation fonctionnelle.		03
36- Rhumatologie.	44	03 1- Hospitalisation Hommes. 2- Hospitalisation Femmes. 3- Consultations et urgences.
37- Urgences Chirurgicale.	28	04 1- Unité Opératoire. 2- Soins Intensifs. 3- Urgences. 4- Hospitalisation.
38- Odonto-conservatrice		03 1- Soins de pédodontie 2- Soins Adultes. 3- Pré-clinique et laboratoire
39- O.D.F		03 1- Orthodontie infantile. 2- Orthodontie Adulte 3- Pédodontie et prévention.
40- Parodontologie.		03 1- Chirurgie Paradontale 2- Biologie Buccale 3- Prévention et Hygiène buccale.
41- Pathologie-Bucco-Dentaire.		03 1- Chirurgie Buccale. 2- Consultations pathologie Bucco dentaire. 3- Exodontie.

42- Protese dentaire		03 1- Prothèse adjointe 2- Prothèse Conjointe. 3- Pré-Clinique et Laboratoire
----------------------	--	--

1.1. HOPITAL EI- RYAD

43- Chirurgie Cardio-Vasculaire.	80	04 1- Unité Opératoire et post-opératoire. 2- Hospitalisation Femmes. 3- Hospitalisation Hommes. 4- Soins Intensifs et Réanimations.
----------------------------------	----	--

2- HOPITAL SIDI-MABROUK

2.1. CLINIQUE BEAU SEJOUR

44- Gynéco-obsététrique.	75	05 1- Gynécologie. 2- Gynécologie Chirurgicale. 3- Grossesses à risque. 4- Pré-travail à post-partum 5- Explorations.
--------------------------	----	--

2.2. CLINIQUE PLATEAU MANSOURAH.

45- Chirurgie Pédiatrique.	40	03 1- Chirurgie des B rûlés. 2- Urologie Pédiatrique. 3- Chirurgie Viscérale et Oncologique.
46- Pédiatrie.	75	04 1- Diagétologie Pédiatrique. 2- Maladies Infectieuses. 3- Grands Enfants. 4- Nourrissions.

UNITE D'URGENCE DE PSYCHIATRIE. 28

Arrêté Interministériel du 29 Août 1995  
portant création et/ ou régularisation de services  
hospitalo-universitaires et de leurs unités constitutives  
au sein du CHU DE ANNABA.

- le Ministre de la Santé et de la Population.
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou El-Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994, portant composition des membres du gouvernement;
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982 modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 1985 relatif à la coordination des activités de soins et de Formation en Sciences Médicales;
- Vu le décret n°86-25 du 11 Février 1986 portant statut type des Centre-Hospitalo-universitaires, modifié par le décret n°86-294 du 16 Décembre 1986;
- Vu le décret n°86-300 du 16 Décembre 1986 portant création du CHU de Annaba;
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991 modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 portant définition organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaire et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de chef d'unité;
- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 20 Mars 1994.
- Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'INES/SM de Annaba émis en date du 31 Octobre 1994;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique du CHU de Annaba émis en date du 05 Juin 1995.

ARRETENT.

Article 1/:-Les services hospitalo-universitaires relevant du CHU de Annaba, leurs unités constitutives ainsi que leur capacité technique sont fixés en annexe du présent arrêté

Article 2/:-Les postes supérieurs de chefs de service et de chefs d'unité correspondant aux services et unités hospitalo-universitaires créés/ et ou régularisés par le présent arrêté sont pourvus conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 sus-visé.

Article 3/:- Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées

Article 4/:-Les Directeurs de Cabinets du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29/08/1995

le Ministre de la Santé et de  
la Population.

A.YAHIA.GUIDOUM.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

ANNEXE A L'ARRET INTERMINISTERIEL DU  
 CHU DE ANNABA.

1- HOPITAL IBN ROCHD

1.1. HOPITAL IBN ROCH ( Siège)

SERVICES	LITS TECHNIQUES	UNITES.
01- Anatomie Pathologique		03 1- Pathologie Digestive. 2- Pathologie Gynecologique et Urologique. 3- Pathologie ORL.
02- Anesthesie Réanimation	12	04 1- 1.U. Réanimation et soins Intensifs. 2- 1.U. en chirurgie générale 3- 1.U. en Orthopedie Traumatologie. 4- 1.U. en Gynécologie Obstétrique.
03- Chirurgie Générale	80	05 1- Unité opératoire et post-opératoire. 2- 2.U. d'hospitalisation Femmes. 3- 2.U. d'hospitalisation Hommes.
04- CHIR-ORTHO-Traumatologie.	77	05 1- Orthopedie pédiatrique. 2- Chirurgie plasitique et de la Main. 3- Unité Septique. 4- Pathologie et Chir. du Sport. 5- Traumatologie.
05- Chirurgie Pediatrique	16	02 1- Nourrissons. 2- Grands Enfants.
06- Chirurgie Urologique	40	03 1- UNité Hommes. 2- Unité Femmes et Enfants. 3- Explorations.

07- Gynéco-Obstétrique.	133	05 1- Unité Opératoire et post-opératoire. 2- Grossesses à Risque. 3- Pré-travail à post-partum 4- Gynecologie. 5- Explorations.
08- Hemobiologie et C.T.S		03 1- Cytologie. 2- Hémostase. 3- Transfusion Sanguine.
09- Médecine Légale		02 1- Thanatologie 2- Explorations Médico-Judiciaires.
10- Neurochirurgie.	41	02 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes.
11- Neurologie	46	03 1- Hospitalisation Hommes. 2- Hospitalisation Femmes. 3- Explorations.
12- Radiologie.		03 1- 1.U. Radio-Conventionnelle et Echographie. 2- 1.U. Hopital IBN-SINA. 3-1.U. Hopital DORBAN.

1.2. HOPITAL DORBAN:

13- Dermatologie.	20	02 1- Hospitalisation 2- Consultations.
14- Hematologie	38	03 1- Consultations et explorations 2- Hospitalisation Hommes. 3 - Hospitalisation Femmes.
15- Maladies Infectieuses	41	03 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Soins Intensifs.

16- Microbiologie.		03 1- Bactériologie Médicale. 2- Serologie Microbienne. 3- Mycobacteries.
17- O.R.L.	40	04 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes. 3- Explorations. 4- Consultations et urgences.
18- Pneuemo-Phtysiologie.	77	04 1- Hospitalisation Hommes. 2- Hospitalisation Femmes. 3- Urgences/ hopital de jour 4- Explorations.

### 1.3. CLINIQUE DE PEDIATRIE

19- Pediatrie.	77	04 1- Grands Enfants. 2- 2.U. Nourissons. 4- Consultations Hopital de jour.
20- Pharmacologie.		02 1- Pharmacocienetique. 2- Pharmacovigilance.

### 1.4. CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE.

21- Ophtalmologie.		02 1- Hospitalisation Hommes. 2- Hospitalisation Femmes.
--------------------	--	--

### 1.5 CLINIQUE DENTAIRE ELISA

22- Odonto-gonservatrice		03 1- Soins de pédodontie. 2- Consultations et soins Dentaires. 3- Enseignement Pré clinique et Prévention.
23- Parodontologie		02 1- Prévention et Hygiène Bucco Dentaire. 2- Chirurgie Pardontale.
24- Pathologie Bucco-		02

24- Pathologie Bucco-Dentaire.		02 1- Chirurgie Buccale. 2- Consultations spécialisées.
--------------------------------	--	---

#### 1.5. CLINIQUE DENTAIRE SAOULI

25- O.D.F.		02 1- Pédiodontie. 2- Thérapeutique mécanique Et fonctionnelle.
26- Prothèse dentaire		02 1- Prothèse totale et partielle 2- Prothèse conoite.

#### 2- HOPITAL IBN SINA.

01- Biochimie		02 1- Biochimie Générale 2- Enzymologie et Endocrinologie.
02- Cardiologie.	48	03 1- Hospitalisation Hommes. 2- Hospitalisation Femmes 3- Soins Intensifs.
03- Endocrinologie	42	03 1- Hospitalisation Hommes; 2- Hospitalisation Femmes. 3- Explorations.
04- GASTRO-Enterologie	48	+ 04 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes. 3- Endoscopie. 4- Explorations.
05- Epidémiologie.		03 1- Informations sanitaires. 2- Médecine Préventive et Vaccination. 3- Hygiène Hospitalière.
06- Médecine Interne	44	04 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Hopital du Jour. 4- Consultations et Urgences.

07- Médecine du travail		04 1- Toxicologie Industrielle 2- Ergonomie et Hygiène Industrielle. 3- Pathologie Professionnelle 4- Physiologie et Aptitude au Travail.
08- Nephro- hemodialyse	34	03 1- Hémodialyse. 2- Hospitalisation. 3- Dialyse Péritonéale. Consultations.
09- Réanimation Médicale	32	04 1- Soins Intensifs Adultes. 2- Réanimation des Enfants brûlés. 3- Soins Intensifs Pédiatriques 4- Explorations.
10- Toxicologie.		02 1- Toxicologie Industrielle. 2- Urgences Toxicologiques et Expertise

3- HOPITAL SERRAIDI

01- Rééducation Fonctionnelle.	76	04 1- Hospitalisation Hommes. 2- Hospitalisation Femmes 3- Hospitalisation Enfants 4- Rééducation et consultations.
--------------------------------	----	---

Arrêté Interministériel du 29 Août 1995  
portant création et/ ou régularisation de services  
hospitalo- universitaires et de leurs unités constitu-  
tives au sein au CHU d'Alger EST.

- le Ministre de la Santé et de la Population.
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou EL- Kaada 1414 correspondant Au 15 Avril 1994, portant composition des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982 modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 1985 relatif à la coordination des activités de soins et de formation en sciences médicales;

- Vu le décret n°86-25 du 11 Février 1986 portant statut type des Centre Hospitalo-universitaires, modifié par le décret n°86-294 du 16 Décembre 1986.
- Vu le décret n°86-296 du 16 Décembre 1986 portant création du CHU Alger-Est.
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991 modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 portant définition organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaires et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de chef d'unité.
- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 20 Mars 1994.
- Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'INES/SM d'Alger émis en date du 08/11/94
- Vu l'avis du conseil scientifique du CHU d'Alger-Est émis en date du 27 MAI 1995

ARRETENT

Article 1/:- Les services hospitalo-universitaires relevant du CHU Alger-Est, leurs unités constitutives, ainsi que leur capacité technique sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les postes supérieurs de chefs de service et de chefs d'unité correspondant aux services et unités Hospitalo-universitaires créés/ ou régularisés par le présent arrêté sont pourvus conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 sus-visé.

Article 3/- Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées

Article 4/:- Les Directeurs de Cabinets du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29/08/1995.

le Ministre de la Santé et  
et de la Population.

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A. YAHIA. GUIDOUM.

A. B. BEN. BOUZID.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL  
DU CHU ALGER EST.

SERVICES	LITS TECHNIQUES	UNITES
1- HOPITAL Parnet		
01- Anesthésie réanimation		04
		1- 2.U. en Gynéco-obstétrique ( Hôpital Parnet).

		<ul style="list-style-type: none"> <li>2- 1.U en Chirurgie Générale ( Hôpital Belfort).</li> <li>3- 1.U. en Gynéco-obstétrique ( Hôpital de Belfort.</li> <li>4- 1.U en Chirurgie générale ( Hôpitalode Rouiba).</li> </ul>
02- Anatomie Pathologique		<p style="text-align: center;">04</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1- Pathologie Neurologique et Locomotrice.</li> <li>2- Pathologie Digestive et Cardio-Respiratoire</li> <li>3- Pathologie Hemolympatique et Dermatologique et ORL</li> <li>4- Pathologie Cellulaire.</li> </ul>
03- Cardiologie ( extra muros) Clinique Mohamed Abdrrahmani ( Ex "Les Castors").	78	<p style="text-align: center;">05</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1- Cardiologie Hommes 34 Lits</li> <li>2- Cardiologie Femmes 34 lits</li> <li>3- Réanimation et Urgences 10 lits.</li> <li>4- Explorations non invasives</li> <li>5- Explorations invasives et cardiologie Interventionnelle.</li> </ul>
	dont 34 à 40 lits sont maintenus à l'hôpital Parnet à titre transitoire.	
04- Cardiologie Pédiatrique	40	
05- Chirurgie Cardiaque (extra muros) Clinique Mohamed Abderrahmani ( Ex."les Castors").	25	<p style="text-align: center;">03</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1- Blocs Opératoires.</li> <li>2- Post-Opératoire et rénéma-tion.</li> <li>3- Hopital de jour et consul-tations post-opératoires.</li> <li>4- Urgences et consultations externes.</li> </ul>
07- Epidemiologie et médecine préventive		<p style="text-align: center;">03</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1- Médecine Préventive.</li> <li>2- Hygiène Hospitalière.</li> <li>3- Informations sanitaire et statistiques.</li> </ul>

08- Gynéco-obstetrique	127	07 1- Procréation médicale assistée. 2- Grossesses à risque. 3- Oncologie Gynécologique. 4- Consultations: Hopital du jour. 5- Néonatalogie. 6- Gynéco-Chirurgicale. 7- Planification Familiale.
09- Laboratoire central		05 1- Microbiologie. 2- Hemobiologie 3- Biochimie. 4- Parasitologie. 5- Laboratoire du sce Gynéco-Obstétrique.
10- Laboratoire de Biologie cellulaire.		03 1- Cytopathologie Générale 2- Cytogénétique. 3- Cytologie Clinique.
11- Médecine Légale.		02 1- Thanatologie. 2- Explorations médico-judiciaires.
12- Néphrologie -hemodialyse.	11	02 1- Hémodialyse. 2- Hospitalisation.
13- Ophtalmologie	62	04 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Consultations. 4- Explorations fonctionnelles
14- Pédiatrie A	65	04 1- Hospitalisation. 2- Néphrologie. 3- Onco-Hématologie 4- Pneumo-Allergologie.
15- Pédiatrie B	57	04 1- Explorations fonctionnelles 2- Néonatalogie. 3- Urgences Réanimation. 4- Consultation 5- Hôpital de jour.

16- Radiologie.		06 1- 1.U. Radiologie Hôpital Parnet. 2- 1.U. Radiologie ( Hôpital Kouba. 3- 1.U. Echographie. 4- 1.U. Radiologie Hôpital Belfor. 5- 1.U. Radiologie Ruiba 6- 1.U. Echographie Hôpital Ain Taya.
17- Pharmacie.		03 1- Gestion de produits pharmaceutiques 2- Distribution des produits pharmaceutiques. 3- Préatoire.

2- HOPITAL DE KOUBA.

01- Anesthésie-réanimation	06	03 1- Soins intensifs 2- Anesthésie bloc + salle de réveil. 3- Hospitalisation Pré et post-Anesthésie.
02- Chirurgie Générale	56	05 1- Unité opératoire et post-opératoire. 2- Urgences chirurgicales 3- Hospitalisation Hommes 4- Hospitalisation Femmes 5- Consultations.
03- Gyneco-obstétrique	66	05 1- Unité opératoire et post-opératoire. 2- Grossesses à risque et Néonatalogie. 3- Gynécologie médicales et chirurgicale. 4- Urgences et blocs d'accouchements. 5- Consultations et Explorations.
04- Médecine Interne	58	05 1- Hospitalisation Hommes

05- Pneumo-phtysiologie	35	03 1- Hospitalisation 2- Consultations. 3- Explorations.
-------------------------	----	---

4- HOPITAL DE AIN TAYA.

01- Chirurgie générale	42	02 1- Hospitalisation. 2!- Consultations + urgences
02- Gyneco-obstetrique	44	03 1- Pré-travail et post partum 2- Gynécologie + Bloc opératoire. 3- Urgences + explorations
03- Laboratoire central		03 1- Biochimie 2- Hémobiologie 3- Microbiologie.
04!- Médecine Interne	32	03 1- Hospitalisation 2- Urgences et soins intensifs 3- Consultations.
05- Pédiatrie	32	04 1- Pédiatrie générale. 2- Néonatalogie. 3- Urgences consultations 4- Urgences.

5- Hopital de THENIA.

01- Chirurgie Générale	54	04 1- Unité Opératoire et post-opératoire. 2- Hospitalisation Femmes 3- Hospitalisation Hommes. 4- Urgences.
02- Médecine Interne.	60	03 1- Hospitalisation Femmes 2- Hospitalisation Hommes 3- Explorations.
03- Nephro-Hemodialyse	30	03 1- Hospitalisation Hommes.

		2- Hospitalisation Femmes 3- Explorations Fonctionnelles 4- Urgences. 5- Consultations.
05- O.R.L.	57	04 1- Unité opératoire et bloc opératoire. 2- Hospitalisation Hommes 3- Hospitalisation Femmes 4- Consultations et explorations.
06- Laboratoire Central		04 1- Biochimie 2- Hémobiologie 3- Microbiologie. 4- Transfusion Sanguine.

### 3- HOPITAL DE ROUIBA

01- Chirurgie Générale	56	04 1- Soins intensifs-réanimation. 2- Chirurgie Hommes 3- Chirurgie Femmes. 4- Urgences et consultations
02- Laboratoire Central		03 1- Bactériologie. 2- Hémobiologie. 3- Biochimie.
03- Médecine Interne	48 + 06 reins	04 1- Hospitalisation 2- Urgences Médicales et Hémodialyse. 3- Explorations, Digestives et Cardio-vasculaires 4- Consultations.
04- Médecine du Travail		03 1- Ergonomie, Hygiène industrielle et psychologie du travail 2- Pathologie professionnelle 3- Toxicologie industrielle

		2-Hospitalisation Femmes. 3- Hemodialyse.
--	--	--

6- HOPITAL DE BELFORT

01- Anatomie Pathologie		02 1- Pathologie Digestive. 2- Pathologie Gynécologique 3- Immunohistochimie.
02- Chirurgie Générale	74	04 1- Unité opératoire et post-opératoire. 2- Hospitalisation Hommes 3- Hospitalisation Femmes 4- Urgences.
03- Gyneco-obstetrique	90	60 1- Post-opératoire et réanimation 2- Grossesse à risque. 3- Gynécologie. 4- Pré-travail 5- Post-partum 6- Consultations et explorations.
04- Médecine du travail	05	03 1- Pathologie professionnelle 2- Ergonomie Physiologique du travail. 3- Toxicologie industrielle.

Arrêté Interministériel du 29 Août 1995  
portant création et/ ou régularisation de services  
hospitalo-universitaires et de leurs unités constitu-  
tives au sein du CHU de TLEMCEM.

- le Ministre de la Santé et de la Population.
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou El-Kaada 1414 correspondant au 15 1994, portant composition des membres du gouvernement.
- VU le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982 modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 1985 relatif à la coordination des activités de soins et de formation en sciences médicales.

- Vu le décret n°86-25 du 11 Février 1986 portant statut type des Centres Hospitalo-universitaires, modifié par le décret n°86-294 du 16 Décembre 1986.
- Vu le décret n°86-305 du 16 Décembre 1986 portant création du CHU de Tlemcen.
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991 modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 portant définition organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaire et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service de chef d'unité.
- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 20 Mars 1994;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'INES/SM d'Oran émis en date du 22 Octobre 1994..
- Vu l'avis du Conseil Scientifique du CHU de Tlemcen émis en date du 20 Juin 1995.

ARRETENT

Article 1/:- Les services hospitalo-universitaires relevant du CHU de Tlemcen, leurs unités constitutives, ainsi que leur capacité technique sont fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les postes supérieurs de chefs de service et de chefs d'unité correspondant aux services et unités hospitalo-universitaires créés/ ou régularisés par le présent arrêté sont pourvus conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 sus-visé.

Article 3/:- Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées

Article 4/:- Les Directeurs de Cabinets du Ministère de la santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29/08/1995.

le Ministre de la Santé et de  
la Population.

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A. YAHIA. GUIDOUM.

A. B. BEN. BOUZID.

ANNEXE A L'ARRET INTERMINISTERIEL  
DU CHU DE TLEMEN

SERVICES	LITS TECHNIQUES	UNITES
01- Anatomie Pathologique		03 1- Pathologie Digestive. 2- Pathologie Gynécologique et Urologie 3- Pathologie Générale

02- Anesthesie réanimation	02	08 1- 1.U. Soins intensifs. 2- 1.U. Gynéco-obstétrique 3- 1.U; Chirurgie A et B 4- 1.U. Chir. Ortho-traumato et Neurochirurgie. 5- 1.U. ORL et Ophtalmo 6- 1.U. Urgences médico- Chirurgicales.
03- Biochimie		02 1- Biochimie générale 2- Enzymologie Endocrinologie
04- Cardiologie	50	04 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Soins Intensifs. 4- Explorations.
05- Chirurgie Générale "A"	80	04 1- Unité Opératoire et post- opératoire. 2- Hospitalisation Homme 3- Hospitalisation Femmes 4- Consultations.
06- Chirurgie Générale "B"	70	04 1- Unité opératoire et post- opératoire. 2- Hospitalisation Hommes 3- Hospitalisation Femmes 4- Consultations.
07- Chirurgie Ortho- Traumatologie.	41	04 1- Unité opératoire et post- opératoire. 2- Hospitalisation Hommes 3- Hospitalisation Femmes 4- Consultations.
08- Centre de transfusion Sanguine.		02 1- Sérologie. 2- Immuno-hématologie.
09- Dermatologie.	23	02 1- Hospitalisation 2- Consultations et Explora- tions.

10- Epidemiologie (service extra Muros Clinique BOUDGHENE).		02 1- Médecine Préventive et Vaccinations. 2- Hygiène hospitalière, informations sanitaires et Biostatistiques.
11- Gastro-Enterologie	30	03 1- Unité d'Hospitalisation 2- Explorations Endoscopiques 3- Consultations.
12- Gyneco-obstetrique	114	05 1- Unité opératoire et post-opératoire. 2- Grossesses à risque. 3- Gynéco-Oncologique. 4- Pré-travail et post-partum 5- Explorations.
13- Hematologie	22	02 1- Hospitalisation. 2- Explorations et consultations.
14- Hemobiologie.		02 1- Cytologie. 2- Hemostase.
15- Médecine Interne	30	02 1- Hospitalisation. 2- Explorations.
16- Maladies Infectueuses	30	03 1- Hospitalisation 2- Soins Intensifs 3- Consultations.
17- Médecine Légale		02 1- Thanatologie. 2- Droit Médical-Dommages Corporles et Expertises
18- Médecine Nucléaire	03	03 1- Hospitalisation. 2- Explorations Scintigraphiques. 3- Explorations Biologiques.

19- Medecine du Travail		03 1- Ergonomie et Hygiène Industrielle. 2- Pathologie Professionnelle 3- Physiologie et Aptitude au travail.
20- Microbiologie.		02 1- Bactériologie Médicale 2- Sérologie Macrobiennne.
21- Nephro-Hemodialyse	16	02 1- Hospitalisation 2- Hemodialyse.
22- Neuro-Chirurgie	24	02 1- Hospitalisation. 2- Explorations.
23- Neurologie.	18	02 1- Hospitalisation. 2- Explorations.
24- Ophtalmologie.	40	02 1- Unité opératoire et post-opératoire 2- Hospitalisation.
25- O.R.L.	36	02 1- Unité opératoire et post-opératoire. 2- Hospitalisation.
26- Pédiatrie	50	04 1- Néonatalogie 2- Nourissons. 3- Enfants. 4- Consultations et explorations.
27- Pneumo-Phtisiologie	30	03 1- Hospitalisation. 2- Explorations. 3- Consultations.
28-Psychiatrie.	60	02 1- Hospitalisation. 2- Consultations et Ergothérapie.

29- Radiologie	03	03 1- Radiologie Conventionnelle 2- Echographie. 3- Scannographie.
30- Rééducation fonctionnelle.	10	02 1- Hospitalisation. 2- Consultations Externes et Rééducation ( Unité extra-Muros Polyclinique) (Boughdene)
314 Urgences médico-Chirurgicales.	20	03 1- Unité d'accueil et de mise en observation. 2- Unité d'Explorations. 3- Urgences Pédiatrique.

Arrêté Interministériel du 29 Août 1995  
portant création et /ou régularisation de services  
hospitalo-universitaires et de leurs constitutives  
au sein du CHU DE BATNA.

- le Ministre de la Santé et de la Population
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou El-Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994, portant composition des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°82-493 DU 18 Décembre 1982 modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 1995 relatif à la coordination des activités de soins et de formation en sciences médicales;
- Vu le décret n°86-25 du 11 Février 1986 portant statut type des Centres Hospitalo-universitaires, modifié par le décret n°86-294 du 16 Décembre 1986.
- Vu le décret n°86- 303 du 16 Décembre 1986, portant création du CHU de Batna;
- Vu le décret exécutif n°91- 471 du 07 Décembre 1991 modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 portant définition organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaire et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de chef d'unité.
- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 20 Mars 1994.
- Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'INES/SM de Constantine émis en date du 02 Novembre 1994.
- Vu l'avis du Conseil Scientifique du CHU de Batna émis en date du 31 Juillet 1995.

ARRETENT

Article 1/:- Les services hospitalo-universitaires relevant du CHU de Batna, leurs unités constitutives, ainsi que leur capacité technique sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les postes supérieurs de chefs de service et de chefs d'unité correspondant aux services et unités hospitalo-universitaires créés/et ou régularisés par le présent arrêté sont pourvus conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 sus-visé.

Article 3/:- Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4/:- Les Directeurs de Cabinets du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 Août 1995.

le Ministre de la Santé et de  
la Population.

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A. YAHIA. GUIDOUM.

A. B. BEN. BOUZID.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTRIEL  
DU CHU DE BATNA.

1- HOPITAL A

SERVICES	LITS TECHNIQUES	UNITES
01- Anatomie Pathologique		02 1- Pathologie Gynécologique et Uro-Génitale 2- Pathologie Générale.
02- Anesthésie Réanimation	13	03 1- Anesthésie 2- Réanimation et soins-inten- sifs. 3- unité Opératoire et post- opératoire.
03- Cardiologie	32	02 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes
04- Chirurgie Générale	133	05 1- Unité Opératoire et post- opératoire. 2- Hospitalisation Hommes

		3- Hospitalisation Femmes 4- Chirurgie Pédiatrique. 5- Chirurgie Urologique.
05- Chir. Ortho-traumato	70	04 1- U. Opératoire et post-opératoire. 2- Hospitalisation Hommes 3- Hospitalisation Femmes 4- Hospitalisation Enfants
06- Dermatologie.	22	02 1- Hospitalisation 2- Consultations
07- Endocrino-diabetologie	30	02 1- Hospitalisation 2- Consultations- explorations
08- Epidemiologie		02 1- Surveillance et contrôle Epidémiologiques. 2- Informations sanitaires et Biostatistique.
09- Hemobiologie		02 1- Hémobiologie. 2- CTS.
10- Laboratoire Central		03 1- Biochimie 2- Microbiologie 3- Parasitologie.
11- Médecine Interne	58	03 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Consultations-explorations
12- Médecine Légale		02 1- Thanatologie. 2- Explorations médico-Judiciaires.
13- Médecine du Travail		02 1- Examens Préventifs et Santé au travail 2- Pathologie professionnelle

14- Neurochirurgie	20	02 1- Unité opératoire et post-opératoire. 2- Hospitalisation.
15- Ophtalmologie.	40	03 1- Unité opératoire et post-opératoire. 2- Hospitalisation hommes 3- Hospitalisation femmes
16- Pédiatrie	57	03 1- Hospitalisation grands Enfants. 2- Hospitalisation Nourrissons. 3- Unité Infectieux.
17- Nephro-Hemodialyse	37	03 1- Hospitalisation hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Hemodialyse.
18- Radiologie		02 1- Radiologie Conventionnelle 2- Echographie
19- Rééducation fonctionnelle		
20- Urgences médico-Chirurgicales	08	02 1- Accueil et mise en observation. 2- Urgences Chirurgicales.

2- HOPITAL B ( Ex. Sonatorium)

21- Maladies Infectieuses	62	02 1-Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes
22- Pneumo-phtisiologie	62	03 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Consultations-explorations
23- Rhumatologie	30	

3- CLINIQUE GYNECO- OBSTETRIQUE.

24- Gyneco-Obstetrique	120	05 1-Unité opératoire et post-opératoire. 2- Pré-travail et post-patum 3- Hospitalisation et grossesses à risque. 4- Gynécologie. 5- Néonatalogie.
------------------------	-----	---

4- CLINIQUE ORL.

25- O.R.L.	24	02 1- Unité opératoire et post-opératoire. 2- Hospitalisation Hommes et Femmes.
------------	----	---

Arrêté Interministériel du 29 Août 1995  
portant création et /ou régularisation de services  
hospitalo-universitaires et de leurs unités constitu-  
tives au sein de l'EHS de Frantz Fanon Blida;

- le Ministre de la Santé et de la Population.
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou El-Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994 portant composition des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982, modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 1985, relatif à la coordination des activités de soins et de formation en sciences médicales.
- Vu le décret n°81-243 du 05 Septembre 1981, portant création et organisation des établissements hospitaliers modifiés et complété.
- Vu le décret exécutif N°91-471 du 07 Décembre 1991, modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires.
- Vu l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993, portant définition, organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaires et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de chef d'unité.

- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 20 Mars 1994.
- Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'INES/SM d'Alger émis en date du 8 Novembre 1994.
- Vu l'avis du Conseil Médical de l'EHS de Frantz Fanon émis en date du 13 Juin 1995.

ARRETENT

Article 1/:- Les services hospitalo-universitaires relevant de l'EHS de Frantz Fanon, leurs unités constitutives, ainsi que leur capacité technique sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Les postes supérieurs de chef de service et de chef d'unité correspondant aux services et unités hospitalo-universitaires créés et ou régularisés par le présent arrêté sont pourvus conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 Sus-visé.

Article 3/:- Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées

Article 4/: Les Directeurs de Cabinets du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29/AOUT 1995

le Ministre de la Santé et  
de la Population.

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A.YAHIA.GUIDOUM.

A.B.BEN.BOUZID.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL  
DE L'EHS FRANTZ FANON  
BLIDA.

SERVICES	LITS TECHNIQUES	UNITES
01- Anatomie Pathologique		03 1- Histologie de base, Macro-extempo. 2- Cyto-Pathologie. 3- Immuno-Histochimie.
02- Médecine Légale		02 1- Thanatologie 2- Expertises médico-judiciaires
03- Neurochirurgie	45	03 1- Unité opératoire et post-opératoire. 2- Hospitalisation 3- Consultations et urgences

05- Ophtalmologie	45	03 1- Hospitalisation 2- Consultations et urgences
-06- O.R.L.	40	02 1-Unité Opératoire et hospitalisation. 2- Consultations et urgences
- 07- Rééducation fonctionnelle	35	03 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Consultations.
08- Psychiatre "B"	246	04 1- Hospitalisation Hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Cure de Longue Durée. 4- Réadaptation Psycho-sociale
09- Psychiatrie " D"	70	03 1- Hospitalisations Hommes 2- Hospitalisation Femmes 3- Consultations et urgences.
10- Pedo-Psychiatrie.	26	02 1- Consultations Psychothérapie 2- Diagnostic-explorations. Orientations.

Arrêté Interministériel du 29 Août 1995  
portant création et / ou régularisation de services  
hospitalo-universitaires et de leurs unités constitu-  
tives au sein de l'EHS d'Uro-Néphrologie Clinique  
DAKSI.

- le Ministre de la Santé et de la Population
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994, portant composition des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982, modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 1985, relatif à la coordination des activités de soins et de formation en sciences médicales;
- Vu le décret n°81-243 du 05 Septembre 1981, portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés, modifié et complété.
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991, modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993, portant définition, organisant et fonctionnement du service hospitalo-universitaire et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de chef d'unité.

- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 20 Mars 1994.
- Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'INES/SM de Constantine émis en date du 15 Juin 1995.
- Vu l'avis du Conseil Médicale de l'EHS d'Uro-Néphrologie Clinique DAKSI en date du 25 Juillet 1995.

ARRETENT

Article 1/:-Les services hospitalo-universitaires relevant de l'EHS d'Uro-Néphrologie Clinique DAKSI, leurs unités constitutives, ainsi que leur capacité technique sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2/:-Les postes supérieurs de chef de service et de chef d'unité correspondant aux services et unités hospitalo-universitaires créés et/ ou régularisée par le présent sont pourvus conformément aux disposition de l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 sus-visé.

Article 3/:-Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées

Article 4/:-Les Directeurs de Cabinets du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 Août 1995

le Ministre de la Santé et de la Population.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A. YAHLIA. GUIDOUM

A. B. BEN. BOUZID.

ANNEXE A L'ARRETE IMN° DU  
DE L'EHS. DAKSI.

SERVICES	LITS TECHNIQUES	UNITES
1- ANATOMIE PATHOLOGIQUE		02 1- Néphro-pathologie 2- Pathologie Générale
2- CHIRURGIE UROLOGIQUE	50 Lits 10 REA	03 1- Hospitalisation 2- Endoscopie 3- Consultations soins Ambulatoires.
3- NEPHROLOGIE	50 Lits + 20 Générateurs	03 1- Hospitalisation 2- Suivi des gréffés et Néphro-hémodialyse. 3- DPCA (Dialyse peritoneale).

Arrêté Interministériel du 29 Août 1995  
portant création et / ou régularisation de services  
hospitalo-universitaires et de leurs unités constitu-  
tives au sein du CHU de Sidi-Bel-Abbes.

- le Ministre de la Santé et de la Population
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 Avril 1994, portant composition des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°82-493 du 18 Décembre 1982 modifié par le décret n°85-176 du 25 Juin 1985 relatif à la coordination des activités de soins et de formation en sciences médicales.
- Vu le décret n°86-25 du 11 Février 1986 portant statut type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n°86-294 du 16 Décembre 1986;
- Vu le décret n°86-305 du 16 Décembre 1986 portant création du CHU Sidi-Bel -Abbes
- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991 modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 portant définition organisation et fonctionnement du service hospitalo-universitaires et de ses unités constitutives et fixant les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de chef d'unité;
- Vu l'avis de la CCHUN émis en date du 22 Octobre 1994.
- Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'INES/SM d'Oran émis en date du 22 Octobre 94
- Vu l'avis du Conseil Scientifique du CHU de Sidi-Bel-Abbes émis en date du 22 Juin 1995.

ARRETENT

Article 1/:-Les services hospitalo-universitaires relevant du CHU de Sidi-Bel-Abbes leurs unités constitutives, ainsi que leur capacité technique sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2/:-Les postes supérieurs de chefs de service et de chefs d'unité correspondant aux services et unités hospitalo-universitaires créés et/ ou régularisés par le présent arrêté sont pourvus conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°082/SM du 22 Mai 1993 sus-visé.

Article 3/:-Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées

Article 4/:-Les Directeurs de Cabinets du Ministère de la Santé et de la Population et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 août 1995

le Ministre de la Santé et  
de la Population.

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A.YAHIA.GUIDOUM.

A.B.BEN.BOUZID

ANNEXE A L'ARRETE IM N°            DU  
DU CHU DE SIDI-BEL-ABBES.

SERVICES	LITS TECHNIQUES	UNITES
01- ANATOMIE- PATHOLOGIQUE ( Extra Muros)		02 1- Pathologie Digestive 2- Pathologie Gynécologique et Urologique.
02- Anesthésie -Réani- mation.	06	04 1- Réanimation médicales et soins intensifs. 2- Réanimation chirur- gicale 3- S.A.M.U. 4- Blocs Opération.
03- Cardiologie	36	03 1- Hospitalisation. 2- Explorations. 3- Réanimation.
04- Chirurgie Générale	78	04 1- Unité opératoire et poste opératoire. 2- Hospitalisation Hommes 3- Hospitalisation Femmes 4- Consultations.
05- Chirurgie Ortho- Traumatologique	82	04 1- Unité Opératoire et poste opératoire. 2- Hospitalisation Hommes 3- Hospitalisation Femmes 4- Urgences.
06- Chirurgie Pédiatrique	18	02 1- Hospitalisation 2- Consultations.
07- Chirurgie Urologique	30	02 1- Unité Opératoire et Opératoire. 2- Consultations Hospita- sation.et Endoscopie

08- Dermatologie.	18	02 1- Consultations et Explorations. 2- Hospitalisation.
09- Endocrinologie.	24	02 1- Endocrinologie. 2- Diabetologie.
10- Epidemiologie.		03 1- Surveillance et contrôle 2- Epidemiologique. 2- Hygiène hospitalière 3- Informations sanitaires et médecine préventive.
11- Gyneco-obstertrique ( extra-muros).	102	04 1- Pré-travail et post-partum. 2- Gynecologie médicale 3- Grossesse à risque et poste opérées. 4- Consultations et Explorations.
12- Gastro-enterologie	20	02 1- Hospitalisation Clinique. 2- Hemostase+ Cytologie
13- Hematologie.	07	02 1- Hematologie clinique 2- Hemestase + Cytologie.
14- Hemobiologie et C.T.S		02 1- C.T.S. 2- Hémobiologie.
15- Laboratoire central		04 1- Biochimie 2- Microbiologie. 3- Parasitologie 4- U. du service de gynéco
16- Maladie Infectieuses	30	03 1- Hospitalisation Hommes 2-Hospitalisation Femmes 3- Consultations.

17- Médecine Interne	52	04 1- Hospitalisation 2- Consultations. 3- Explorations. 4- Réanimation.
18- Médecine Légale		02 1- Thanatologie. 2- Expertises médico-Judiciaires.
19- Médecine Nucléaire		02 1- Explorations aux radio isotopes. 2- Explorations aux ultra sons.
20- Médecine du travail		03 1- Pathologie professionnelle. 2- Toxicologie industrielle 3- Physiologie et aptitude au travail.
21- Nephro-hemodialyse.	07	02 1- Heymodialyse. 2- Nephrologie.
22- Neuro-Chirurgie.	13	02 1-hospitalisation 2- Consultations.
23- Neurologie	24	03 1- Hospitalisation hommes 2- Hospitalisation femmes 3-Consultations et explorations.
24- Ophtalomologie.	33	02 1- Hospitalisation. 2- Consultations et explorations.
25- O.R.L.	28	02 1- Hospitalisation + Consultations. 2- Explorations.
26- Pédiatrie	44 + 12 de Néonat	04 1- Néonatalogie. 2- Grands Enfants. 3- Explorations. 4- Réanimation.

27- Pneumo-phtisiologie.	27	03 1- Hospitalisation hommes et Femmes. 2- Endoscopie bronchique 3- Consultations spécialisées. 4- Asthmologie et oncologie.
28- Psychiatrie.	70	03 1- Hospitalisation. 2- Urgences Psychiatriques 3- Consultations.
29- Radilogie.		02 1- Radiologie conventionnelle. 2- Echotomographie.
30- Urgences médico-chirurgicales.	14	03 1-Urgences médicales. 2- Urgences chirurgicales 3- Consultations.
31- Rééducation fonctionnelle.	30	03 1-Hospitalisation + Rééducation interne. 2- Rééducation externe. 3- Explorations fonctionnelle.

Arrêté Interministériel du 08/09/1995  
déterminant les modalités de rémunération des  
membres et expert des commissions intersectorielles  
de promotion de programmation et d'évaluation de  
la recherche scientifique et technique.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- le Ministre des Finances.
- Vu le décret exécutif n°84-296 du 13 Octobre 1984 modifié et complété relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoires.
- Vu le décret exécutif n°92- 22 du 13 Janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique notamment son article 8,
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou El Kaada-1414 correspondant au 15 Avril 1994 portant nomination des membres de gouvernement,

ARRÊTENT

Article 1/:- En application des dispositions de l'article 8 du décret n°92-22 du 13 Janvier 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités de rémunération des membres des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche

scientifique et technique ainsi que des experts requis dans le cadre de leurs travaux.

Article 2/:- L'indemnité prévue à l'article 8 du décret n°92-22 du 13 Janvier 1992 susvisé servie aux membres des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique et aux experts requis, est calculée sur la base du volume horaire consacré aux travaux de chaque session .

Article 3/:- Les indemnités horaires sont fixées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°84-296 du 13 Octobre 1994 modifié et complété susvisé.

Article/4:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger 08 Septembre 1995

le Ministre des Finances

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A.A.SAÁDOUDI.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté Interministériel du 20 /09/1995  
fixant les nombres des postes de résidents en  
sciences médicales ouverts au concours session  
Septembre-Octobre 1995.

- le Ministre de la Santé et de la Population.
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°71-275 du 03 Décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spécialisées?.
- Vu le décret n°82-492 du 18 Décembre 1982 fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes,
- Vu le décret n°84-215 du 84-216 ,84-217 et 84-218 portant respectivement, création de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger, d'Oran, de Constantine et de Annaba.
- Vu le décret n°86-25 du 11 Février 1986 complété et modifié par le décret n°86-294 du 16 Décembre 1986 portant statuts type des centres hospitalo-universitaires
- Vu les décrets n°86-295 à 86-306 du 16 Décembre 1986 portant, respectivement, création des CHU d'Alger-Centre, d'Alger-Est d'Alger-Ouest, de Constantine, d'Oran, de Annaba, de Blida, de Tizi-Ouzou, de Batna, de Sétif, de Sidi Bel Abbes et de Tlemcen.
- Vu le décret n°88-20 du 02 Février 1988 portant création du centre hospitalo-universitaires de Bab El Oued.

- Vu l'arrêté N°142 du 29 Novembre 1989 portant organisation des enseignements, de l'évaluation et de la progression au cours du cycle d'études médicales spéciales.
- Vu l'arrêté n°143 du 29 Novembre 1989 portant organisation et fonctionnement des Comités pédagogiques de spécialités en sciences médicales.
- Vu l'arrêté n°59 du 13 avril 1993 fixant les conditions d'accès au cycle de formation des études médicales spéciales,
- Vu l'arrêté n°150 du 29 Août 1995 fixant les dates du concours d'accès aux études médicales spéciales ( Résidanat)(session septembre-octobre 1995).

ARRETENT

Article 1/- Sont ouvert, pour le concours de recrutement de résidents en sciences médicales de la session Septembre-Octobre 1995, les postes détaillés, par spécialités, par spécialité, sur le tableau annexe au présent arrêté.

Article 2/- Les postes ouverts au niveau de chaque INESSM regroupent ceux des ISM sous leur tutelle pédagogique.

Article 3/- Les Directeurs des Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales et les Directeurs Généraux des CHU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29/SPT/1995

le Ministre de la Santé et  
de la Population

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A. YAHIA. GUIDOUM.

A. B. BEN. BOUZID.

POSTES OUVERTS POUR LE CONCOURS DE  
RECRUTEMENT DE RESIDENTS EN MEDECINE  
(SESSION SEPTEMBRE-OCTOBRE 1995)

	Alger.	Annaba	Constantine	Oran	Total
ANATOMIE NORMALE	02	02	04	02	10
ANAPATH	06	02	02	04	14
ANESTH. REANIMATION	30	04	12	02	48
BIOCHIMIE	02	00	02	01	05
BIOLOGIE CLINIQUE	06	00	00	00	06
CARDIOLOGIE	08	02	06	04	20
CHIRURGIE GENERALE	30	04	10	12	56

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	20	04	07	06	37
CHIRURGIE PEDIATRIQUE	08	02	06	04	20
CHIRURGIE UROLOGIQUE	06	03	04	04	17
CHIRURGIE MAX.FACIALE	04	00	02	00	06
DERMATOLOGIE	07	00	00	04	11
ENDOCRINOLOGIE	08	00	04	03	15
EPIDEMIOLOGIE	08	00	08	06	22
GASTRO-ENTEROLOGIE	08	00	00	04	12
GYNECO-OBSTETRIQUE	26	04	14	08	53
HEMATOLOGIE	06	02	03	03	14
HISTO-EMBRYOLOGIE	00	00	02	02	04
IMMUNOLOGIE	02	00	00	00	02
MALADIES INFECTIEUSES	06	00	00	02	08
MEDECINE INTERNE	24	02	09	08	43
MEDECINE LEGALE	03	02	04	02	11
MEDECINE DU TRAVAIL	14	00	04	04	22
MEDECINE DU SPORT	02	00	00	00	02
MEDECINE NUCLEAIRE	04	00	00	00	04
MICROBIOLOGIE	03	00	00	04	07
NEUROLOGIE	06	00	04	02	12
NEURO-CHIRURGIE	08	00	00	00	08
NEPHROLOGIE	04	1*	04	02	11
OPHTALMOLOGIE	18	02	03	02	25
O.R.L.	08	04	02	02	16
ONCOLOGIE MEDICALE	04	00	00	04	08

PNEUMO-PHTISIOLOGIE	08	00	04	02	14
PEDIATRIE	32	00	06	10	48
PARASTITOLOGIE	02	00	00	00	02
PHARMACOLOGIE CLINIQUE	00	00	00	00	00
PSYCHIATRIE	16	04	06	04	30
PHYSIOLOGIE	00	00	02	01	03
RADIOLOGIE	20	00	06	04	30
RADIOTHERAPIE	06	00	00	02	08
REEDUCATION FONCTIONNELLE	08	02	03	02	15
RHUMATIOLOGIE.	05	00	0*	00	0/
TOTAL	386	46	147	126	705

POSTES OUVERTS POUR LE CONCOURS DE RECRUTEMENT  
DE RESIDENTS EN PHARMACIE  
(Session Septembre -Octobre 1995).

	Alger	Annaba	Constan.	Oran	total
BIOLOGIE CLINIQUE	08	01	00	02	11
BIOCHIMIE	02	01	02	02	07
BIOPHYSIQUE	01	00	00	00	01
BOTANIQUE MEDICALE	00	00	00	00	00
CHIMIE ANALYTIQUE	02	1*	00	01	04
CHIMIE MINERALE	02	01	00	00	03
CHIMIE THERAPEUTIQUE	00	00	00	00	00
HEMOBIOLOGIE	02	02	02	00	06
HYDRO BROMATOLOGIE	00	00	00	00	00

IMMUNOLOGIE	02	01	00	00	04
MICROBIOLOGIE	03	01	01	01	06
PARASITOLOGIE	02	01	00	00	03
PHARMACIE GALENIQUE	01	01	02	00	04
PHARMACOLOGIE	01	01	01	00	03
TOXICOLOGIE	04	1**	1**	00	06
TOTAL	30	12	09	07	58

\* Formation à Alger

\*\* Terrain de stage agréé uniquement pour la première année.

POSTES OUVERTS POUR LE CONCOURS DE  
RECRUTEMENT DE RESIDENTS EN CHIRURGIE  
DENTAIRE.

( Session Septembre- Octobre 1995).

	Alger.	Annaba	Constan.	Oran	Total
* O.B.F	05	00	02	02	09
ODONTOLOGIE CONSERV.	07	03	02	02	14
PARODONTOLOGIE	03	03	03	02	11
PATHO-BUCCO-DENTAIRE	02	00	03	02	08
PROTHESE	06	03	02	02	13
TOTAL	23	09	12	10	58

Arrêté Interministériel complémentaire du 16 Octobre 1995  
fixant le nombre de postes de résidents en sciences  
médicales ouverts au concours session Septembre-OCT  
1995.

- le Ministre de la Santé et de la Population
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°71-275 du 03 Décembre 1971 portant création du Diplôme d'études médicales spécialisées.
- Vu le décret n°82-492 du 18 Décembre 1982 fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes.

- Vu le décret n°86-25 du 11 Février 1986 complété et modifié par le décret n°86-294 du 16 Décembre 1986 portant statuts type des centres hospitalo-universitaires.
- Vu l'arrêté n°142 du 29 Novembre 1989 portant organisation des enseignements, de l'évaluation et de la progression du cours du cycle d'études médicales spéciales.
- Vu l'arrêté n°150 du 29 Août 1995 fixant les dates du concours d'accès aux d'études médicales spéciales ( résidanant) (session septembre-octore 1995).

ARRETENT

Article 1/:-Sont ouverts, pour le concours de recrutement de résidents en sciences médicales de la session Septembre-Octobre 1995, les postes détaillés, par spécialité, sur le tableau annexé au présent arrêté.

Article2/:- Les postes ouverts au niveau de chaque INES SM regroupent ceux de l'INES SM et ceux des ISM sous leur tutelle pédagogique.

Article 3/:-Les Directeurs des Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales et les Directeurs Généraux des CHU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aler, le 20/09/1995

le Ministre de la Santé et  
la Population

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A.YAHIA.GUIDOUM .

A.B.BEN.BOUZID.

Postes ouverts pour le concours de  
recrutement de résidents en médecine, pharmacie  
et chirurgie dentaire a l'INES Sciences médicales  
d'Oran ( Session Septembre-Octobre 1995).

Anesthésie Réanimation	12
Médecine du Travail	08
Biophysique	01
Chimie thérapeutique	01
Hémobiologie	01
Pharmacologie	01
Toxicologie.	01

Arrêté interministériel complémentaire du 06 Novembre 1995  
fixant le nombre de postes de résidences en  
sciences médicales ouverts au concours ses-  
sion Septembre -Octobre 1995.

- le Ministre de la Santé et de la Population
  - le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°71-275 du 03 Décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spécialisées

- Vu le décret n°82-492 du 18 Décembre 1982 fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes,
- Vu le décret n°86-25 du 11 Février 1986 complété et modifié par le décret n°86-294 du 16 Décembre 1986 portant statuts type des centres hospitalo-universitaires.
- Vu l'arrêté n°142 du 29 Novembre 1989 portant organisation des enseignements, de l'évaluation et de la progression au cours du cycle d'études médicales spéciales.
- Vu l'arrêté n°150 du 29 Août 1995 fixant les dates du concours d'accès aux études médicales spéciales (résidanant)(session-Septembre-Octobre 1995)

ARRETENT

Article 1/:-Sont ouverts,pour le concours de recrutement de résidents en sciences médicales de la session septembre-octobre 1995, les postes détaillés, par spécialité,sur le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2/:-Les postes ouverts au niveau de l'INES SM de Constantine regroupent ceux de l'INES.SM et ceux des ISM sous sa tutelle pédagogique ( Sétif et Batna).

Article 3/:-Les Directeurs de l'INES SM de Constantine et des ISM de Sétif de Batna et les Directeurs Généraux des CHU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20/09/1995

le Ministre de la Santé et  
de la Population

le Ministre de l'ENseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A.YAHIA.GUIDOUM.

A.B.BEN.BOUZID.

---

Postes ouverts pour le concours de  
recrutement de résidents en médecine, pharmacie  
et chirurgie dentaire à l'INES Sciences Médicales  
de Constantine et de ses département de Sétif et  
de Batna.

(Session Septembre-Octobre 1995.)

- Anatomie Pathologie	2
- Anesthésie Réanimation	6
- Biochimie	2
- Cardiologie	1
- Chirurgie Générale	7
- Chirurgie Orthopédique	6
- Chirurgie Pédiatrique	3
- Microbiologie.	2
- Neurologie	4
- Neurochirurgie	6

- Pneumophtysiologie	2
- Pédiatrie	15
- Parasitologie	4
- Psychiatrie	2
- Physiologie	3
- Radiologie	6
- Epidémiologie	2
- Gynécologie obstétrique	10
- Hématologie	2
- Histologie	3
- Maladies Infectieuses	9
- Médecine Interne	7
- Médecine Légale	2
- Médecine Nucléaire	2
- Réanimation Médicale	3
- Radiothérapie	3
- Rhumatologie	2

---

Arrêté Interministériel du 19/11/95  
portant création et organisation des laboratoires  
des sciences fondamentales et appliquées au sein  
des institutions de formation supérieure en sciences  
médicales.

- le Ministre de la Santé et de la Population
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu le décret n°83-543 du 24 Septembre 1983 fixant le statut type de l'institut national d'enseignement supérieur.
- Vu le décret n°83-544 du 24 Septembre 1983 portant statut type de l'Université
- Vu le décret n°86-25 du 11 Février 1986 portant statut type des centres hospitalo universitaires, modifié par le décret n°86-4049 du 16 Décembre 1986.
- Vu l'Arrêté 40/M du 30 Mai 1990, agréant les laboratoires de sciences fondamentales médicales pour des activités hospitalo-universitaires.

ARRETEMENT

Article 1/:- Il est créé auprès des institutions de formation supérieure en sciences médicales des " laboratoires en sciences fondamentales, en sciences appliquées, d'analyses et de diagnostic", dénommés " laboratoire".

Article 2/:- Le laboratoire constitue une entité chargée de l'enseignement théorique et pratique, de la recherche, du diagnostic dans le domaine des sciences, au profit de la formation en sciences médicales.

La nomenclature des laboratoires est arrêtée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, en conformité avec les disciplines enseignées dans les sciences fondamentales.

Article 3/:- Le laboratoire est assimilé au service hospitalo-universitaire.

Article 4/:- Le laboratoire est dirigé par le responsable pédagogique hospitalo-universitaires de rang magistral, qui en assure la fonction de chef de laboratoire.

Article 5/:- Les personnels enseignants exerçant dans le laboratoire, sont recrutés dans la discipline ouverte par le champ d'activité du laboratoire.  
Ils évoluent dans leur carrière dans ladite discipline.

Article 6/:- Les personnels en exercice dans le laboratoire perçoivent la totalité de la rémunération perçue par les enseignants hospitalo-universitaires de grade équivalent et/ ou occupant les mêmes fonctions.

Article 7/:- La liste des laboratoires visés par le présent arrêté, est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition des directeurs des institutions de formation supérieure en sciences médicales, après avis de la CCHUN.

Article 8/:- L'indemnité hospitalière est versée aux enseignants hospitalo-universitaires en exercice dans le laboratoire par l'un des CHU figurant dans la liste prévue à l'article 7 ci-dessus.

Article 9/:- Les Directeurs de Cabinets du Ministère chargé de la Santé, du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, les Directeurs généraux des CHU, les Directeurs des Institutions chargées de la formation supérieure en sciences médicales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19/11/1995.

le Ministre de la Santé et  
de la Population.

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A. YAHIA. GUIDOUM

A. B. BEN. BOUZID.

---

Arrêté Interministériel du 17 Décembre 1995  
portant règlement normatif fixant les conditions  
d'aptitude psycho-physique pour l'octroi ou le  
renouvellement de licences au personnel  
d'exploitation de réacteur nucléaire  
NUR.

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- le Ministre de la Santé, et de la Population
- le Ministre du Travail et de la Protection Sociale?
  
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 04 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 15 Avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°81-455 du 23 Juillet 1983, relatif aux unités de recherche scientifique et technique.
- Vu le décret n°83-521 du 10 Septembre 1983, portant statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;
- Vu le décret n°88-59 du 22 Mars 1988, portant création du centre de développement des techniques nucléaires;
- Vu l'arrêté du 31 Décembre 1988, portant création de l'Unité de recherche en Génie Nucléaire auprès du Centre de Développement des Systèmes ENergétiques;
- Vu l'Arrêté du 01 Juin 1991? rattachant l'unité de recherche en Génie nucléaire au centre de développement techniques nucléaires.
- Vu la loi n°88-07 du 26 Janvier 1988 relative à l'Hygiène, à sécurité et à la médecine du travail.
- Vu le décret exécutif n°93-120 du 15 Mai 1993 relatif l'organisation de la médecine du travail.
- Vu le décret n°86-132 du 27 Mai 1986 fixant les règles de protection des travailleurs contre les risques des rayonnements ionisants ainsi que celles relatives au contrôle de la détention et de l'utilisation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants.

- Vu la décision n°90 du 23 Juillet 1994, instituant à titre transitoire une commission chargée des programmes de formation et des procédures de mise en poste des personnels d'exploitation du réacteur NUR.
- Considérant les conclusions de la commission sus-visé telle que portée au rapport de synthèse établi et signé en date du 11 Octobre 1995.
- Vu l'arrêté du 02 Décembre 1995 fixant les critères de procédures pour l'octroi, la modification, la suspension la révocation et le renouvellement de licences du personnels d'exploitation du réacteur nucléaire NUR.

ARRETENT

Article 1/:- Les conditions d'aptitude psycho-physique pour l'octroi ou le renouvellement de licences au personnel d'exploitation du réacteur nucléaire NUR sont fixées conformément au règlement normatif annexé au présent arrêté

Article 2/:- Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature aborge et remplace toutes dispositions antérieure prises en rapport avec son objet.

Article 3/:- Le présent arrêté interministériel sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Décembre 1995

le Ministre de la Santé et de  
la Population

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique

A. YAHIA. GUIDOUM

A. B. BEN. BOUZID

le Ministre du Travail et de la  
Protection Sociale.

---

Arrêté Interministériel du 27/12/1995  
constituant les jurys charges de l'évaluation des  
candidats au concours de recrutement de maîtres-  
assistants hospitalo-universitaires.

- le Ministre de la Santé et de la Population
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n°91- 471 du 7 Décembre 1991 modifié et complété par le

décret exécutif n°92-491 du 18 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires.

- Vu le décret n°86-25 du 11 Février 1986, modifié par le décret n°86-294 du 16 Décembre 1986, portant statut type des centres hospitalo-universitaires.
- Vu l'arrêté Interministériel n°29-86 du 25 Février 1986 fixant la nature des épreuves des concours de recrutement de maîtres-assistants et de docents hospitalo-universitaires et ses modificatifs.

ARRETEMENT

Article Unique /:-Les jurys chargés d'évaluer conformément aux dispositions de l'arrêté n°29-86 du 25 Février 1986 sus visé, et de classer les candidats, sont composés comme fixé par l'annexe du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27/11/1995

le Ministre de la Santé et de  
la Population.

le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.

A. YAHIA. GUIDOUM,

A. B. BEN. BOUZID.

Annexe à l'Arrêté Interministériel du 27/12/95  
fixant la composition des jurys d'évaluation  
des candidats au grade de maîtres-assistants  
hospitalo-universitaires.  
(session.....)

SPECIALITES	COMPOSITION DES JURYS
<u>ANATOMIE NORMALE</u>	PRESIDENT
	HAMMOUDI Si Salah
	<u>ASSESEURS</u>
	BOUSAFSAF Badedine
	DJEMLI Mohamed Larbi
	AIMENE Mohamed
	NEDJAH I Faouzia
ROUAGHA Abderahmane	

<u>ANATOMIE PATHOLOGIQUE</u>	<u>PRESIDENT</u> CHOUIER Anissa  <u>ASSESEURS</u> BARKET Boubekour LANKAR Abdelaziz BABA AHMED Rebiha KACI Louiza MAALEM ABOU Oubida
<u>ANESTHESIE REANIMATION</u>	<u>PRESIDENT</u> MENTOURI Zahia  <u>ASSESEURS</u> GUERINIK Mohamed AIT SLIMANE Ahmed BELKACEMI Mohamed BOULEDROUH Mohamed Salah MEHALI Mostefa.
<u>BIOCHIMIE</u>	<u>PRESIDENT</u> OUKACI Youcef  <u>ASSESEURS</u> ZENATI Akila KHELIF Akila BENLATRECHE Chierifa BENHARRATS Sabria
<u>BIOPHYSIQUE</u>	<u>PRESIDENT</u> BENGUERRAH Abderahmane  <u>ASSESEURS</u> BENDIB Salah Eddine. MEKKAOUI Abdelhamid.
<u>BOTANIQUE MEDICALE</u>	<u>PRESIDENT</u> ABED EL Houari <u>ASSESEURS</u> Becila Hafida SMATI Dalila MAIZA Khadra.

<p><u>CARDIOLOGIE</u></p>	<p><u>PRESIDENT</u></p> <p>BOUGHERBAL Rachid</p> <p><u>ASSESEURS</u></p> <p>CHENTIR Mohand Tayeb  ILES Fethi  SAIDI Mustepha  ZIARI Djazia  HAMOU Leila.</p>
<p><u>CHIMIE ANALYTIQUE</u></p>	<p><u>PRESIDENT</u></p> <p>OULOUNIS Athmane</p> <p><u>ASSESEURS</u></p> <p>GHEYOUCHE Rachida  GHERMOUCHE Moulay Hassan.</p>
<p><u>CHIMIE MENERALE</u></p>	<p><u>PRESIDENT</u></p> <p>TAZAIRT Abdelaziz</p> <p><u>ASSESEURS</u></p> <p>KACIMML EL Ghouti  MAKHOUF Brahim  AMILS Yahat.</p>
<p><u>CHIMIE THERAPETIQUE</u></p>	<p><u>PRESIDENT</u></p> <p>TAZAIRT Abdelaziz</p> <p><u>ASSESEURS</u></p> <p>OUYAHIA Malika  DELLAOUI Yahia  DJAADI Abdelmadjid</p>
<p><u>CHIRURGIE GENERALE</u></p>	<p><u>PRESIDENT</u></p> <p>BOUHLASSA Said</p> <p><u>ASSESEURS</u></p> <p>BENABADJI Rachid  BENDIB Ahmed  CHAOUCH Hocine  BEHAR Abdelaziz  BITAM Hocine  AYADI Abdelaziz  BENSAFAR Sid Ali.</p>

<p><u>CHIRURGIE MAXILLO FACIALE</u></p>	<p><u>PRESIDENT</u></p> <p>HAFIZ Saïim</p> <p><u>ASSESESEURS</u></p> <p>BENDISARI Rachid SARI Baclea M'HAMSADJI Tewfik</p>
<p><u>CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE</u></p>	<p><u>PRESIDENT</u></p> <p>BENDJEDDOU Mohamed Salah</p> <p><u>ASSESESEURS</u></p> <p>NOUAR M'HAMED BENBOUZID Abderrahmane BOUAMRA Kamel BAGHOU Aziz BENZITOUNA Mahdjoub.</p>
<p><u>CHIRURGIE PEDIATRIQUE.</u></p>	<p><u>PRESIDENT</u></p> <p>BOUZID ALI</p> <p><u>ASSESESEURS</u></p> <p>BEKKAT BERKANI Maamar LADJADJ Yasmina BOUKLI HACENE Abdelhafid MELLAH Nouria SALEM Azzedine</p>
<p><u>CHIRURGIE PLASTIQUE</u></p>	<p><u>PRESIDENT</u></p> <p>DJOUCDAR Samir</p> <p><u>ASSESESEURS</u></p> <p>MITICHIE Badredine CHIAOUI Hacene KAID SLIMANE Redouane.</p>
<p><u>CHIRURGIE UROLOGIQUE</u></p>	<p><u>PRESIDENT</u></p> <p>MALOUM Abdellah</p> <p><u>ASSESESEURS</u></p> <p>ARKAM Belkacem KADI Abdelkrim ADJALI Kamel ATTAR Abderrahmane</p>

<u>DERMATOLOGIE</u>	<u>PRESIDENT</u> YSMAIL DAHLOUK Mahfoud  <u>ASSESEURS</u> BENKAID ALI Ismail      BOUADJA Bakar AMAR KHODJA Aomar.
<u>ENDOCRINOLOGIE</u>	<u>PRESIDENT</u> BAKIRI Faouzi  <u>ASSESEURS</u> CHAOUKI Mohamed Lamine BENOTMANE BEKADA Abdelkader KHALFA Slimane LEZZAR AL Kassem SEMROUNI Mourad
<u>EPIDEMIOLOGIE</u>	<u>PRESIDENT</u> SOUKHAL Abdelkrim  <u>ASSESEURS</u> BELATECHE Faouzia ZOUGHALLECHE Djamel BENHABYLES Badia DEKKAR Nouredine
<u>GASTRO ENTEROLOGIE</u>	<u>PRESIDENT</u> BOUCCEKKINE Tadj Eddine  <u>ASSESEURS</u> ASSELAH Chaabane Hocine BEKRI Leila MAHMOUDI Mohamed
<u>HEMATOLOGIE</u>	<u>PRESIDENT</u> BELHANI Merime Fadila  <u>ASSESEURS</u> MALOU Mohamed BOUZID Kamel BELABES Saliha KHITRI Ahmed

<u>HEMOBIOLOGIE</u>	<u>PRESIDENT</u> REGHIS Abderrezak  <u>ASSESEURS</u> SEGUIER Fatima ARBANE Malika OUELAA Hanifa ZERHOUNI Fadela
<u>HISTO EMBRYOLOGIE</u>	<u>PRESIDENT</u> SLIAMANE TALEB Said  <u>ASSESEURS</u> ZIDANI Cherif TEBBI Zohra MEDJAHED Fawzia.
HYDRO-BROMATOLOGIE	<u>PRESIDENT</u> KRIM SMAL  <u>ASSESEURS</u> KACIMI EL Ghouti. CHAMEKH EL Hadi BENSALAH Kamel
<u>GYNECO-OBSTETRIQUE</u>	<u>PRESIDENT</u> BOUDIAF Abderrahmane  <u>ASSESEURS</u> BOUZEKRINI M'hamed HADJAR Kaci MERZOUK Tarah SELLAHI Ali
<u>IMMUNOLOGIE</u>	<u>PRESIDENT</u> ABBADI Mohamed Cherif  <u>ASSESEURS</u> GHAFOUR Mohamed RABHI Hocine BEKHOUCHE Fawzia.

<u>MALADIES INFECTIEUSES</u>	<u>PRESIDENT</u> DIF Abdelouahab  <u>ASSESEURS</u> LAOUAR Maamar DALI CHAOUCH Mokhtar TEBBAL Soraya SEGUENI Abdelaziz
<u>MEDECINE INTERNE</u>	<u>PRESIDENT</u> ARRADA Moussa  <u>ASSESEURS</u> BELHADJ Mohamed BROURI Mansour CHAHI Mustapha TALTI Djamel Eddine
<u>MEDECINE LEGALE</u>	<u>PRESIDENT</u> MEHID Youcef  <u>ASSESEURS</u> BENHARKAT Abdelaziz LAIDLI MOHAMED Salah HEREM Ahmed Réda.
<u>MEDECINE DU TRAVAIL</u>	<u>PRESIDENT</u> KEDDARI Naciba  <u>ASSESEURS</u> BOUKERMA Ziadi. LAMARA Mohamed Aneur SEMID Abdelkader NEZZAL Abdelmalek
<u>MICROBIOLOGIE</u>	<u>PRESIDENT</u> RAHAL Kheira  <u>ASSESEURS</u> KEZZAL Kamel SMATI Farida TAZIR Mohamdd GUECHI Z'hor DEKHIL Mazouz
<u>NEPHROLOGIE</u>	<u>PRESIDENT</u> BOUKARI Madjid  <u>ASSESEURS</u> TIR Zahia KADDOUS Abbou BENABADJI Mohamed

	<p>LARADI Achour</p>
<u>NEURO-CHIRURGIE</u>	<p><u>PRESIDENT</u> DJENNAS Mohamed</p> <p><u>ASSESEURS</u> ABDENNEBI Benaïssa IOUALALEN Nafa AZZAL Saoud BENBOUZID Tahar BÛUTELIS Abdelaziz</p>
<u>NEUROLOGIE</u>	<p><u>PRESIDENT</u> AIT KACI AHMED Mahmoud</p> <p><u>ASSESEURS</u> MASMOUDI Ahmed Nacer TAZIR Meriem BELGUENDOZ AREZKI Nouredine</p>
<u>ODONTOLOGIE CONSERVATRICE</u>	<p><u>PRESIDENT</u> CHOUTER Mohamed El-Hachemi</p> <p><u>ASSESEURS</u> SID Rachida M'RABET Abdellatif BOUDRAA Abdellah</p>
<u>ONCOLOGIE MEDICALE</u>	<p><u>PRESIDENT</u> HAMLADJI Rose Marie</p> <p><u>ASSESEURS</u> BOUZID Kamel DJILLALI Laoufi</p>
<u>OPHTALMOLOGIE</u>	<p><u>PRESIDENT</u> HARTANI Dahbia</p> <p><u>ASSESEURS</u> NOURI Mohamed Tahar HANNACHI Malika AILEM Amar BOUKOFFA Ouidad KHERROUBI Rafika</p>

<u>O.R.L.</u>	<u>PRESIDENT</u> BENSEMANE Reda  <u>ASSESEURS</u> SELMANE Djamel SAIDA Abderahmane MEHADJI Mohamed.
ORTHOPEDIE DENTO-FACIALE	<u>PRESIDENT</u> LARABA Safia  <u>ASSESEURS</u> BENBELKACEM Ikhra SI AHMED Fatma CHAKER Ghania
PARSITOLOGIE	<u>PRESIDENT</u> BELKAID Miloud  <u>ASSESEURS</u> HAMRIOU Boussad ABED Mabrouka BOUCHENE Zahida
<u>PARODONTOLOGIE</u>	<u>PRESIDENT</u> BOUZIANE Djamila  <u>ASSESEURS</u> BOUCHETOB Miia BENABDELHAFED Abdelmadjid BELKAALOUL Djellali.
<u>PATHOLOGIE</u> <u>BUCCO-DENTAIRE.</u>	<u>PRESIDENT</u> DEBEHE Samia  <u>ASSESEURS</u> BENT ABDERRAHMANE Fatma SLIMANI Abdelmadjid BOUDAM Fatima.
<u>PEDIATRIE</u>	<u>PRESIDENT</u> KEDDARI Mustapha <u>ASSESEURS</u> BENSNOUCI Abdelatif AGUERCIF MEZIANI Fatiha BENMEKHBI Hanifa RAHAL Abdelghani.

<u>PHARMACIE GALENIQUE</u>	<u>PRESIDENT</u> DENINE Rachida  <u>ASSESEURS</u> KASSA Djelloul CHAFAI Nacira.
<u>PHARMACOGNOSIE</u>	<u>PRESIDENT</u> ABED EL Houari.  <u>ASSESEURS</u> BECILA Hanifa SMATI Farida MAIZA Khadra
<u>PHARMACOLOGIE</u>	<u>PRESIDENT</u> MANSOURI MOHAMED Benslimane  <u>ASSESEURS</u> FRIDJAT Abdelhafid HELLALI Abdelkader SAOUTHY Mohamed.
<u>PHYSIOLOGIE</u>	<u>PRESIDENT</u> CHAOUCH Athmane  <u>ASSESEURS</u> MEHDIOUI Hacene KHELFAT Kherirredine CHITOUR Djamel NEDJAR Fayçal
<u>PNEUMO PHTISIOLOGIE</u>	<u>PRESIDENT</u> ABBAS Mahmoud  <u>ASSESEURS</u> DOUAGUI Habib BERRABAH Yahia ZIDONI Nourredine AIDAOUI Hacene.
<u>PROTHESE</u>	<u>PRESIDENT</u> BOUZIANE Mohamed  <u>ASSESEURS</u> DAOUD Fatma Zohra BOULEFA Aldjia SENOUCI Nourredine GUENDIL Hafida

<u>PSYCHIATRIE</u>	<u>PRESIDENT</u> RIDOUH Bachir  <u>ASSESEURS</u> BENSMAIL Belkacem SALHI Houria BAKIRI Abdelfettah TEDJIZA Mohamed
<u>RADIOLOGIE</u>	<u>PRESIDENT</u> HARTANI Mustapha  <u>ASSESEURS</u> MANSOURI Boudjemaa MAHMOUDI Halima BENDIB Abdelkrim
<u>RADIOTHERAPIE</u>	<u>PRESIDENT</u> HAFIANE M'hamed  <u>ASSESEURS</u> MEDJEK Lounes DALI YUCEF Ahmed Fethi BOUALGA Kada
<u>REEDUCATION FONCTIONNELLE</u>	<u>PRESIDENT</u> ABBANE Belaid  <u>ASSESEURS</u> REMAOUN Mustapha Kamel AMENOUCHE Meziane BELKACEM Ali AHRAS Ahmed NOUACER Zine
<u>RHUMATOLOGIE</u>	<u>PRESIDENT</u> BAYOU Mohamed  <u>ASSESEURS</u> BENZAOUJ Ahmed ABTOUN Sabira DJOUJI EL Hachemi BRAHIMI MAZOUNI NADJIA.
<u>TOXICOLOGIE</u>	<u>PRESIDENT</u> ALAMIR Barkahoum  <u>ASSESEURS</u> ABTOUN Rania AZZOUC Mohamed BENAISSA Djilani BELMAHI Habib

Arrêté Interministériel du 27 Décembre 1995  
ouvrant un concours de recrutement de  
maîtres-assistants hospitalo-universitaires.

- le Ministre de la Santé et de la Population.
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret n°91-471 du 7 Décembre 1991, modifié par le décret exécutif 92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires.
- Vu le décret n°86-25 du 11 Février 1986, modifié par le décret n°86-494 du 16 Décembre 1986, portant statut-type des centres hospitalo-universitaires.
- Vu le décret n°86-295 du 16 Décembre 1986 portant, création, respectivement des centres hospitalo-universitaires d'Alger Centre, d'Alger Est, d'Alger Ouest, de Constantine, d'Oran, de Annaba, de Blida, de Tizi-Ouzou, de Batna Ouest, de Sétif de Sidi-Bel-Abbes et de Tlemcen, et le décret n°88-20 du 2 Février 1988 portant création du centre hospitalo-universitaire de Bab El Oued ( Alger).
- Vu les décrets n°84-215 à 84-218 du 18 Août 1984 portant création, respectivement d'Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales à Alger, Oran Constantine, et Annaba.
- Vu l'arrêté interministériel n°29-86 du 25 Février 1986 et ses modificatifs notamment l'arrêté interministériel n°014/M de mars 90, fixant la nature des épreuves de concours de recrutement de maîtres-assistants et des docents hospitalo-universitaires.
- Vu l'avis de la CCHUN émis dans sa séance du 3 Octobre 1995.

ARRETENT

Article 1/:- Il est ouvert un concours national pour le recrutement de maîtres-assistants hospitalo-universitaires sur les postes fixés en annexe au présent arrêté, parmi les candidats remplissant les conditions déterminées par l'article 21 du décret n°91-471 du 7 Décembre 1991.

Article 2/:- Composition du dossier de candidature:

La liste des pièces composant le dossier de candidature sont énumérées au paragraphes 2 de la circulaire jointe, relative à l'organisation du concours.

Article 3/:- Le Directeur de l'INES.SM d'Alger, en collaboration avec les autres directeurs d'INES.SM, est chargé de l'organisation du concours.

Article 4/:- Les épreuves du concours peuvent être organisées, en fonction des spécialités dans l'un des centres suivants:  
Alger, Annaba, Constantine et Oran.

Les épreuves sont organisées entre le 24.02.96 et le 25.03.96.

Article 5/:- Les candidats sont évalués et classés par les jurys, selon les épreuves et les critères définis par l'arrêté interministériel n°29-86 du 25 Février 1986 sus-visé et ses modificatifs et notamment l'arrêté interministériel n°014/M de 11 Mars 1990.

Les jurys fixent le calendrier et les conditions du déroulement des épreuves.

Article 6/:-La composition des jurys est arrêtée par arrêté interministériel du Ministre de la Santé et de la Population et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 7/:-La liste des candidats admis et leur affectation sur les postes ouverts au concours sont arrêtés conformément aux dispositions de l'arrêté 7 du décret 92-491 du 28 Décembre 1992 sus-visé.

Fait à Alger, le 27/12/1995

le Ministre de la Santé et de  
la Population.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique.

A. YAHIA. GUIDOUM.

A. B. BEN. BOUZID.

POSTES OUVERTS AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DE MAITRES:  
ASSISTANTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES.  
ANNEX A L'ARRETE INTERMINISTRIEL N °.....DU.....

CENTRES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

ETABLISSEMENTS SPECIALES	CHU Alger.Centre	HOP. PARNET	HOP. AIN. TAYA	HOP. BELFORT	HOP. KOUBA	HOP. THENIA	HOP. BENI. MESS.	HOP. BIRTRARIA	HOP. BEN. AKNOUN	HOP. BOLOGHINE	HOP. ZERALBA.	CHU BAB EL OUED	HOP. BLIDA	HOP. F. FANON	HOP. DOUERA.	HOP. KOLEA.	CHU. TIZI. OUZOU	CHU. CONSTANTIN.	CHU. SETTIF	CHU. BATNA	CHU. ANNABA	CHU ORAN.	CHU TLEMECEN	CHU S. B. ABBES	TOTAL
Anatomie Pathologie.						2											2	2	1	1	1		2	1	12
Anesthesie Réanimation 1		3		1		2				3		3	5				2	4	2	2	4		3	3	37
BIOCHIMIE 2	2											1	1	1			1			1	2			2	11
CARDIOLOGIE 3		1				1											1	2	2	2	2			2	11
Chirurgie Générale 4	2	2	2	1	1						1				1			9	1	2	2	7	3	1	35
Chirurgie Maxillo-faciale 5																		2			1				03
Chirurgie Ortho-traumatologie	1						2					2	2				2	2	2	2	2	3	2	2	22
Chirurgie Pédiatrique								1					1				2	2	1	2	2		2	2	15
Chirurgie Urologie 6												2	1				2	1	1	2	2	2	2	1	14
DERMATOLOGIE 7												1					2	2		2	2	1	1	1	13
Endocrinologie Diabétologie 2	1								2			1	1					2		2	2	1	1	2	15
Epidémiologie												2					2			1	1		2	1	09
Gastro-Entéro-												2					2				2	2	2	2	12

ETABLISSEMENTS SPÉCIALITÉS	CHU. Alger-Centre	HOP. Parnot	HOP. AIN Taya	HOP. BelFort	HOP. Kouba	HOP. Rouiba	HOP. Thénia	HOP. Beni-Messous	HOP. Birtraria	HOP. Ben-Aknoun	HOP. Bologhine	HOP. Zerelda	CHU. Bab El Qued	HOP. Blida	HOP. F. Fanon	HOP. Dooura	HOP. Kelea	CHU. Tizi Ouzou	CHU. Constantine	CHU. Sétif	CHU. Batna	CHU. Annaba	CHU. Oran	CHU. Illemeden	CHU. Sidi bel-Abbes	Total		
Hycto Embryologie																										1	00	
Pharmacie Galenique 21								1											1							1	04	
Pharmacologie Clinique																											1	01
Pharmacologie 22														1					2							2	00	
Pharmacognosie																										1	00	
Physiologie																										1	00	
Hydro-Bromatologie																										1	02	
Total	24	10	03	0103	05	01	10	03	02	00	04	33	30	16	02	02	02	55	08	27	48	87	62	52	46	600		

ETABLISSEMENTS SPECIALES	CHU. Alger; Centre	HOP. Parnet	HOP. AIN TAYA	HOP. Belfort.	HOP. Kouba	HOP. Rouba	HOP. Thesta	HOP. Ben-Messous	HOP. Birtraria	HOP. Ben-Aknoun	HOP. Bologhine	HOP. Zeralda	CHU. Bab El Oued	HOP. Bida	HOP. F. Fanon	HOP. Douera	HOP. Kolea	CHU T. Ouzou.	CHU Constantine	CHU. Sétif	CHU. Batna	CHU Annaba	CHU. Oran	CHU Tlemcen	CHU S. BABBS	TOTAL
Gynecologie- Obstetrique	1	1										1	2	1				2	4	2	2	3	2	3	2	26
Hematologie							1															2	1	1	1	07
Hemobiologie 10					1	1							1		1			1	2			2	1	1	2	13
Immunologie 11								1														1	1	2	1	06
Maladies Infec-tieuses 12 tieuses														1				1			1					
Médecine Interne 1													1	1				1	1	1	1	1	1	1	1	06
Médecine Legale 1													1						1	1	1	1	1	1	1	08
Médecine Nucléaire											1		1		1			2	1	1	1	1	1	1	1	10
Médecine du Travail													1						1	1	1	1				02
Microbiologie 2					1				1				1	1	1				2	2	1	2	1	1	2	20
Nephrologie							1											1	2	1	2	2	3	1	1	15
Neuro-Chirurgie 2													2		2			1	3		2	3	2	1	1	19
Neurologie													1		1			2		1	2	2	1	1	1	11
Oncologie médicale																										
ophthalmologie																							2			02
O.R.L.													1					2	2	2	2	2	2	2	2	11
Rasitologie 2													1		2			2	2	2	2	1	1	1	2	16
AITRIE 14																			1		2	1	2	1	1	10
													1	1				2	1	1	2	3	4	2	2	27

ETABLISSEMENTS SEPCIALITES	CHU. Alger-Cent	HOP. Parnet	HOP. AIN TAYA	HOP. Belfort.	HOP. Kouba.	HOP. Kouiba	HOP. Thenia	HOP. Beni-messon	HOP. Birtatja.	HOP. Ben. Aknoun	HOP. Bologhine	HOP. Zeralda	CHU. Bab. El-Que	HOP. Bida	HOP. F. Fanon	HOP. Douera	HOP. Kolea	CHU. Tizi.ouzou	CHU. Constantine	CHU. Sétif	CHU. Batna	CHU. Annaba	CHU. Oran	CHU. Tlemcen	CHU. S. B. ABBES	TOTAL
	Pneumo-phtisiologie. 15	1				2				1				1	1	1			2	2	2	1	1	2	2	1
Psychiatrie	1												1		3				2	2	2	2	2	2	2	17
Radiologie 16	2	1						1					2		2			1	2	2	2	1	2	2	1	19
Radio-Thérapie														2					1			2				05
Réanimation Médicale 17													1									2	2	2	2	09
Rééducation Fonctionnelle 19	1														2			1	1	1	1	1	1	1	1	09
Rhumatologie 19																		1			1	1			04	
Toxicologie													1						1	1						05
Odontologie-Conservatrice													2					1	1	1	2	2	1			07
O.D.F.	1																	3	2		2	2	1		10	
Parodontologie	1																	1	2		1	1			07	
Pathologie Bucco Dentaire.								1													1				03	
Prothese dentaire																			2	2		2	1			09
Anatomie																			2	2		2		1		09
Biophysique																						1		1		02
Biologie médicale													1									1				02
Chimie analytique																						1				03
Chimie Ménerale																			2			1				01
Chimie Therapeutique.																						1		1		01

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 27/12/994

1- ANESTHESIE REANIMATION

- Hôpital Parnet : 3 postes en Chirurgie Cardiaque à la clinique Abderrahmani . (Ex Castors).
- CHU de Constantine : 2 postes en chirurgie Cardio-Vasculaire à l'hôpital El Ryadh.

2- BIOCHIMIE.

- C.P.M. C. : 1 postes au laboratoire d'Hormonologie.

3- CARDIOLOGIE

- Hôpital Parnet. : 1 postes en Cardiologie à la Clinique Abderrahmani ( ex Castors).

4- CHIRURGIE GENERALE

- CHU Alger Centre : 2 postes en chirurgie cardiaque à la clinique Abderrahmani ( ex Castors).
- CHU Parnet. : 2 postes en Chirurgie B.
- CHU de Constantine : 2 Postes en Chirurgie A.
- CHU d'Oran : 3 Postes aux urgences chirurgicales
- CHU de Tlemecn : 1 postes en chirurgie thoracique
- C.P.M.C : 1 postes en chirurgie carido-vasculaire à l'Hôpital El Ryadh.
- CHU de Tlemecn : 2 postes au pavillon 14
- C.P.M.C : 1 postes au pavillon 10
- CHU de Tlemecn : 2 postes en chirurgie cardio-vasculaire
- C.P.M.C : 2 postes en chirurgie thoracique.
- CHU de Tlemecn : 3 poste en chirurgie B
- C.P.M.C : 1 poste en chirurgie B. ( Pr BENDIB).

5- CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE

- CHU de Annaba : 1 poste en O.R.L

6- CHIRURGIE UROLOGIQUE

- Hôpital de Kolea. : 1 poste en chirurgie générale

7- DERMATOLOGIE

- Hôpital de Douéra : 1 poste en chirurgie générale
- Hôpital de Douéra : 1 poste en chirurgie plastique et Brûlés.

8- ENDOCRINOLOGIE

- Hôpital de Blida : 1 poste en Médecine Interne.

9. GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE

- CHU de Bab El Oues : 2 postes à la clinique Gharafa
- CHU d'Oran : 2 postes à Nouar Fadhéla
- CHU de Constantine : 2 postes à Beni Badis
- CHU de Constantine : 2 postes à Sidi Mabrouk.

10- HEMOBIOLOGIE

- CHU de Rouiba : 1 postes au laboratoire central
- CHU de Bal El Oued : 1 postes au C.T.S.
- CHU d'Oran : 1 poste au C.T.S

11- IMMUNOLOGIE

- Hôpital de Beni Messous : 1 poste au laboratoire central "Adulte".

12- MALADIES INFECTIEUSES

- Hôpital de Blida : 1 poste en Epidémiologie et Médecine Préventive.

13. MEDECINE INTERNE

- CHU d'Oran. : 1 poste en Service A.

14- PEDIATRIE.

- +CHU Alger Centre : 2 postes en néonatal  
2 postes en pédiatrie B. avec mise en activité à l'unité de néonatal de la gynécologie obstétrique de l'hôpital de Parnet
- 3 poste au pédiatrie A. dont 02 à l'unité de néonatal de l'hôpital de Kouba.
- CHU de Constantine : - 1 poste au plateau Mansoura
- CHU d'Oran : - 2 postes à " marfan"  
- 2 postes à "Amiral Cabral".

15- PNEUMOPHTISIOLOGIE

- Hôpital Birtraia : - 1 postes à la clinique beau fraisier
- CHU de Constantine : - 2 postes en Pneumo A
- CHU d'Oran. : - 1 postes en Pneumo 1  
: - 1 poste en Service B.

16. RADIOLOGIE

- CHU Alger Centre : - 1 poste à la radiologie Centrale
- CHU D'ORAN; : - 1 poste en Neurodiagnostic  
: - 1 poste aux urgences medico-chirurgicales.

17.- REANIMATION MEDICALE

- CHU de Tlemcen : - Au service Anesthésie Réanimation  
: 1 poste à l'unité soins intensifs  
: 1 poste à l'unité des urgences médicales chirurgicales.
- CHU de Sidi-Bel Abbas : - Au service anesthésie réanimation :  
1 poste à l'unité de réanimation médicale et soins intensifs.

CHIRURGIE UROLOGIQUE	1	0	0	0	1	0	2
DERMATOLOGË	1	2	0	0	0	0	3
ENDOCRINO-DIABETIQUE	2	2	0	0	0	0	4
GASTRO-ENTEROLOGIE	1	1	0	0	2	0	4
GYNECO-OBSTETRIQUE	1	4	0	0	2	0	7
HEMATOLOGIE	1	0	1	0	1	0	3
HEMOBIOLOGIE.	0	4	0	0	0	0	4
MALADIES INFECTIEUSES	0	1	0	0	0	0	1
MEDECINE INTERNE	7	0	0	0	0	0	7
MEDECINE LEGALE	0	0	0	0	1	0	1
MEDECINE DU TRAVAIL	1	0	0	0	0	0	1
MICROBIOLOGIE.	0	3	0	0	0	0	3
NEPHROLOGIE.	0	3	0	0	0	0	3
NEUROLOGIE.	0	0	1	0	0	0	1
NEUROCHIRURGIE	3	0	0	0	0	0	3
ONCOLOGIE MEDICALE	0	2	0	0	0	0	2
OPHTALMOLOGIE.	3	0	1	0	0	0	4
O.R.L.	5	0	0	0	0	0	5
PARASITIOLOGIE	1	0	0	0	0	0	1
PEDIATRIE.	2	0	2	0	0	0	4
PNEUMO-PHTISIOLOGIE	1	0	1	0	1	0	3
PSYCHIATRIE.	2	2	1	0	2	0	7
RADIOLOGIE.	4	0	4	0	6	0	14
RADIOTHERAPIE.	1	0	0	0	0	0	1
REANIMATION MEDICALE	2	0	0	0	0	0	2

18 REEDUCATION FONCTIONNELLE

- CHU de Sétif : - 1 poste en chirurgie ortho-traumatologie

19-RHUMATOLOGIE

- CHU de Annaba : - 1 poste en Médecine Interne.

20- BOTANIQUE MEDICALE

- CHU de Bab El Oued : - 1 poste à la pharmacie

21- PHARMACIE GALENIQUE

- Hôpital Beni Messous : - 1 poste à la pharmacie

22- PHARMACOLOGIE

- Hôpital de Blida : - 1 poste à la pharmacie.

POSTES OUVERTS AU CONCOURS DE RECRUTMENT DE  
MAITRES-ASSISTANTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES  
ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTRIEL N°.....DU  
ETABLISSEMENTS DE SANTE MILITAIRE

N°: Postes nominatifs

NN: postes non nominatifs.

ETABLISSEMENTS SPECIALITES	H.C.A ALGER		H.M.R.U CONSTANTINE		H.M.R.U ORAN		TOTAL
	N	NN	N	NN	N	NN	
ANATOMIE PATHOLOGIQUE.	1	3	1	0	0	0	5
ANESTHESIE REANIMATION	5	5	0	1	0	0	11
BIOCHIMIE	0	2	1	0	0	0	3
CARDIOLOGIE	3	0	0	0	1	0	4
CHIRURGIE GENERALE	6	6	1	3	0	0	16
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	0	4	0	0	0	0	4
CHIRURGIE PEDIATRIQUE.	0	2	0	0	0	0	2
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE	1	1	0	0	0	0	2

REEDUCATION FONCTIONNELLE.	0	2	0	0	0	0	2
RHUMATOLOGIE.	1	0	0	0	0	0	1
ODONTOLOGIE CONSERVATRICE.	0	2	0	0	1	0	3
ORTHOPEDIE DENTOFACIALE.	0	1	0	0	0	0	1
PATHOLOGIE BUCCODENTAIRE.	1	1	0	0	0	0	2
PROTHESE DENTAIRE	0	2	0	0	0	0	2
TOTAL	57	55	14	0	22	1	149

.../...

POSTES OUVERTS AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DE  
 MAITRES-ASSISTANTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES  
 ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°.....  
 DU.....

ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS SPECIALISES

ETABLISSEMENT SPECIALISES	AIT IDR	DRID HOCINE	C.P.M.C	C.N.M.S.	EL KETTAR	HOP. ZMERLI	LABO. CENTRAL PROD. PHARMA	SAIDAL	EXPERAINE	EHS. DAKSI	C.E.A ORAN	SIDI CHAMI	TOTAL
ANATOMIE PATHOLOGIE			1										1
ANESTHESIE REANIMATION	2		2			3							7
BIOCHIMIE	2		1	1									2
CHIRURGIE GENERALE			1	1		2							3
CHIRURGIE ORTHO- TRAUMATO						2							2
ENDOCRINOLOGIE			1										1
MEDECINE INTERNE						2							2
MEDECINE DU TRAVAIL			2										2
MICROBIOLOGIE					1								1
NEUROCHIRURGIE	1					1							2
PEDIATRIE						1					2		3

